

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 45^e SEANCE

Séance du Vendredi 12 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 4131).
2. — Questions orales sans débat (p. 4131).
Fonds national de vacances (question de M. Boisson).
MM. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, Boisson.
Résidences secondaires dans les communes rurales (question de M. Rossi).
MM. Frey, ministre de l'intérieur ; Rossi.
Classement indiciaire de certains emplois communaux (question de M. Pic).
MM. Frey, ministre de l'intérieur ; Le Gallo.
Aide à la commune de Saint-Aignan-sur-Cher (question de M. Loustau).
MM. Frey, ministre de l'intérieur ; Loustau.
3. — Question orale avec débat (p. 4136).
Définition d'une politique démographique (question de M. Michel Debré).
MM. Michel Debré, Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.
MM. Zimmermann, Chaze, Escande, Michel Debré, le ministre de la santé publique et de la population.
4. — Dépôt de rapports (p. 4147).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4148).
6. — Ordre du jour (p. 4148).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. HENRI KARCHER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission de la défense nationale et des forces armées demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 449).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

FONDS NATIONAL DE VACANCES

M. le président. M. Boisson expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que la généralisation de la quatrième semaine de congés payés ne pourra

vraiment être profitable aux travailleurs que si elle est accompagnée d'une série de mesures destinées, d'une part, à fournir aux intéressés les moyens financiers de profiter de ce congé supplémentaire et, d'autre part, à mettre en état l'équipement touristique national pour le rendre apte à recevoir un nombre plus grand de touristes. Il lui demande si, pour atteindre ce double objectif, il envisage de créer une institution spécialisée — sous forme, par exemple, d'un fonds national vacances — qui pourrait être alimentée par une cotisation sur les salaires supportée conjointement par les employeurs et les salariés, serait gérée par les intéressés et aurait essentiellement pour but de résoudre les problèmes de transport, d'hébergement et d'utilisation des loisirs que les progrès techniques permettent d'accorder aux populations laborieuses.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Mesdames, messieurs, en se référant à la situation créée par la généralisation progressive de la quatrième semaine de congés payés, et en soulignant que la portée réelle de cette importante mesure sociale dépendra notamment de l'amélioration et de l'extension de l'équipement touristique français, l'auteur de la question a clairement mis en évidence les deux préoccupations essentielles du Gouvernement.

L'étalement des vacances ou même leur fractionnement, c'est-à-dire l'attribution de la quatrième semaine de congés payés en dehors des mois de juillet et d'août, pourrait fournir un premier élément de solution au problème, dans la mesure où il permettrait, d'une part, un meilleur emploi de la capacité d'hébergement existante et, d'autre part, un abaissement du coût des vacances pour les travailleurs. En effet, ceux-ci pourraient alors profiter, à la faveur de la réduction des prix pratiqués en pleine saison, rendue possible par cette meilleure utilisation, de l'équipement et du bas niveau des prix consentis traditionnellement hors saison.

Mais les grandes difficultés que l'on rencontre dans la conception et dans l'exécution d'une telle politique d'étalement des vacances font que l'on ne saurait compter exclusivement sur ses résultats pour résoudre le problème des vacances des Français.

Il est certain qu'une institution spécialisée — qu'elle soit ou non baptisée « fonds national vacances » — serait un instrument utile pour cette partie de la politique du tourisme que l'on a appelée communément « tourisme social ».

Une telle institution existe d'ailleurs déjà sous la forme de la caisse nationale de vacances, fondation reconnue d'utilité publique, créée au lendemain de la guerre pour encourager l'épargne-vacances et dont on pensait même qu'elle pourrait implanter des moyens d'hébergement touristique complémentaires sous forme de villages de vacances.

Mais il faut bien reconnaître que la caisse, malgré ses mérites propres et en dépit du soutien très actif que lui ont apporté un nombre, malheureusement restreint, de comités d'entreprises, n'a pas connu le développement souhaité au moment de sa création.

Après avoir tiré les leçons de cette expérience, qui a surtout mis en évidence la nécessité de pouvoir compter sur des ressources financières suffisantes et régulières, le Gouvernement a entrepris des études précises sur les solutions concevables pour donner dans l'avenir un champ d'action assez étendu à une telle institution. Dès que ces études auront abouti, dans les mois qui viennent, il pourra prendre une décision sur la forme la plus adaptée à donner à l'organisme qu'évoquait M. Boisson.

En ce qui concerne les importantes et très intéressantes suggestions qui accompagnent la question posée, il est plus difficile d'apporter aujourd'hui une réponse précise.

Dans la mesure où la caisse s'est efforcée de poursuivre la réalisation des deux objectifs que l'auteur de la question souhaitait voir assigner à l'institution dont il suggère la création, dans la mesure également où l'octroi d'une quatrième semaine de congés payés n'élargit pas seulement les dimensions du problème des vacances des travailleurs, mais est susceptible de modifier la nature de ses données, il est indispensable que des études préalables soient effectuées.

Les enquêtes menées dans le passé, notamment celle de l'Institut national de la statistique et des études économiques en 1961 sur les vacances des Français, qui a fait apparaître que 62,5 p. 100 des gens ne parlaient pas en vacances, et en particulier 22 p. 100 par manque de moyens financiers, ont en effet besoin d'être complétées par un recensement des moyens, des besoins et des goûts des intéressés.

Sur le premier point, une enquête par sondage doit être effectuée prochainement avec le concours du centre de recherche et de documentation sur la consommation, appelé C. R. E. D. O. C., sur les fonds sociaux consacrés aux vacances des travailleurs par les entreprises. Sur le second point, des études sont actuellement en cours au niveau du secrétariat d'Etat sur le type et la quantité d'équipements qui seraient à créer. Pour prendre

un exemple qui met bien en lumière l'utilité de ces études préalables, on doit notamment rechercher si l'extension de la quatrième semaine de congés payés ne va pas inciter davantage de familles à ne pas se séparer de leurs enfants l'été et à partir avec eux, c'est-à-dire ne va pas entraîner une diminution de la demande de places dans les colonies de vacances et, inversement, une augmentation de la demande de locations destinées à des familles entières.

On ne pourra déterminer les moyens et l'orientation de l'action à mener que lorsque seront connus les moyens et les besoins français et les réalisations de certains pays voisins qui paraissent a priori un peu plus avancés que le nôtre dans cette voie particulière, réalisations sur lesquelles je fais mener par mon cabinet une étude très poussée.

En ce qui concerne les modes de financement du fonds national de vacances, les suggestions de M. Boisson doivent faire l'objet d'un examen attentif. En effet, indépendamment du principe même du prélèvement sur les salaires qui poserait de nombreux problèmes, il est à noter que si cette cotisation devait servir à la fois à accorder des moyens financiers aux travailleurs et à payer des travaux d'équipement, l'équipement touristique indispensable préleverait certainement une très large part des fonds ainsi rassemblés et il peut sembler contestable de faire supporter aux salariés, directement ou non, la charge du financement d'installations qui ne seraient pas uniquement utilisées pour les vacances.

De toute façon, la situation nouvelle créée par l'extension de la quatrième semaine de congés payés n'a pas échappé au Gouvernement et, vous vous en rendez compte, les études en cours vont être activement poursuivies. J'étudierai personnellement avec la plus grande attention les propositions qui viennent de m'être présentées ou qui me seront présentées car, je prie l'Assemblée de le croire, c'est un problème auquel je suis personnellement très attaché, ainsi que je l'ai récemment déclaré en installant le nouveau conseil supérieur du tourisme.

Le tourisme n'est pas seulement une activité commerciale extrêmement intéressante, il n'est pas seulement une forme importante de l'aménagement du territoire. Le tourisme est aussi et doit être un facteur de promotion humaine en un temps où la conquête et l'aménagement des loisirs apparaissent comme la consécration du progrès social. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. le président. La parole est à M. Boisson.

M. Louis Boisson. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre réponse et je suis en grande partie satisfait de vos déclarations.

Je voudrais néanmoins préciser ma question.

D'après différentes études et vos déclarations récentes, 10 p. 100 des Français vivent du tourisme et il y en aura 20 p. 100 en 1970.

Cette industrie nationale suit de près la sidérurgie et a résorbé la moitié du déficit budgétaire. Si nous sommes soucieux de contribuer à son développement, il est un de ses aspects qui nous préoccupe tout particulièrement, c'est le tourisme social.

Or, lors de votre audition devant la commission de la production industrielle, vous nous avez déclaré qu'il n'était encore ni pensé ni étudié, que les crédits qui lui sont affectés sont modestes et que les travailleurs n'ont pas les moyens de prendre des vacances.

Vous ajoutiez qu'il conviendrait de pousser l'étude des législations étrangères pour arriver au « tourisme pour tous » et qu'il fallait effectuer des enquêtes dans les comités d'entreprises et les syndicats.

A notre avis, il est urgent d'organiser les loisirs des travailleurs et surtout de leur permettre de bénéficier pleinement de leurs congés payés. Si rien n'est fait à temps, il faudra improviser sous la pression du monde du travail.

Près de 40 p. 100 de la population des villes de plus de 50.000 habitants ne partent pas en vacances, soit 6 millions de personnes, dont 2.500.000 pour insuffisance de revenus. D'autres hésitent devant le coût trop élevé du départ.

Il est donc indispensable de permettre aux travailleurs disposant de congés de prendre de vraies vacances en leur donnant les moyens de les financer et en abaissant leur prix de revient.

L'équipement actuel — villages de vacances, maisons familiales, etc. — utilisé à plein peut satisfaire cinq millions de nuitées alors que les besoins réels sont évalués à 70 millions.

Il faut donc considérer le tourisme social comme une industrie de loisirs de masse à laquelle il conviendrait d'appliquer les mêmes moyens ou méthodes que l'on peut appliquer dans d'autres activités industrielles.

Dans le secteur privé, il existe des comités d'entreprise dans les établissements qui groupent plus de cinquante salariés mais dans le secteur public, il n'existe rien d'analogue. D'autre part, aucune disposition spéciale n'existe dans les entreprises, petites et moyennes, qui groupent plus de quatre millions de salariés.

Sans entrer dans le détail des différentes formules de tourisme social à caractère individuel, semi-collectif ou collectif, il est indispensable de s'appuyer sur les différents organismes qui existent déjà — groupements de consommateurs, clubs d'usagers nationaux ou régionaux, organisations de voyages — et sur les organismes de financement — caisse nationale de vacances en particulier — sur les groupements constructeurs ou gestionnaires de centres de vacances et de formations d'éducation de vacances, mais surtout sur les entreprises.

Sur ce dernier sujet, mon propos sera plus précis. Les entreprises groupant plus de cinquante salariés, ainsi que les services sociaux des entreprises nationalisées ou même de certains ministères, agissent exactement comme des groupements de vacances, c'est-à-dire qu'ils construisent, gèrent, équipent, animent des installations, organisent des voyages, sans qu'aucune coordination existe entre ces réalisations ou activités.

Il résulte de cette politique que si l'on connaissait le montant de tout ce qui est dépensé en France par les entreprises, notamment en faveur du tourisme social, et si l'on connaissait aussi le nombre des bénéficiaires, on serait effrayé par le prix de revient des journées.

La vocation des entreprises, et surtout de leur comité, n'est pas de se substituer à des groupements de vacances, mais plutôt d'aider, d'intégrer, d'utiliser ou de contrôler ceux qui peuvent exister. En effet, de leur substitution aux groupements de vacances résulte une politique anarchique qui, vue sous l'angle de l'industrie touristique, est inefficace.

De nombreuses critiques ont déjà été formulées, aussi bien d'ailleurs par les syndicats que par les travailleurs. L'absence de coordination entre les entreprises, l'absence de rationalisation dans les méthodes, le manque de choix, même pour le vacancier qui, tous les ans, doit passer ses vacances au même endroit et avec ses collègues de travail, empêchent ces formules d'être valables à longue échéance.

S'il est bon de laisser aux comités d'entreprise la libre gestion de leur fonds, en matière de vacances surtout une collaboration interentreprise s'impose, car chaque entreprise doit être replacée dans le contexte national. Imagine-t-on un régime de sécurité sociale, par exemple, variable selon l'entreprise où l'on travaille ? Imagine-t-on un régime de retraite complémentaire variable selon l'entreprise ?

Il faut donc replacer les comités d'entreprise dans leur vocation et leur rôle spécifique en leur relevant des tâches qu'ils n'ont pas les moyens d'accomplir et il faut fournir aux travailleurs des solutions de remplacement.

Le moment semble venu d'apporter, dans le cadre national existant en matière de congés payés, de nouveaux moyens par de nouvelles dispositions réglementaires et d'adapter ce régime général aux exigences de notre époque.

Tout en laissant, dans un cadre général, une latitude aux entreprises, à leurs comités ou à leurs services sociaux, on peut et on doit trouver une formule satisfaisant les exigences de la vie moderne et la liberté individuelle.

L'excès de multiplicité et de variétés des formules de vacances, le caractère trop individualiste et artisanal de certaines entreprises, donnent à penser que, vu sous l'angle industriel, le « tourisme social vacances » en est encore au stade de l'épicerie, alors que la ménagère d'aujourd'hui va aux supermarchés.

Seule, une politique nouvelle peut permettre un abaissement du prix de revient de la journée de vacances et l'accession de tous les travailleurs aux loisirs auxquels ils ont droit selon l'article 46 de la Constitution.

Dans le cadre d'une politique générale du tourisme social, vu sous cet angle, un fonds national de vacances peut jouer un rôle décisif et régler notamment les différents problèmes de financement en vue, premièrement, de faciliter le départ en vacances du consommateur par des allocations-vacances ; deuxièmement, de faciliter les réalisations des constructeurs par des prêts ou des cautions ; troisièmement, de former des animateurs de vacances.

Un fonds national de vacances ne peut jouer ce rôle que s'il est assuré d'un financement régulier et constant. Il pourrait être alimenté par une cotisation sur la masse des salaires à l'image de ce qui a été fait pour le fonds de chômage - A. S. S. E. D. I. C. Il faut rappeler ici, pour ceux qui l'ignoraient, que ce fonds a été créé en vue d'aider les chômeurs voici plusieurs années. A l'origine, ce fonds était alimenté par une cotisation de 1 p. 100 sur la masse des salaires versés, à raison de 80 p. 100 par l'employeur et de 20 p. 100 par l'employé. Les animateurs de ce fonds avaient vu trop large puisqu'en peu de temps ce fonds s'est trouvé à la tête de plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs pour secourir environ 20.000 chômeurs.

En conséquence, les pouvoirs publics ont décidé de ramener le taux de 1 p. 100 à 0,25 p. 100 au 1^{er} janvier dernier.

Si les pouvoirs publics prenaient l'initiative d'alimenter un fonds national vacances en reprenant l'idée de cette cotisation

— il y a d'ailleurs eu des précédents — on trouverait ainsi des ressources suffisantes pour équiper la France en établissements de tourisme social et on faciliterait également le départ en vacances de plusieurs millions de Français qui, pour le moment, faute de moyens, restent chez eux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

On pourrait envisager de remplacer une partie de la vieille infrastructure hôtelière par un équipement moderne, rentable et productif, qui pourrait également recevoir, sur le plan européen, des touristes étrangers. La France serait alors en position compétitive en face de pays comme l'Espagne ou l'Italie.

Une fois créé et ainsi financé, ce fonds pourrait être géré selon le principe de la gestion des caisses de sécurité sociale. Il faut absolument que ce soit les utilisateurs eux-mêmes qui participent à la gestion de ce fonds, par le canal des associations de tourisme, collectivités locales, syndicats, entreprises.

Seule la création d'un tel fonds pourrait permettre aux travailleurs de profiter d'une façon normale de la quatrième semaine de congés payés.

Telles sont les exigences d'une véritable politique de loisirs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Je voudrais simplement, pour éviter tout malentendu, préciser que le tourisme, industrie nationale importante, contribue pour moitié à l'excédent de notre balance des paiements et non pas, comme l'orateur l'a dit, sans doute par un lapsus involontaire, qu'il comble la moitié du déficit budgétaire.

D'autre part, devant la commission de la production et des échanges, je n'ai pas exactement dit que les travailleurs ne pouvaient pas prendre de vacances à l'heure actuelle. La simple vue des trains et des routes est la démonstration du contraire. J'ai indiqué qu'un grand nombre de travailleurs pouvant maintenant prendre des vacances, il fallait se préoccuper d'organiser celles-ci et de donner à de nouvelles catégories de la population le goût et les moyens d'en prendre.

Mais, sous ces deux seules réserves, les préoccupations du Gouvernement et les miennes rejoignent parfaitement celles qu'a exprimées M. Boisson.

Comme je le disais déjà devant la commission de la production et des échanges compétente, je serai particulièrement attentif à toutes les suggestions que les parlementaires voudraient bien me faire à ce propos pour compléter les enquêtes et les contacts actuellement en cours avec les comités d'entreprise et les syndicats en vue de définir ce « tourisme pour tous » qu'évoquait M. Boisson. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Louis Boisson. Je vous remercie, monsieur le ministre.

RÉSIDENCES SECONDAIRES DANS LES COMMUNES RURALES

M. le président. M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes budgétaires posés aux petites communes rurales par l'importance croissante du nombre des résidences secondaires. Ce dernières, en effet, entraînent, pour le budget municipal, les mêmes dépenses que les résidences principales, sans que leurs occupants soient décomptés dans la population de la commune pour le versement du minimum garanti de la taxe locale. Il lui demande s'il accepterait que, pour le versement dudit minimum garanti, les résidents secondaires et leurs familles soient recensés au même titre que les habitants de la commune. Enfin, les achats de résidences secondaires diminuent les chances de logement des habitants de ces villages et accélèrent ainsi l'exode rural. Il lui demande, en conséquence, s'il accepterait de se mettre en rapport avec son collègue de la construction pour faire créer un contingent spécial de primes à la construction à réserver aux habitants des régions de résidences secondaires.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Aux termes des instructions qui ont été données aux maires dans la circulaire n° 626 du mois de décembre 1961, relative à l'application du décret du 18 avril 1961 et qui fixe la date et les conditions d'exécution du recensement général de la population de 1962, les personnes ayant plusieurs résidences doivent être recensées à l'endroit de leur résidence principale, c'est-à-dire au lieu où elles habitent pendant la plus grande partie de l'année.

La situation des communes rurales qui voient s'accroître le nombre des résidences secondaires n'est peut-être pas, d'ailleurs, tout à fait aussi grave qu'il y paraît de prime abord.

En effet, on n'enregistre pas dans ces communes une chute du rendement des impôts directs, car la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution mobilière et les taxes immobilières continuent à être payées par les propriétaires des

immeubles, ou par leurs locataires, lors même que l'occupation n'est assurée que pendant quelques semaines ou quelques mois de l'année.

D'autre part, les occupants des résidences secondaires contribuent, dans une très large mesure, à accroître les revenus et la richesse des communes intéressées par l'activité qu'ils procurent aux commerçants et aux artisans locaux, et aussi par l'entretien d'un patrimoine immobilier.

A la vérité, la difficulté de calculer une « population » des résidences secondaires et le fait que les communes où celles-ci sont nombreuses n'enregistrent pas une chute brutale de leurs recettes ne rendent pas, à mon sens, indispensable une aide à cette catégorie de collectivités, en matière de taxe locale notamment.

Le minimum garanti par habitant est supporté par le fonds national de péréquation, dont les ressources sont indépendantes des critères adoptés pour les répartitions. Or, en tenant compte des habitants des résidences secondaires, on augmente le nombre des parties prenantes et l'on réduit d'autant les attributions des communes plus défavorisées qui n'ont pas de résidences secondaires et pour lesquelles — je me permets de le faire remarquer — la dépopulation entraîne une baisse de leurs recettes, sans compensation d'aucune sorte.

Enfin, en ce qui concerne l'attribution d'un contingent spécial de primes à la construction à réserver aux habitants des régions où se trouvent des résidences secondaires, le ministère de la construction, responsable en la matière, a précisé que les directeurs départementaux ont reçu pour instruction très stricte de tenir le plus grand compte des besoins de ce secteur dans l'établissement de l'ordre de priorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Monsieur le ministre, je veux tout d'abord vous remercier des précisions que vous avez bien voulu m'apporter, en vous priant de m'excuser de vous avoir dérangé pour une affaire qui a priori peut paraître minime puisque, sur la base de 33 francs par habitant, pour 400.000 à 500.000 résidences secondaires en France — j'écarte ceux qui habitent les grandes villes, les stations balnéaires ou de saison où n'existe pas le système du minimum garanti — nous obtenons un chiffre qui, rapporté en francs anciens, est de l'ordre d'un milliard, soit, en fin de compte le quatre centième du produit total de la taxe locale en France.

Et pourtant ce problème va prendre de plus en plus d'importance, et je le souhaite personnellement. Je dis bien que je le souhaite car j'estime que, sur le plan social et humain, il est nécessaire et heureux que les habitants des grandes villes puissent venir pendant le week-end ou pendant les vacances se reposer dans nos campagnes. C'est pourquoi je suis opposé à la proposition faite par certains collègues d'imposer aux résidents secondaires une sorte de super-impôt. J'estime qu'au lieu de les pénaliser, il faut, au contraire, leur faciliter les conditions de cette résidence. Cherchons donc une solution qui ne leur coûte rien et, en même temps, permette aux communes de faire face à leurs obligations.

Le problème est, au surplus, un problème de principe.

Monsieur le ministre, vous connaissez, en effet, l'émoi qu'a suscité dans les petites communes rurales l'annonce de regroupements.

Bien qu'un peu partielle, la question des résidences secondaires entre dans le cadre du problème général des petites communes et des menaces de disparition qui pèsent sur elles.

Mais je voudrais, au préalable, répondre à votre propos selon lequel ces résidences secondaires représentent pour les petits villages une source d'enrichissement.

Il est normal — à leur place j'en ferais autant — que les occupants de ces résidences secondaires effectuent tous leurs achats avant de partir dans la petite commune où ils ne trouveront pas de commerçants, mais simplement un marchand ambulancier.

Je tiens à indiquer également que ces résidences secondaires représentent, pour les petites communes, une source de dépenses d'édilité aussi importantes et même quelquefois supérieures à celles que causent les résidents à titre permanent.

Nous connaissons en général les conditions dans lesquelles s'achètent les maisons dans les villages. On choisit la plus éloignée parce qu'inoccupée et, deux ou trois ans après, il est demandé au maire de faire installer l'eau, de construire une route ou de procéder à un assainissement. C'est pourquoi, pour les communes assujetties actuellement au système du minimum garanti, le manque à gagner est très sensible. Si j'ai dit tout à l'heure qu'il ne représentait guère qu'un milliard d'anciens francs, considérez qu'en réalité ce chiffre est très lourd parce qu'il affecte les petites communes dont vous connaissez l'exiguïté des budgets.

Vous savez que, pour ces petites communes, les seules ressources, en dehors de la taxe locale, sont les centimes addi-

tionnels. Vous savez aussi que les centimes additionnels ne sont pas extensibles et, de surplus, qu'ils représentent une contribution beaucoup plus sensible aux contribuables que les impôts directs ou indirects perçus par l'Etat.

En échange, ces petites communes doivent faire face à un nombre de dépenses considérable. Beaucoup d'entre nous qui sommes maires d'un village savent ce que coûtent les adductions d'eau et combien est insuffisante la subvention de l'Etat, qui ne dépasse pas 40 p. 100 des travaux. Nous savons que l'assainissement, avec une subvention de 10 à 15 p. 100, représente pour ces communes des dépenses considérables. Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, à ce propos, de prendre l'initiative de faire coordonner l'action des administrations intéressées pour permettre que les travaux d'adduction d'eau et d'assainissement, subventionnés à des taux différents et réalisés par des administrations différentes, soient coordonnés dans le temps, pour éviter des doubles dépenses de vicinalité.

D'autres charges très nombreuses incombent aux petites communes, telles que celles de la vicinalité — l'entretien des chemins ruraux notamment — qui ne sont pas subventionnées.

Vous connaissez aussi, monsieur le ministre, l'absence pratique de crédits de construction rurale, en dépit de la circulaire de votre collègue de la construction. Peu de crédits, en effet, sont accordés pour les constructions individuelles dans les villages.

J'insiste donc sur le manque à gagner que cette privation d'une partie de la taxe locale représente pour les petites communes, surtout lorsqu'on examine la question des constructions scolaires, où les prix plafond, qui n'ont pas été réajustés depuis 1958, aboutissent à ce qu'une subvention accordée à 85 p. 100 se réduit en fait à une subvention de 50 p. 100.

Je ne vous ai indiqué, monsieur le ministre, que des têtes de chapitre parce que je pense que c'est au cours d'un débat général sur les communes qu'il faudrait traiter l'ensemble de ces problèmes, mais vous savez sûrement combien est lourd pour ces petites communes le fait de ne pas bénéficier des sommes dont je viens de parler.

Je fais un petit calcul. Vous nous avez dit qu'il y avait 3.000 communes de moins de 100 habitants et 16.000 communes de moins de 300 habitants. Si je fais le calcul, elles représentent au total 5 millions d'habitants.

Pensez-vous, monsieur le ministre, qu'une ville de 5 millions d'habitants — il n'en existe qu'une, c'est Paris — pourrait vivre avec 16 milliards de taxe locale ?

Ces questions sont importantes au moment où l'on parle de regroupements.

Je ne suis pas partisan des regroupements, tout au plus peut-on développer les syndicats de communes. Je crains, en effet, qu'en additionnant les misères des petites communes, on ne réalise aucune économie. Les dépenses d'adduction d'eau de vicinalité ou d'assainissement resteront les mêmes. On aboutira à une sous-administration du pays. Enfin, on risquera d'aller jusqu'à la disparition de cette cellule démocratique que constitue la commune.

Alors, monsieur le ministre, que demandons-nous ?

Nous demandons, vous et moi, de limiter l'exode rural, nous demandons d'éviter que s'accroisse le gigantisme des grandes villes. Nous souhaitons tout simplement maintenir dans un milieu rural une population que la politique que nous défendons en matière agricole cherche, au contraire, à accrocher à son pays natal. Pour ce faire, monsieur le ministre, la solution n'est pas dans les regroupements, mais dans l'octroi de moyens financiers normaux. Ce n'est pas la question à l'ordre du jour, mais il faut bien l'évoquer — fût-ce rapidement — puisqu'on dit que leur raison d'être est l'insuffisance des ressources de ces petites communes, oubliant qu'on ne leur donne pas les moyens de vivre.

Prenons les chiffres officiels. La masse totale de la taxe locale en France, en 1962, était de 4.045 millions de francs 1963. Elle est prévue pour 4.500 millions pour 1963, soit une augmentation de 10 p. 100. Soit dit entre parenthèses, cette augmentation, monsieur le ministre, devrait profiter à toutes les petites communes et donner lieu à une majoration du minimum garanti fixé pour la présente année à 33 francs.

Mais, monsieur le ministre, on ne répartit finalement sur les 4.045 millions de francs que le dixième aux collectivités locales, départements et commune. Et dans le cadre de ces 10 p. 100 on ne répartit exactement — tout au moins pour 1962 — que 265 millions de francs pour les petites communes. C'est-à-dire que 28.000 communes de France n'ont, en dehors des centimes additionnels, que 265 millions de francs de ressources.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'ai voulu poser cette question. Je vous remercie de vous y être intéressé et je vous demande de réexaminer encore ce problème. Il est un problème limité, je vous l'ai dit, à un quatre centième de la masse totale de la taxe locale. Mais je suis persuadé qu'il aura de grosses

résonances dans nos villages où la plupart des maires sont inquiets devant les projets de regroupements et attendent des assurances. La plupart d'entre eux pensent que c'est par une véritable asphyxie fiscale que, finalement, on motive les projets de tels regroupements.

Je suis persuadé que, pour eux, une décision relative au décompte des résidents secondaires dans le calcul de la taxe locale sera le test de l'intérêt que le Gouvernement porte à nos petites communes et surtout à leur maintien et à leur survie.

CLASSEMENT INDICIAIRE DE CERTAINS EMPLOIS COMMUNAUX

M. le président. M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite des arrêtés des 20 et 30 mai 1963 relatifs au classement indiciaire de certains emplois communaux, une profonde émotion s'est manifestée parmi les personnels intéressés en raison des insuffisances et des injustices existant dans ces nouveaux barèmes; et que, devant l'incompréhension et la mauvaise volonté du Gouvernement, certaines catégories d'employés municipaux ont été contraintes pour défendre leurs droits à déclencher un mouvement de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces catégories de travailleurs.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le problème qui se trouve posé aujourd'hui devant l'Assemblée nationale est, en fait, celui de l'extension aux agents communaux d'exécution de la réforme consentie en 1961 et en 1962 par l'Etat à ses personnels des catégories C et D.

Deux arrêtés, l'un du 2 novembre 1962, modifié par un arrêté du 30 mai 1963, l'autre du 20 mai dernier, ont appliqué cette réforme: le premier aux personnels administratifs et de service; le second, aux personnels ouvriers.

Ces textes se sont attachés à intégrer dans les échelles types de l'Etat les divers emplois communaux qui, jusque-là, se voyaient dotés d'échelles propres à chacun d'eux.

Il était, en effet, indispensable, par souci de la logique et dans l'intérêt même des agents, que ceux-ci fussent reclassés au point de vue de leur rémunération et du déroulement de leur carrière dans des conditions identiques à celles qui régissent leurs collègues de l'Etat occupant des emplois identiques ou comparables.

Sur un point particulier, ces textes ne s'inspirent pas du système retenu par l'Etat, qui permet à ses personnels d'exécution de passer, en fin de grade, dans la proportion d'un quart à l'échelle indiciaire supérieure.

Pour tenir compte des structures propres aux services municipaux et aussi, il faut bien le dire, de la faiblesse des effectifs de certains d'entre eux, cet avantage est accordé aux agents communaux sous la forme d'échelons exceptionnels qui attribuent à leurs bénéficiaires les mêmes gains indiciaires que leurs collègues de l'Etat.

Cela étant, les autres dispositions s'inspirent très largement de l'avis émis par la commission nationale paritaire sur la question du classement indiciaire des emplois situés dans la fonction communale au même niveau que ceux appartenant aux catégories C et D de l'Etat.

Il n'est, à mon sens, que de comparer les propositions de cet organisme formulées le 4 décembre dernier et les dispositions des textes réglementaires dont je viens de mentionner la publication pour constater l'exactitude de cette affirmation.

Par contre, je le reconnais bien volontiers, l'idée de placer tous les emplois communaux d'exécution dans les échelles types de l'Etat, qui avait guidé les travaux de la commission et qui avait inspiré mon projet initial, n'a pas prévalu en définitive pour les trois emplois d'éboueur, d'égoutier et de fossoyeur.

Il me paraît indispensable de fournir sur ce point quelques précisions à M. Pic.

La réforme dont il est question a eu pour effet de réduire le nombre des échelles indiciaires dont se trouvaient assortis jusque-là les emplois communaux et a conduit dans certains cas, et plus spécialement pour des emplois que je qualifierai de spécifiquement communaux, à des choix d'autant plus difficiles qu'ils risquaient d'entraîner la suppression des écarts existant entre des activités très diverses.

Ainsi, comme j'envisageais de porter l'indice terminal de ces différentes catégories de personnel de 235 à 255, il m'a été fait observer qu'une décision prise en ce sens mettrait à parité, en fin de carrière, ces personnels avec les ouvriers professionnels de première catégorie.

Il pouvait dès lors apparaître comme assez difficile d'accorder des avantages identiques à des agents dont la qualification est reconnue par la détention d'un certificat d'aptitude professionnelle et à des personnels spécialisés sans doute dans une tâche communale, mais à qui il est demandé essentiellement de produire un effort physique dans des conditions de travail souvent particulièrement pénibles et ingrates.

C'est ce raisonnement, s'appuyant sur des arguments valables, me semble-t-il, qui a marqué la décision prise lors de l'établissement de l'arrêté du 20 mai 1963.

Je crois d'ailleurs savoir que les mouvements d'arrêt de travail dont les villes de province et de la banlieue parisienne ont été affectées le 4 juin dernier et les jours suivants étaient motivés en très grande partie par les mesures arrêtées à l'égard des éboueurs, des égoutiers et des fossoyeurs.

Si l'on s'attache à la logique pure, les réactions professionnelles trouvent une justification dans le fait que ces trois emplois sont écartés des échelles-types. Mais, tout en respectant cette position de principe, je me dois de faire observer que la nouvelle échelle indiciaire dont sont dotés ces emplois accorde à leurs titulaires des gains qui ne sont pas négligeables et qui résulteront non seulement de son application mais aussi des opérations de reclassement consécutives à la mise en œuvre de l'arrêté du 20 mai dernier.

Par exemple, l'indice de sommet de l'éboueur de province augmente de dix points alors que celui de l'éboueur parisien s'accroît de cinq points et un grade nouveau de chef éboueur est créé en province.

A titre d'exemple, dans une grande ville, sur vingt éboueurs actuellement classés dans l'échelle unique 145-235, il s'en trouvera environ quatorze ou quinze qui bénéficieront de la nouvelle échelle 165-245 et trois ou quatre des nouveaux échelons exceptionnels 270-275, cependant que deux, sans doute, bénéficieront de l'échelle de chef éboueur.

Ainsi donc, et s'ajoutant à un rappel relativement important, l'augmentation mensuelle pour un agent célibataire sera de l'ordre de 7.70 p. 100 à l'indice de début et de 14 p. 100 au premier échelon exceptionnel.

Il n'est donc pas nié à mon sens qu'un effort a été accompli. A ce sujet, bien que M. Pic se soit borné dans sa question à évoquer le sort des agents titulaires d'emplois d'exécution dans les services municipaux, il ne m'en voudra sans doute pas si je profite de l'occasion qu'il m'a offerte pour aborder devant vous le problème que pose l'amélioration de la situation indiciaire des personnels qui se voient confier une mission de responsabilité au sein des services administratifs et techniques.

Il me paraît tout à fait superflu d'indiquer ici que je suis entièrement conscient de la nécessité de donner à ces agents des avantages supérieurs à ceux dont ils bénéficient actuellement. Il serait, en effet, inéquitable de ne pas tenir compte du fait que leurs tâches s'accroissent sans cesse, que leurs responsabilités s'alourdissent, mais également que certains fonctionnaires de l'Etat, avec lesquels on les compare justement, ont vu au cours de ces derniers mois leur situation s'améliorer de façon assez sensible.

Je suis tout à fait convaincu de la qualité du travail effectué à leur sujet par la commission nationale paritaire et c'est la raison pour laquelle il m'a paru indispensable de soumettre ces propositions à mon collègue des finances.

Dès que son avis me sera connu, il me sera possible, dans la mesure bien entendu où les positions seront concordantes, d'élaborer l'arrêté interministériel qui consacrera le nouveau classement indiciaire des emplois municipaux de direction et d'encadrement. Je garde l'espoir que ce texte répondra à l'attente des principaux collaborateurs des maires. (Applaudissements sur les bancs du groupe U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Le Gallo, suppléant M. Pic.

M. Alphonse Le Gallo. Monsieur le ministre de l'intérieur, la question orale que vous a posée M. Pic au début du mois de juin dernier au sujet du classement indiciaire de certains emplois communaux était en relation avec les mouvements de grève que venaient de déclencher les organisations syndicales. Bien qu'un mois et demi se soit écoulé depuis que cette question ait été posée, elle reste cependant à l'ordre du jour, puisque le problème n'est pas résolu.

Tout en prenant acte des indications que vous avez bien voulu nous apporter, monsieur le ministre, je tiens à préciser devant nos collègues les motifs pour lesquels un certain mécontentement régne au sein du personnel communal.

En effet, l'application et l'adaptation aux personnels des cadres d'exécution des réformes des catégories C et D intervenues en faveur des agents de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 1961 et du 1^{er} janvier 1962, ont fait l'objet des arrêtés que vous avez cités. Les dispositions de ces arrêtés correspondent, en général, aux propositions adoptées à l'unanimité par la commission nationale paritaire du personnel communal au cours de sessions successives, sauf en ce qui concerne les emplois que vous avez indiqués, monsieur le ministre, c'est-à-dire les femmes de service des écoles maternelles, les gardiens de cimetières, les éboueurs, les égoutiers et les fossoyeurs.

Il est à noter que les propositions de la commission nationale paritaire visant les emplois ci-dessus, comme d'ailleurs celles visant tous les emplois concernés par les deux réformes, n'ont

fait l'objet d'aucune observation de la part des représentants du ministre de l'intérieur. Elles avaient pour objet l'intégration dans les échelles types de l'Etat des emplois en cause. En contrepartie, les organisations syndicales avaient accepté que les durées de carrière soient aménagées dans le sens d'un allongement.

L'accord qui paraissait donc être réalisé sur cette base a été confirmé au cours d'un entretien accordé à une délégation du secrétariat de la fédération force ouvrière par un membre du cabinet de M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, qui n'a pu la recevoir lui-même. Il a été déclaré à cette occasion que tous les emplois communaux étant désormais classés dans les échelles types de l'Etat, à l'avenir toute réforme intervenant en faveur des agents de l'Etat serait automatiquement appliquée aux agents communaux, sans donner lieu à de nouvelles discussions.

Or cet engagement n'a pas été tenu pour les emplois que j'énumérais il y a quelques instants. C'est la première raison pour laquelle le congrès national de la fédération force ouvrière a décidé le principe du mouvement de grève qui a été déclenché au début du mois de juin dernier.

Par ailleurs, au cours de ses séances des 4 décembre 1962 et 30 avril 1963 la commission nationale paritaire du personnel a adopté, à l'unanimité également, des propositions de révision du classement indiciaire de l'ensemble des emplois communaux. A ma connaissance, ces propositions ont été transmises pour avis à la direction du budget par votre département, monsieur le ministre, mais aucune solution n'a encore été apportée.

Déjà, les propositions adoptées à l'unanimité par la commission nationale paritaire du personnel communal en juin 1958 n'avaient pas été prises en considération et n'avaient donné lieu qu'à des révisions fragmentaires et dérisoires par un arrêté du 5 novembre 1959. Le personnel communal avait donc des motifs légitimes d'extérioriser son mécontentement et de faire valoir ses droits à une amélioration de ses conditions d'existence.

A ce sujet, je rappelle — vous le savez bien, monsieur le ministre — que les administrateurs municipaux éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer une gestion normale des collectivités locales, en raison de la modicité de certains traitements alloués aux fonctionnaires communaux et des refus opposés par les pouvoirs publics pour améliorer la situation qui leur est faite.

Non seulement il est impossible d'assurer un recrutement normal, mais il se produit au sein de services cependant essentiels pour l'activité d'une commune, des hémorragies dues au départ vers les entreprises privées d'un certain nombre d'agents qui y trouvent des avantages beaucoup plus substantiels. Au demeurant, cette situation se retrouve sur le plan des services départementaux et ministériels.

Puisque par l'intermédiaire de vos représentants au sein de la commission nationale paritaire, vous avez, monsieur le ministre, admis sans restriction la légitimité des revendications du personnel communal, je vous demande d'user de toute votre autorité pour que soient transcrites dans la réalité les promesses qui ont été faites. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

AIDE A LA COMMUNE DE SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

M. le président. M. Loustau expose à M. le ministre de l'intérieur que le 1^{er} juin 1963 un orage de grêle et d'eau a provoqué, à Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher) des dégâts considérables. De nombreuses habitations sont endommagées, l'installation d'adduction d'eau, dont la canalisation principale a été coupée, nécessite une remise en état urgente, les vignes et les arbres fruitiers sont détruits à cent pour cent et le nombre des sinistrés est très important. La ville de Saint-Aignan ne pouvant supporter les charges financières qu'entraîne cette calamité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lui venir en aide.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. S'ajoutant aux très graves conséquences du gel, de nombreux orages, tornades, cyclones ont provoqué de lourds dégâts en un certain nombre de points du territoire.

Pour venir en aide aux sinistrés, le ministre de l'intérieur a, vous le savez, divers moyens à sa disposition. Un premier moyen concerne les personnes nécessiteuses ou que le sinistre a mises en état de nécessité. Il s'agit de secours dits d'extrême urgence, en général d'un montant assez faible, pour l'attribution desquels le budget du ministère de l'intérieur — chapitre 46-91 — comporte une dotation annuelle de 500.000 francs. Ces secours attribués en numéraire ne peuvent être utilisés en vue d'une indemnisation même partielle des dommages.

Par arrêté du 19 juin 1963, j'ai mis à la disposition du préfet du Loir-et-Cher une somme de 3.000 francs pour lui permettre de venir en aide aux familles sinistrées nécessiteuses qui avaient été particulièrement signalées.

Par ailleurs, dans le dessein de faire jouer le fonds de secours au profit des sinistrés de Loir-et-Cher, j'ai l'intention de provoquer une prochaine réunion du comité de coordination interministérielle de secours dès qu'aura pu être effectuée une première évaluation des dégâts.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les dommages causés aux cultures et aux arbres fruitiers, mon collègue de l'agriculture a prescrit à son administration locale de me fournir à cet effet tous les éléments chiffrés nécessaires.

Touchant les dommages non agricoles, les services compétents s'emploient activement, en liaison avec les maires intéressés, à déterminer le montant des dégâts qui ont été causés notamment aux habitations et aux hangars.

Je saisis l'occasion de cette réunion du comité interministériel pour soumettre également à son examen le cas de nombreux autres sinistrés victimes de tornades récemment survenues dans diverses régions du territoire.

Je précise enfin, en ce qui concerne les facilités prévues en faveur des exploitants agricoles sinistrés, qu'aux termes de l'article 675 du code rural, les prêts dont ils peuvent bénéficier sont accordés sous certaines conditions par les caisses régionales de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés aux cultures et aux récoltes lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures ou récoltes dans la zone sinistrée délimitée par arrêté préfectoral.

En outre, par application de l'article 679 du code rural, les viticulteurs qui ont recours à ces prêts peuvent solliciter de la section viticole du fonds national de solidarité agricole la remise des deux premières annuités. Ils peuvent obtenir la prise en charge de la troisième annuité si, dans les trois années qui suivent celle du sinistre, ils sont de nouveau victimes de calamités. Ils peuvent même obtenir la prise en charge des troisième et quatrième annuités lorsque l'arrachage est reconnu nécessaire après la survenance de la calamité et que la replantation est effectuée selon certaines modalités précisées à l'arrêté du 23 mai 1957.

Enfin, en ce qui concerne les travaux d'assainissement à effectuer à Saint-Aignan, une subvention de 80.000 francs au taux de 40 p. 100 a été accordée au titre de la présente année. Pour tenir compte des difficultés financières de cette commune, je viens de notifier au préfet de Loir-et-Cher une subvention complémentaire de 40.000 francs calculée au même taux de 40 p. 100 qui permettra à Saint-Aignan de réaliser une nouvelle tranche de ces travaux d'assainissement.

Cet effort correspond au maximum de ce qu'il m'était permis de décider dans le cadre de la législation en vigueur. Or, je suis le premier à admettre qu'il faudrait pouvoir aider avec plus d'efficacité encore les communes sur lesquelles s'abattent trop fréquemment des sinistres de toutes sortes; mais, pour ce faire, il faudrait que des textes d'une plus grande souplesse d'application le permettent. Dans l'intérêt des collectivités en cause, je souhaite que ces textes puissent intervenir rapidement. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. La parole est à M. Loustau.

M. Kléber Loustau. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous avez bien voulu donner à ma question. Les mesures déjà prises et celles qui, selon votre déclaration, doivent intervenir, permettront certainement d'aider les sinistrés de Saint-Aignan.

Cependant, je me permets d'insister pour que le comité de coordination des secours, créé par le décret du 5 septembre 1960, soit réuni le plus tôt possible en vue de déterminer les indemnités auxquelles peuvent prétendre les particuliers, les commerçants, les agriculteurs et les viticulteurs victimes de la catastrophe du 1^{er} juin.

En ce qui concerne les dommages causés aux vignobles, les évaluations nécessaires peuvent être faites rapidement, car dans de nombreux cas on peut, d'ores et déjà, considérer que les intéressés seront privés de récolte au moins pendant trois ans.

Je sais, monsieur le ministre, que vous vous êtes mis, à ce sujet, en rapport avec votre collègue de l'agriculture. Puis-je vous demander d'intervenir à nouveau auprès de ce dernier pour que les enquêtes e. cours soient accélérées?

De plus, il est également indispensable que les viticulteurs sinistrés bénéficient de l'exonération du hors quantum et des cotisations de mutualité sociale basées sur le revenu cadastral.

Je souhaite vivement que votre département ministériel et celui de l'agriculture prennent dans les plus courts délais toutes dispositions utiles pour venir efficacement en aide à une région qui, vous le savez, a été durement éprouvée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

— 3 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

DEFINITION D'UNE POLITIQUE DÉMOGRAPHIQUE

M. le président M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'estime pas nécessaire de définir, en liaison avec M. le ministre du travail et ses autres collègues intéressés, une politique démographique correspondant aux exigences nationales.

La parole est à M. Debré. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. Michel Debré. Mes chers collègues, il est des questions qui intéressent à la fois une large fraction de l'opinion et un grand nombre de dirigeants politiques, économiques, professionnels; il en est d'autres qui intéressent une grande partie de l'opinion et peu les dirigeants; il en est d'autres encore qui intéressent beaucoup les dirigeants et peu l'opinion; certaines, enfin, sauf exception, n'intéressent ni l'opinion, ni les dirigeants. Parmi ces dernières, ce fut le cas, pendant trop d'années, des questions de démographie.

Si l'on recherche l'importance que pouvaient revêtir, il y a quelques années, dans les discussions populaires, les discussions académiques, les débats parlementaires, les problèmes de la population, on constate que régnait un sentiment unanime, à savoir que ni du point de vue de la science, ni du point de vue de l'action, les questions de démographie ne justifiaient un quelconque examen. Heureusement, une évolution s'est faite dans les esprits, et l'on considère maintenant, à juste titre, que les problèmes de la population, sous tous leurs aspects, sont désormais des plus importants.

Mais, en vérité, comme nous sommes loin — qu'il s'agisse des membres des Assemblées parlementaires, des membres du Gouvernement, des dirigeants des cadres syndicaux ou professionnels du pays ou des dirigeants des organes d'information — d'attacher à ces problèmes l'importance capitale qu'ils méritent! Et parce que nous n'attachons pas assez d'importance à ces problèmes, nous assistons de nouveau à une renaissance des idées fausses ou des propagandes insidieuses qui sont contraires à l'intérêt national le plus évident.

D'abord, on ne voit pas assez l'importance du nombre non seulement en tant que facteur de puissance et de prestige, mais en tant que facteur d'expansion économique et de progrès social. Le chômage est indépendant. Des pays dont la population est très nombreuse ne connaissent pas le chômage, alors que d'autres moins nombreux, sur un sol équivalent par ses ressources, en souffrent. D'autre part, on ne voit pas assez que, lorsqu'il y a une baisse de la puissance démographique d'un pays, il y a en même temps vieillissement de ce pays: la limitation ne porte pas également sur toutes les générations, elle porte d'abord sur le nombre des jeunes, et les conséquences de ce fait sont graves.

Il est un autre aspect sur lequel je reviendrai dans le courant de cet exposé, mais qui a place dans des observations liminaires. On ne se rend pas compte de l'importance du rapport entre population active et population non active; on discute de l'âge de la retraite ou de l'allongement des études; on discute du taux des pensions ou de l'importance à accorder aux dépenses de l'éducation nationale, sans poser le problème, capital cependant, du rapport entre les hommes qui, à la fois, produisent et consomment et la partie de la population qui, du fait de son âge, ne fait que consommer; sans se rendre compte que, lorsque le rapport est favorable, c'est-à-dire lorsque le nombre de travailleurs est plus important que le nombre de consommateurs, on peut faire un grand effort, tant pour les jeunes que pour les vieillards, mais que, si on laisse se poursuivre une évolution qui fait que les producteurs sont moins nombreux que les personnes âgées ou que les jeunes, on limite en fait le progrès social en faveur des uns et des autres.

Il est deux faits essentiels que tous les hommes responsables de la vie publique, qu'ils siègent sur ces bancs, qu'ils soient fonctionnaires, journalistes ou dirigeants d'organisations syndicales doivent connaître: d'une part, la France n'est pas assez peuplée, d'autre part, le rapport entre notre population active et notre population non active est fâcheux et sera plus fâcheux encore dans le cours des dix prochaines années.

Premier problème: la France n'est pas assez peuplée.

Nous avons, en tant que Français, des exigences et également des ambitions: exigences d'expansion économique et de progrès social dont nous voyons la marque année après année. Le désir légitime d'un plus grand nombre d'hommes, de femmes, de familles de bénéficier des possibilités de la vie moderne, crée des besoins.

Ces besoins sociaux ne peuvent être satisfaits que par une expansion économique, qui suppose un effort constant de production, et cet effort est lié directement au nombre de travailleurs et de producteurs. Nous avons également des exigences nationales de sécurité et des ambitions nationales d'influence en Europe ou dans le monde: il y a un lien direct et immédiat

entre l'importance de la population et nos possibilités tant en matière de sécurité nationale que de politique extérieure ou de coopération.

Le général de Gaulle a surpris beaucoup de personnes, je le crois, en évoquant dans son allocution du 31 décembre dernier une France de 100 millions d'habitants. On a cru que ce chiffre était exorbitant et anormal. Or, mesdames, messieurs, réfléchissez-y: si ce territoire qui n'est ni plus ni moins riche que les territoires allemand, italien ou suisse, avait la densité de la population allemande, nous serions 125 millions d'habitants; si nous avions la densité de la population italienne, nous serions 100 millions, et si nous avions la densité de la population suisse, nous serions 75 millions. En fait, tous les démographes sont du même avis: l'optimum de population, c'est-à-dire notre capacité de richesse en fonction de nos ressources et par rapport au nombre d'habitants est loin, aujourd'hui, d'être ce qu'il pourrait être. Le général de Gaulle, en évoquant une France de 100 millions d'habitants, avait dans l'esprit non seulement une France plus forte, plus grande, mais aussi une France plus riche, une France apte à instaurer un progrès social plus que ne le peut notre France de 47 millions d'habitants.

Second problème: notre rapport entre la population active et la population non active. Il est fâcheux. Présentement nous comptons une vingtaine de millions de producteurs et de travailleurs pour vingt-cinq millions environ de personnes non actives, c'est-à-dire qui ne travaillent pas; en d'autres termes, à peu près 43 p. 100 de population active et 56 p. 100 de population inactive. Si, étant supposé le maintien des limites d'âge actuelles et la prolongation normale des études, nous considérons ce que sera cette proportion dans les dix années à venir, nous voyons avec un certain effroi que la population active diminuera en proportion tandis qu'augmentera la population non active. Les choses étant ce qu'elles sont et ce qu'elles doivent être normalement dans une dizaine d'années, la population active correspondra à peu près à 42 p. 100 et la population non active — personnes retraitées et jeunes poursuivant des études — atteindra 57 p. 100 de la population totale. Ces proportions ne tiennent pas compte des heureux effets possibles des progrès de la médecine — par exemple la guérison du cancer — qui détermineraient immédiatement une augmentation sensible de la population non active.

Dans ces conditions, le problème du rapport entre population active et population non active doit hanter les esprits de tous les responsables politiques, syndicaux, professionnels, intellectuels.

Quand certains osent penser, dire et écrire que l'état de la production française risque d'être un état inquiétant par surplus de jeunes, il faut qu'ils réfléchissent à ce qui s'est passé au cours de l'année dernière où, par suite de la fin des opérations en Algérie, des rapatriements et de la réduction de la durée du service militaire, environ 200.000 à 250.000 personnes actives supplémentaires sont arrivées sur le marché du travail. Or, il n'y a pas eu une ride sur ce marché. Au contraire, la production s'est développée d'une manière importante grâce à cet afflux nouveau de personnes actives. Ainsi, un exemple précis a montré que notre situation est marquée par l'insuffisance du nombre de personnes actives, compte tenu des besoins.

Ces deux faits — le premier: la France n'est pas assez peuplée par rapport à ses possibilités, à ses exigences et à ses ambitions; le second: notre population active est inférieure à la population non active et cette infériorité va s'aggraver dans les dix prochaines années — sont, à la rigueur, acceptés par certains. Mais alors on vous dit, comme on l'a dit trop souvent dans les années passées: qu'y faire? notre natalité est très suffisante; elle ne peut guère être augmentée. La lutte contre la mortalité donne tous ses effets et quant à l'immigration, il est difficile qu'elle fasse davantage.

Ces trois affirmations sont inexactes.

Notre natalité n'est en aucune façon ce qu'elle pourrait être.

Il est vrai que, depuis la Libération, l'amélioration de sa courbe est sensationnelle et la France a démenti toutes les affirmations pessimistes de ceux qui, aux alentours des années 1920 à 1930, considéraient que la France était définitivement sur la voie du déclin.

Alors que, pendant près d'un demi-siècle, les Français ont accepté cette évolution catastrophique qui faisait qu'une génération vivante n'était pas remplacée par une génération aussi importante, depuis 1945 l'évolution est inverse. Mais il ne faut pas se réjouir à l'excès. Notre taux de natalité est encore sensiblement inférieur au taux américain et au taux soviétique. Il est à peine égal au taux allemand et il n'est que légèrement supérieur au taux anglais. Or, aucun de ces quatre pays auxquels je viens de faire allusion n'a connu la terrible dénatalité des cent années qui viennent de s'écouler. Notre taux est encore un taux très moyen, plutôt bas, inférieur à trois enfants par famille, et nous ne saurions nous en satisfaire.

Quant à l'immigration, il y eut des années où la France acceptait un bien plus grand nombre d'étrangers ; malgré une courbe améliorée au cours des trois dernières années par rapport aux années qui les précédaient immédiatement, nous sommes loin de connaître le mouvement d'immigration dont il faut rappeler qu'il est la cause essentielle du fait que, pendant trente ans, la population de la France n'a pas diminué en chiffre absolu. Des pays voisins, comme l'Allemagne ou la Suisse, connaissent depuis près de quinze ans une immigration de main-d'œuvre étrangère infiniment plus importante que la nôtre ! Enfin, s'il n'y a pas amélioration de l'immigration la situation ira en s'aggravant dans des professions telles que celles du bâtiment et quelques autres. Pas plus que l'on ne peut considérer notre natalité comme satisfaisante, on ne peut considérer que notre immigration est au maximum de ce qu'elle pourrait être.

Quant à la lutte contre la mortalité, il faut se féliciter de l'amélioration considérable, obtenue au cours des dernières cinquante années, mais singulièrement au cours des vingt ou vingt-cinq que nous venons de vivre. Cependant, là aussi nous n'avons aucun motif, bien au contraire, de nous reposer sur nos lauriers. Par exemple, la mortalité infantile est, chez nous, plus élevée qu'elle n'est en Angleterre. Elle est de 50 p. 100 supérieure à la mortalité infantile dans les pays scandinaves. Nous sommes le seul pays de l'Europe occidentale où la lutte contre la tuberculose n'a pas été menée jusqu'au point où la mortalité ait quasiment disparu. Enfin — ceux d'entre vous qui n'étaient pas sur ces bancs lors de la précédente législature m'en ont souvent entendu parler — pour la mortalité par l'alcoolisme nous sommes et de loin les champions, si j'ose dire. On peut considérer comme certain que l'équivalent d'une ville de 20.000 habitants disparaît en France chaque année par suite de l'alcoolisme : 16.000 à 17.000 par suite directe de l'alcoolisme et 2.000 à 3.000 au bas mot par suite d'accidents de la route ou de la criminalité provoqués par l'alcoolisme. Ainsi l'on aboutit à cette constatation affreuse que chaque génération de Français perd en vingt-cinq ans, par l'alcoolisme, l'équivalent d'une ville de 500.000 habitants.

Dès lors, ayant constaté que la France n'est pas assez peuplée, que le rapport entre population active et population non active est fâcheux, il faut poursuivre et affirmer qu'il est faux de prétendre que notre natalité est suffisante et qu'on ne peut faire mieux ; il est également faux de prétendre que nous faisons le maximum en matière d'immigration ; enfin il est faux de prétendre qu'on ne peut rien faire de plus en ce qui concerne la lutte contre la mortalité.

Sachons reconnaître que la situation présente est cependant bien meilleure qu'elle ne l'était il y a une trentaine d'années. La situation de la France était alors, non seulement de l'ordre du drame, mais aussi de l'ordre de la honte. L'absence totale de pensée démographique dans les milieux intellectuels et de conception de l'action démographique dans les milieux dirigeants d'alors pèse encore sur nous ! Ni les courbes dramatiques de la fin du XIX^e ou du début du XX^e siècle ni, ce qui est pire, l'épouvantable saignée de la grande guerre n'ont ému les milieux dirigeants des années 20. Il a fallu attendre, pour réagir, les dernières années de la III^e République qui ont vu un acte capital. Cet acte capital est ce qu'on a appelé, en 1939, le code de la famille. A cet acte important, il est juste d'attacher le nom du président Paul Reynaud qui a été l'un des rares ministres des finances à considérer que c'était un bon placement que de faciliter le développement de la natalité et l'accroissement du nombre des contribuables pour les ministres des finances futurs ! Le code de la famille est certainement la manifestation d'une sorte de remords des milieux dirigeants de la III^e République qui, à la veille de la seconde guerre, ont légué au régime suivant un atout considérable, qui a démenti les pronostics pessimistes et a été à l'origine — c'est certain — du relèvement de la courbe de la natalité après la Libération.

Au lendemain de la Libération, le Gouvernement provisoire que présidait le général de Gaulle ne s'est pas contenté d'appliquer les mesures prévues en 1939. On peut dire qu'il a été le premier gouvernement qui ait inscrit la politique démographique dans le programme de son action. C'est à cette époque qu'a été créé l'Institut national d'études démographiques et que l'ensemble des prestations familiales a été considérablement augmenté. C'est aussi de cette époque que date, avec la sécurité sociale, un élan nouveau dans la lutte contre la mortalité.

Au cours des années suivantes, cette politique a été suivie tant bien que mal. Je veux dire qu'il y avait un large accord sur cette politique, mais, comme toujours dès qu'il y a des difficultés financières, l'une des premières victimes c'est la politique à long terme qui favorise le développement démographique.

Un grand effort a été accompli depuis 1958. Je tiens de quelques mots à le souligner. Deux commissions ont été constituées : l'une pour l'étude des problèmes de la famille et de la natalité, à la suite des travaux de laquelle a été opéré — ceux

qui étaient présents à la première législature s'en souviennent — le plus important relèvement des prestations familiales qui ait eu lieu depuis la Libération ; l'autre chargée des problèmes de la vieillesse, dont les travaux ont été suivis d'une augmentation sensible des pensions. D'autre part, le rapport de cette dernière commission — j'y reviendrai dans un instant — donne un utile aperçu des problèmes nouveaux que posent à la société les personnes âgées et de mesures, parfois contraires aux idées reçues, qu'il serait opportun de prendre. C'est également au cours de la dernière législature qu'ont été votées et appliquées la réforme médico-hospitalière, augmentés les crédits d'équipement du budget du ministre de la santé, qui a, je crois, quintuplé depuis l'année 1958, que la sécurité sociale, par le remboursement à 80 p. 100 et son extension au monde paysan a aidé à la lutte générale contre la mortalité. Enfin, l'immigration a été augmentée, par une action constante du Gouvernement.

Ces mesures capitales, insérées dans une idée générale, laissant la tâche inachevée ne serait-ce qu'en raison du fait que la tâche est toujours inachevée. Je crois que, dans les années à venir, il est capital pour toutes les formations politiques, pour tous les dirigeants politiques, pour tous ceux qui siègent sur ces bancs, qui écrivent dans les journaux, pour tous les dirigeants de syndicats, pour tous ceux qui, par la force des choses et par la nature de leurs fonctions, ont la charge de l'avenir du pays, de penser que ni du point de vue militaire, ni du point de vue de la politique extérieure, ni du point de vue de l'expansion économique, ni du point de vue du progrès social, il n'est de chance pour notre nation si, objectivement et constamment, les principes d'une politique démographique ne sont pas placés au premier rang des préoccupations.

Pour nous qui devons être, ainsi que les membres du Gouvernement, des hommes d'action, quelles sont les directions que doit prendre cette politique démographique ? Le bref exposé que je viens de présenter montre les quatre directions de cette action : il faut diminuer la mortalité, accroître la natalité, développer l'immigration et essayer d'améliorer le rapport entre population active et population non active.

En ce qui concerne la mortalité, les bases concernant l'équipement hospitalier, la recherche médicale et la réforme médico-hospitalière ont été posées par les textes promulgués au cours des dernières années. Les crédits votés doivent être employés. On ne peut que regretter les retards dont, j'en suis sûr, M. le ministre de la santé publique et de la population est le premier à souffrir : retards dans la construction des hôpitaux et dans la consommation des crédits, retards aussi dans l'application de la réforme médico-hospitalière.

Ce sont là des causes qui ralentissent le renforcement de la lutte contre la mortalité.

Il y a aussi le problème des personnels. Des mesures doivent être prises à l'égard de cet ensemble de personnels, notamment féminins — infirmières, assistantes sociales, aides sociales — sans lesquels l'équipement hospitalier, la lutte médico-sociale et le travail des médecins risquent d'être insuffisants ou, en tout cas, incomplets.

Monsieur le ministre de la santé publique, je regrette que la commission qui avait été créée au début de 1962 en vue d'étudier — étant donné la grave pénurie de personnel féminin — un système de volontariat social féminin, n'ait pas été réunie. Je crois que, dans l'effort de solidarité qui s'impose à la France moderne, un volontariat féminin qui épaulerait le personnel actuel d'assistance et d'aide sociale devra, dans les années à venir, être organisé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Michel Debré. A côté de cet effort d'équipement général, matériel et personnel, des mesures particulières s'imposent.

Ces mesures, dont vous êtes, monsieur le ministre de la santé publique — j'en suis convaincu — le premier partisan, doivent intéresser avant tout les deux problèmes auxquels j'ai fait allusion et où la situation est honteuse pour la France, je veux parler de la lutte contre la tuberculose et de la lutte contre l'alcoolisme.

Dans la lutte contre la tuberculose, nous sommes — je le rappelle — à l'arrière-garde des pays civilisés où, dans la plupart des cas, la mortalité par tuberculose tend à disparaître totalement. Quelle est donc la cause de notre retard ? Elle n'est ni dans l'équipement ni dans la science médicale. Elle est d'ordre administratif. Par je ne sais quel mystère, la tuberculose ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une déclaration. Ni les médecins ni les caisses de sécurité sociale — qui, au vu des remèdes prescrits par les ordonnances sont au courant des cas de tuberculose décelés — ne sont tenus de les déclarer. Comme si le secret professionnel ne pouvait pas être respecté par un service administratif et comme s'il était sage que la nation continue de consacrer une part importante de son budget à lutter contre une maladie qui, justement, doit son développement, partiellement tout au moins, à l'absence de déclaration !

M. Michel de Grally. Très juste !

M. Michel Debré. Quant à la lutte contre l'alcoolisme, je ne saurais dire à quel point il est essentiel d'adopter là une attitude sans défaillance.

C'est une honte nationale — je le disais à l'instant — et, puisque les parlementaires de la dernière législature ont adopté les projets que lui a soumis le Gouvernement, il appartient à celui-ci de les appliquer avec une rigueur qu'aucune indulgence ne devrait atténuer. Qu'il s'agisse de l'application des textes sur le fameux privilège des bouilleurs de crus, qu'il s'agisse de la lutte contre les fraudes auxquelles, dans trop de départements, l'application légale de ce privilège donne encore lieu, qu'il s'agisse de la lutte contre les accidents de la route causés par l'alcoolisme, qu'il s'agisse, à l'inverse, de l'aide qui doit être apportée à la fabrication des boissons de remplacement et notamment de jus de fruits — car la lutte contre l'alcoolisme doit être constructive et habile — je souhaite que non seulement votre ministère, votre administration, monsieur le ministre de la santé publique, la vôtre, monsieur le ministre du travail, mais aussi celle du ministre des finances agissent, sur ce terrain, selon des conceptions d'une rigueur totale. Alors — j'en suis persuadé — non seulement dans cette Assemblée, mais aussi dans le pays, quand on considérera les chiffres, quand on répètera ce que je disais tout à l'heure, à savoir que 20.000 personnes meurent chaque année des suites de l'alcoolisme, que chaque génération perd une agglomération de 500.000 habitants par suite d'indulgence coupable en l'occurrence, personne n'osera encore prendre la parole pour défendre ce qui, en fin de compte, n'est qu'usages, mœurs ou règles contraaires à l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Le ministre de la santé publique et certains parlementaires de cette assemblée connaissent mieux que quiconque le coût de l'alcoolisme pour les finances publiques. Je rappelle qu'un certain département de l'Ouest a été contraint, il y a quelques mois d'édifier un second asile psychiatrique — soit une dépense d'un milliard d'anciens francs — pour une seule cause : le développement de l'alcoolisme.

La question, je crois, est entendue. Dans tous les domaines de la lutte contre la mortalité — établissements hospitaliers, accroissement du personnel, effort contre la tuberculose et l'alcoolisme — la voie est tracée. Il importe simplement que les administrations et les ministres se sentent vigoureusement soutenus par une grande majorité de l'opinion parlementaire et de l'opinion publique.

Il convient, en second lieu, d'agir en faveur de l'immigration.

Il y a 30 ou 40 ans la politique d'immigration avait droit à tous les éloges. C'était le temps où, en raison de la faiblesse épouvantable de notre natalité, la population française se maintenait, aux environs de 35 à 36 millions d'habitants uniquement grâce aux nombreux immigrés qui, chaque année, compensaient la défaillance des couples français.

Puis, au lendemain de la crise de 1929, l'immigration fut tenue pour la cause de tous les maux. Il ne se passa pas de semaine, aux alentours des années 1934, 1935 et 1936, sans que le ministre du travail signât de tragiques arrêtés notifiant que telle profession ne devait pas employer plus de 5, 6 ou 10 p. 100 d'ouvriers étrangers. Des immigrés, présents sur notre sol depuis plusieurs années, étaient alors repoussés soit vers les caisses de chômage, soit au-delà de nos frontières.

Naturellement, il importe de ne tomber ni dans un excès ni dans l'autre. Il faut demeurer objectif, c'est-à-dire considérer que l'immigration reste pour nous une nécessité fondamentale.

Songez d'abord que, contrairement à une thèse bizarrement répandue, le travail n'est pas un gâteau dont chaque participant a une part d'autant plus grande que le nombre de ceux qui prennent place autour de la table est moins important. Cela est totalement faux et dans bien des cas, pour ne pas dire dans la totalité des cas, c'est le travail qui crée le travail. Avouons-le sans réserve : que serait aujourd'hui l'expansion économique française sans la main-d'œuvre étrangère, algérienne et africaine ? Combien de professions seraient à la recherche, en vain, de travailleurs français capables ou désireux d'assurer certaines tâches ? Notre expansion économique et, par conséquent, notre progrès social, comme ceux, d'ailleurs, de pays voisins, l'Allemagne ou la Suisse par exemple, sont directement fonction de l'accueil que nous réservons à des travailleurs nés au-delà de nos frontières. Considérant, je l'ai dit, la situation de notre population active et notre aspiration au progrès social, notre pays sera pendant de longues années encore directement tributaire du nombre d'adultes étrangers que nous saurons accueillir. C'est d'ailleurs la politique qui, en Allemagne et en Suisse — pour ne citer que ces deux exemples — est suivie d'une manière constante depuis quinze ans. Le développement de l'Allemagne, qui a bien des causes, et la prospérité de la Suisse, qui a bien des causes, sont directement fonction d'une politique d'immigration qui a permis à ces deux pays non seulement d'accueillir des travailleurs mais aussi,

grâce à ces travailleurs, de donner du travail à leurs nationaux.

Il faut donc que la France continue à en chercher et ce d'autant plus que l'expansion économique européenne rend plus difficile le recrutement de ces travailleurs. Il faut aller plus loin, dans certains pays européens encore sous-développés, dans certains départements d'outre-mer — dont l'un que je connais bien puisque je le représente désormais — pour trouver de la main-d'œuvre en excédent. L'évolution de ces pays comme de ces départements y gagnera, certes, mais nous n'en profiterons pas moins. Que ce soit dans le secteur industriel ou dans le secteur tertiaire, ces hommes ou ces femmes que nous accueillerons viendront non pas prendre la place des Français mais, par leur travail, créer des forces nouvelles de développement économique et de progrès social. S'il faut, pour obtenir cette main-d'œuvre, créer à l'étranger et, encore mieux, dans ces départements d'outre-mer auxquels je pense, des centres d'orientation et de formation professionnelle, il ne faut pas hésiter. Ces centres d'orientation ou de formation professionnelle enrichiront les pays — je ne parle pas des départements car, les enrichissant, la France s'enrichira — qui nous fourniront de la main-d'œuvre, mais ils contribueront aussi à enrichir la communauté nationale. La lutte, aujourd'hui, est ouverte pour trouver une main-d'œuvre qualifiée. Cela exige un effort mais un effort dont, en fin de compte, l'économie française sera bénéficiaire.

Il faut aussi — et je m'adresse autant à M. le ministre du travail qu'à M. le ministre de la santé publique — améliorer l'accueil que l'on réserve aux travailleurs étrangers. Sur ce point, que j'avais entrevu il y a quelques années, j'ai beaucoup de regret de voir que des progrès n'ont pas été accomplis. L'accueil des travailleurs étrangers n'est pas encore, en France, assez humain ni assez généreux. C'est trop facilement que l'on traite ces hommes ou ces femmes, dans les bureaux d'accueil ou de renseignements, comme des gêneurs ou comme des gens à qui la France rend service alors que l'humanité et l'intérêt devraient nous dicter une toute autre attitude. Il me semble bien que, dans certaines professions où il n'y a aucune concurrence à craindre, l'exigence, maintenue, de la carte de travail est bien superflue.

Quant à la naturalisation, les règles en sont bonnes et l'application qu'en fait le ministre de la santé publique me paraît excellente. Toutefois, il m'apparaît que l'on devrait, pour les familles étrangères qui sont en France depuis de longues années, dont les enfants sont Français de droit, et qui désirent acquérir la nationalité française, prévoir, dans les bureaux, un accueil plus humain. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Le troisième point, qui est capital à beaucoup d'égards pour la nation, c'est l'amélioration de notre politique en matière de natalité.

L'objectif qui doit être affirmé sans fausse honte, car il correspond à l'intérêt national, c'est d'atteindre une moyenne, par famille, de trois enfants au moins. Ce chiffre, je le répète, serait, si nous l'atteignons, encore inférieur aux chiffres américain et soviétique. Les démographes, les sociologues, les médecins vous diront d'ailleurs que ce chiffre est bon non seulement quant à l'intérêt national mais aussi pour l'équilibre familial.

C'est donc l'objectif qu'il convient d'avoir présent à l'esprit. Je dirai encore devant les deux ministres qui nous ont fait l'honneur d'assister à la présente séance, le ministre de la santé publique et le ministre du travail, qu'il convient de lutter contre cette tendance des caisses d'allocations familiales à considérer que l'immense effort consenti en matière de prestations a uniquement pour objet d'équilibrer les charges supplémentaires que les enfants imposent aux foyers. Cet immense effort a sans doute pour but d'équilibrer ces charges, mais il ne peut pas, non plus, ne pas être consenti pour favoriser les naissances et c'est une erreur de laisser entendre qu'il y a deux politiques, une politique de compensation des charges, d'où les allocations familiales, et une politique d'incitation ou d'encouragement à la natalité, indépendante de la première et uniquement à la charge de l'Etat, même si, comme je vais le dire, le budget de l'Etat doit prendre sa part du fardeau et de la responsabilité.

Troisième remarque importante : la politique d'allocations familiales ou d'aide à la famille fait partie de ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui une politique générale des revenus. Il faut noter que du temps — il y a une quinzaine d'années — où la plupart des rémunérations du secteur privé étaient, avant tout, le fait de la réglementation d'Etat, la part des chargés de famille était plus importante qu'elle n'est devenue à partir du moment où les rémunérations ont été le fait de discussions contractuelles. Et cela est normal. Lorsque les rémunérations sont déterminées par réglementation, le Gouvernement tient compte d'un certain nombre d'éléments, y compris des éléments attachés à la famille, tandis que, lorsque

les discussions sont contractuelles, ni d'un côté de la table, ni de l'autre, on ne pense à autre chose qu'au problème de la rémunération du travail.

C'est dire qu'il appartient, dans un effort national et gouvernemental de politique des revenus, de compenser plus encore que ce n'était le cas il y a une quinzaine d'années la charge qui pèse sur des familles dont les rémunérations ne sont pas prises en considération par les contractants des conventions collectives autant qu'il le faudrait.

Que convient-il de faire en ce domaine ?

Tout d'abord — c'est d'ailleurs ce que le Gouvernement fait et je l'en félicite — c'est de continuer à augmenter le taux des prestations familiales.

Mais le problème présente d'autres aspects et le premier d'entre eux, c'est qu'il convient d'améliorer les prestations relatives au troisième et au quatrième enfant, ce qui correspond à un objectif vraiment national.

Je songe aussi à la politique en matière de logement. Les statistiques à cet égard sont frappantes. Dans un pays comme l'Allemagne, qui ne clame pas à haute voix sa politique démographique mais qui la fait, les services de la construction réservent aux logements familiaux une place beaucoup plus importante qu'en France. Les statistiques montrent que, depuis cinq ou six ans, le gouvernement allemand construit plus de logements de trois, quatre, cinq pièces que nous ne le faisons. A cet égard, les responsabilités du ministre de la construction sont étroitement liées à celles du ministre de la santé publique et du ministre du travail. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

Si l'on veut vraiment conduire à cet égard une politique d'intérêt national, il faut faire preuve d'imagination et envisager par exemple — ce qui ne coûterait pas cher au budget — d'importantes exonérations fiscales pour les familles l'année où naît un quatrième enfant.

Il conviendrait aussi — et la responsabilité en incomberait plus particulièrement au ministre de la santé publique — en réponse, d'ailleurs, à certaine propagande que justifie en partie l'indifférence des pouvoirs publics, d'accorder aux mères isolées, aux enfants naturels, des possibilités d'accueil, je dirai même de réconfort, également de soutien durable et d'éducation aux frais de l'Etat beaucoup plus généreuses que celles que nous connaissons, quels que soient les progrès qui aient été réalisés, et ils sont réels, depuis quelques années. (Applaudissements sur divers bancs.)

En bref, par diverses mesures, il est certainement possible de redresser encore la courbe de la natalité, si sensiblement et si heureusement améliorée depuis une quinzaine d'années.

J'arrive au quatrième point de mon propos, qui n'est pas le moins délicat mais qu'il est indispensable de traiter dans un exposé sur la politique démographique.

Il ne suffira pas de diminuer la mortalité ; il ne suffira pas d'ouvrir plus largement les portes à l'immigration d'une main-d'œuvre adulte et qualifiée ; il ne suffira pas de favoriser systématiquement la natalité ; il faut également éviter que ne s'aggrave le fâcheux rapport entre population active et population non active.

Nous sommes là en présence du problème le plus délicat qui soit et qu'il faut aborder, avec prudence certes, mais avec le sentiment que le service de la vérité est aussi celui du peuple. Il s'agit des retraites et de l'allongement des études.

Le problème des personnes âgées a été traité par une commission créée en 1960. Cette commission a abouti à des conclusions, dont tout le monde parle, sur le montant des pensions ; mais cette commission a abouti aussi à des conclusions dont on parle moins, qui portent sur l'âge de la retraite, d'une part, sur le travail des personnes âgées, d'autre part.

Pourquoi ce problème est-il nouveau ?

La raison en a été donnée d'une manière très imagée, il y a quelques années, par M. Jules Moch quand il a écrit que le montant des pensions et l'âge de la retraite ne peuvent pas être, au siècle de la pénicilline, les mêmes que précédemment. En effet, alors que l'âge moyen de mortalité s'est situé aux alentours de la soixantaine pendant longtemps, il tend aujourd'hui, et très heureusement, à dépasser soixante-dix ans, et il est à peu près certain que, dans les dix années qui viennent, les découvertes médicales repousseront encore l'âge de la mort, de sorte que la durée de vie humaine, en étant allongée, posera à la fois et chaque année davantage le problème financier des retraites et le problème humain et économique du travail des personnes âgées.

En ce qui concerne le problème financier des retraites, les Etats scandinaves, avec l'accord total de leurs syndicats, et le plus souvent par des gouvernements socialistes, ont parfaitement posé et commencé à résoudre le problème : vouloir des pensions élevées en un temps où la retraite peut durer vingt ou vingt-cinq ans, c'est vouloir que l'âge minimum de la retraite ne soit pas abaissé. Dans certains pays, on l'a même relevé.

Il ne s'agit pas là seulement d'une conception financière fatale ; il s'agit aussi d'une conception humaine. La médecine ne fait pas que retarder le terme de la vie : elle permet aux personnes âgées d'avoir une activité physique et intellectuelle que l'on ne connaissait pas il y a seulement un quart de siècle. Il y a quelque chose d'inhumain, dans bien des cas, à mettre à la porte des entreprises ou des administrations — y compris les entreprises nationalisées, où la limite d'âge est souvent la plus basse — des personnes pour qui l'oisiveté n'est en aucune façon une forme de progrès social.

M. Diomède Cetroux. Très bien !

M. Michel Debré. Et s'il y a impossibilité de maintenir à un poste actif une personne qui vieillit, il y a également inhumanité à lui supprimer toute activité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur ceux du groupe des républicains indépendants.)

Par parenthèse, et sans vouloir critiquer quiconque, je veux faire l'aveu d'un échec, qui n'est pas personnel puisque c'est l'échec d'un conseil des ministres.

Les propos que je viens de tenir, je les ai tenus à un conseil des ministres, il y a environ dix-huit mois. Le ministre du travail de l'époque, m'appuyant d'ailleurs, m'a dit : il faudrait interdire désormais à bien des entreprises, et d'abord à certains services publics ou entreprises nationales, de décider qu'à partir d'un certain âge on ne peut plus être embauché. Cependant, depuis cette époque, tous les mois ou tous les deux mois, malgré certaines lettres que j'ai faites, fût-ce comme simple particulier, on peut entendre la R. T. F. faire appel à des collaborateurs en précisant que les personnes de plus de quarante ou quarante-cinq ans sont priées de s'abstenir. Et il en va ainsi même pour des emplois où il paraît éblouissant que des conditions d'âge ne se posent pas. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le problème de la prolongation des études doit également être posé. Bien des observateurs ont critiqué à juste titre l'allongement des études secondaires et surtout des études supérieures, alors que pour la grande majorité des étudiants l'enseignement supérieur doit avant tout les préparer à l'exercice d'une profession. Il faut en effet veiller à ne pas prolonger d'une manière excessive la durée des études. C'est un problème national et un problème humain. L'augmentation du nombre des connaissances impose un choix et se contenter d'une addition est une mauvaise action.

J'entends, à juste titre, parler d'une prolongation éventuelle de la scolarité au-delà de l'âge qui avait été fixé en 1959. Mais il faut concevoir cette prolongation comme on la conçoit outre-Rhin et outre-Manche, c'est-à-dire par des études obligatoires mais qui ont lieu en fin de journée ou le samedi, c'est-à-dire combinées en partie avec un travail immédiatement productif.

Je le répète : si nous ne voulons pas nous trouver devant l'impossibilité de développer le progrès social en faveur des personnes âgées comme des étudiants, il faut que, dans les dix années à venir, le rapport entre la population active et la population inactive tourne au bénéfice de la première. Sinon, par la force des choses, il y aura impossibilité financière et économique, aussi bien de majorer les pensions des personnes âgées que d'augmenter l'aide apportée par le budget à l'ensemble des étudiants. Il n'y a pas de formule magique. On ne peut aider la population qui ne travaille pas que dans la mesure où la population qui travaille est en proportion plus importante. Or ce n'est pas le fait, et cela risque de n'être pas le fait pendant les dix prochaines années, alors que cette conception doit dominer toute la politique sociale en faveur des jeunes comme en faveur des personnes âgées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Telles sont, messieurs les ministres, les lignes d'action qui doivent être celles non seulement du Gouvernement, mais également des pouvoirs publics dans leur ensemble. Elles doivent guider ceux qui, en dehors de la vie politique, ont des responsabilités : fonctionnaires, journalistes, dirigeants syndicaux.

Il importe que la presse comme la radio — qu'elle soit radio d'Etat ou radio privée — ose traiter des vrais problèmes, c'est-à-dire de la manière dont se posent, en France, le problème de la natalité, celui de l'immigration et, face à certaines propagandes, par exemple le problème de la lutte contre l'alcoolisme. Il est essentiel qu'on s'en explique devant l'opinion publique, et la plupart de mes collègues, qui ont évoqué ces problèmes en réunions publiques, savent en fin de compte que l'électeur et l'électrice ne sont en aucune façon insensibles à une explication claire.

Il faut aussi, à un échelon supérieur — et je souhaite que vous le disiez à M. le ministre de l'éducation nationale — que l'Université fasse une place à l'enseignement démographique.

Nous avons là un retard très grave, dû au fait que nos quatre ordres de facultés, comme du temps de Molière et même avant ce temps, se disputent à qui enseignera la démographie :

les lettres parce que la démographie est liée à la sociologie, la médecine parce qu'elle est liée à la lutte contre la mortalité et à la natalité, les sciences parce qu'elle est liée à des calculs de probabilité et à des statistiques, et le droit parce qu'elle est liée à l'économie politique. Est-ce en raison de cette lutte des quatre ordres de facultés que la démographie ne dispose guère que d'une chaire magistrale à la faculté de Paris, dont le titulaire, étant le plus jeune enseignant, attend souvent de trouver une autre chaire magistrale ? Si bien que les professeurs qui enseignent la démographie changent quasiment d'année en année ! Or, la démographie n'est pas seulement un science. C'est également, pour les futurs étudiants, l'apprentissage d'un certain nombre d'éléments qui, lorsqu'ils seront hommes et dotés de responsabilités, leur permettront de comprendre, mieux que les générations antérieures, à quel point ces problèmes sont liés à l'avenir national.

Monsieur le ministre de la santé publique, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, ma conclusion sera un bref et fondamental résumé.

La France pourrait et devrait être davantage peuplée. Son optimum de population est loin d'être atteint. Toute augmentation régulière du nombre de ses producteurs et de ses travailleurs est la seule garantie de son avenir économique et social, comme de son avenir politique. Tout arrêt dans l'expansion démographique se traduit immédiatement par un vieillissement. Et qui dit vieillissement — nous en avons trop souffert pendant cinquante ans — dit certitude de la décadence dans l'immédiat.

A ce problème capital s'en ajoute un autre sur lequel on ne saurait trop insister, qui est la nécessité d'améliorer rapidement le rapport entre la population active et la population non active.

Parlant à des hommes qui, quelle que soit leur formation politique, ont par destination, par carrière, par conviction personnelle, le souci de l'avenir de la nation, je dis qu'il n'y a pas de politique militaire, qu'il n'y a pas de politique extérieure, qu'il n'y a pas de développement économique, industriel ou agricole, qu'il n'y a pas de progrès social si, au départ de toute action publique, il n'y a pas une prise de conscience de ces éléments fondamentaux de la démographie nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, la politique démographique doit s'appuyer sur trois actions essentielles : l'action sanitaire et l'allongement de la durée de la vie, l'action familiale et la natalité, et la politique de l'immigration.

Considérons d'abord l'action sanitaire et l'allongement de la durée de la vie.

Pendant un siècle et demi, jusqu'en 1940, l'action sanitaire a masqué partiellement les faiblesses de la démographie française. En effet, en dépit de la baisse quasi ininterrompue de la natalité durant plus de cent cinquante ans, la population de la France, loin de diminuer, s'était au contraire accrue, passant de 28 millions d'habitants au début du XIX^e siècle à 38 millions en 1900, pour atteindre 40 millions à la veille de la première guerre mondiale.

Cet accroissement de population était dû essentiellement aux progrès réalisés par la médecine. Comme on vient de le souligner, la durée moyenne de vie passait de trente-six ans au début du XIX^e siècle à quarante-sept ans en 1900, pour atteindre plus de soixante-dix ans maintenant. Dans le même temps, le nombre annuel des décès diminuait de 770.000 à 500.000 environ.

On a d'abord enregistré des progrès spectaculaires dans la lutte contre la mortalité infantile. Deux chiffres le démontrent. En 1946, 67 enfants décédaient au cours de leur première année pour mille naissances vivantes ; en 1962, 21 seulement.

Cependant, des efforts considérables s'imposent encore en France, car il est des pays européens qui obtiennent encore de meilleurs résultats dans la lutte contre la mortalité infantile.

Trop de décès précoces se produisent au cours de la grossesse ou de l'accouchement. Il est donc nécessaire de renforcer la surveillance prénatale. A cet égard, par un décret du 19 juillet 1962, j'ai rendu obligatoires la détermination du groupe sanguin et du facteur Rhésus lors de la première grossesse et la pratique d'un quatrième examen prénatal. Mais il importe aussi d'améliorer, comme on l'a fait dans certains autres pays, notre équipement médico-social : les maternités, les consultations pré et post-natales, les centres spécialisés de prématurés, les pouponnières et les crèches.

La deuxième bataille a été menée contre les maladies transmissibles. Là aussi de grands succès ont été obtenus. La varicelle a été quasiment éliminée. La diphtérie est en régression consi-

dérable : cette maladie, qui était à l'origine de 3.312 décès en 1945, n'en a causé que 19 en 1962.

En 1956, la vaccination antipoliomyélitique a été organisée. On peut dire aujourd'hui que les résultats ont été très encourageants : 2.566 cas de poliomyélite en 1956 et 1.071 cas en 1962.

En vue d'améliorer encore ces résultats, le Gouvernement vient de rédiger un projet de loi rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique. Ce texte, qui vient d'être adopté par le Conseil d'Etat et signé par les différents ministres responsables, sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la fin de la session. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur ceux de l'U. N. R.-U. D. T.)

J'insisterai davantage sur la tuberculose. La courbe de la mortalité par tuberculose est constamment descendante depuis vingt ans. En 1945, on enregistrait 111 décès pour 100.000 habitants, 58 en 1959, 21 en 1961. Mais c'est encore beaucoup trop et nous sommes à cet égard dans une situation inférieure à celle de certains pays étrangers. Aussi le Gouvernement a-t-il établi un projet de loi rendant obligatoire la déclaration des cas de tuberculose, conformément à la pratique suivie dans la plupart des pays.

Ce projet a été approuvé par tous les ministres, sauf par le ministre des finances, dont j'espère obtenir bientôt l'accord, afin de pouvoir soumettre le texte sans tarder à l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Ce projet prévoit notamment l'extension de l'obligation de la vaccination par le B. C. G. au personnel âgé de moins de vingt-cinq ans des entreprises agricoles. Jusqu'à présent cette obligation ne concernait que le personnel salarié des entreprises commerciales et industrielles.

Il a été en outre décidé de vacciner par le B. C. G. tous les sujets de moins de vingt-cinq ans appartenant à l'administration. Cela sera fait à partir du 1^{er} janvier 1964.

En ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme, il est exact que les statistiques de mortalité mettent en évidence une surmortalité masculine qui est d'environ le double de la mortalité féminine entre l'âge de quinze ans et celui de soixante-cinq ans. Or cette surmortalité est due principalement à l'alcoolisme.

Au cours de ces neuf dernières années, la lutte contre l'alcoolisme a été renforcée. La première étape a été une loi du 15 avril 1954 relative au traitement des alcooliques dangereux. Aujourd'hui, ces alcooliques sont placés sous la surveillance des dispensaires d'hygiène mentale et, quand le maintien en liberté ne paraît pas possible, l'alcoolique dangereux est traduit devant une commission médicale qui demande au tribunal civil de lui imposer une cure de désintoxication dans un hôpital ou dans un centre de rééducation.

La seconde étape de la lutte contre l'alcoolisme a été l'ordonnance de 1960 qui contient des mesures tendant à réduire la consommation des boissons alcooliques, et qu'il faut appliquer complètement.

M. André Tourné. Supprimez les taudis en même temps !

M. le ministre de la santé publique et de la population. J'y arrive.

J'allais précisément dire qu'il ne suffit pas de prendre des mesures négatives dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme et que des mesures positives sont également indispensables.

Il est bien certain que lorsqu'un homme a un métier conforme à ses aptitudes, lorsqu'une famille habite un logement convenable, l'alcoolisme recule.

Aussi les mesures qui doivent être prises contre l'alcoolisme sont-elles : le développement des services d'orientation professionnelle, de la formation professionnelle, la construction de logements et l'aménagement de terrains de sports en plus grand nombre. Ce sont là, vraiment, les meilleurs moyens de lutte contre l'alcoolisme, mais, évidemment, une question de crédits se pose.

M. Diomède Catroux. C'est aussi une question de propagande auprès des moins de vingt ans.

M. le ministre de la santé publique et de la population. En ce qui concerne l'équipement sanitaire et social, des efforts considérables restent à entreprendre. Maintenant, on essaie de remonter la pente qui avait été descendue, notamment entre les deux guerres, où, systématiquement, on n'opérait aucun investissement social ou économique. Même le premier plan qui a suivi la Libération ne comportait aucune disposition relative à l'équipement sanitaire et social. Dans le II^e plan, quatre-vingt-dix milliards d'anciens francs y étaient consacrés ; dans le III^e plan, cent vingt milliards ; mais, dans le IV^e plan, trois cent soixante-dix milliards.

Ainsi à aucun moment on n'a fait un effort aussi considérable qu'actuellement en faveur de l'équipement sanitaire et social. Il est certes, insuffisant, mais c'est l'effort le plus grand qui ait jamais été accompli par aucun gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

En 1962, les crédits d'équipement sanitaire et social ont été de 40 p. 100 supérieurs à ceux de 1961 ; en 1964 ils seront

de 40 p. 100 également supérieurs à ceux de 1963. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Henri Duvillard. C'est cela la V^e République !

M. le ministre de la santé publique et de la population. Fait très important, en 1962, contrairement aux années précédentes, le ministère de la santé publique et de la population a, grâce à l'action du Centre technique d'équipement sanitaire et social du Vésinet, consommé tous ses crédits.

M. André Tourné. Dans certains cas, au Vésinet, cela ne va pas vite !

M. Henri Duvillard. Et en Russie ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. L'action en faveur de la famille et de la natalité est le second point de la politique démographique.

Une première constatation s'impose : le régime français des prestations familiales est le plus complet et le plus perfectionné du monde entier. Toutefois, il est vrai aussi que, pendant une dizaine d'années, les prestations familiales s'étaient dégradées, de sorte que le niveau de vie des familles chargées d'enfants avait diminué par rapport à celui des célibataires ou à celui des ménages sans enfants. Aussi, au cours de ces dernières années, le Gouvernement a-t-il apporté un certain nombre d'améliorations qu'il me paraît opportun de rappeler :

Premièrement, la base mensuelle du calcul des allocations familiales, des allocations prénatales et des allocations de maternité a été, depuis le 1^{er} janvier 1962, augmentée à quatre reprises : 4 p. 100 le 1^{er} janvier 1962, 4 p. 100 le 1^{er} août 1962, 4,5 p. 100 le 1^{er} novembre 1962 et 4,5 p. 100 le 1^{er} août 1963.

Deuxièmement, la base mensuelle du calcul de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, qui avait subi un amenuisement constant par rapport aux allocations familiales, a été augmentée depuis le 1^{er} janvier 1962.

Troisièmement, les majorations d'allocations familiales accordées pour les enfants âgés de plus de dix ans ont été augmentées, et par le décret du 30 novembre 1962 une amélioration de 15 p. 100 a été apportée pour les enfants de plus de 15 ans.

Quatrièmement, les abattements de zone applicables à la détermination des prestations familiales ont été réduits de 25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1963 par le décret du 30 octobre 1962. Ainsi l'abattement minimum, dans les zones rurales, a été ramené de 8 à 6 p. 100.

Cinquèmement, deux améliorations concernant les apprentis ont été apportées.

Sixièmement, de nouveaux modes de calcul plus avantageux ont été adoptés pour les allocations de maternité et les allocations prénatales.

Septièmement, les taux de l'allocation de la mère au foyer servie aux travailleurs indépendants et aux employés du régime général ont été augmentés par le décret du 30 octobre 1962.

Huitièmement, les taux de l'allocation de la mère au foyer servie aux exploitants agricoles a été augmenté par l'article 9 de la loi de finances de 1962. Une première étape a été réalisée le 1^{er} janvier 1963, une seconde vient d'être atteinte au 1^{er} juillet 1963.

Neuvièmement, le Gouvernement vient de créer une nouvelle prestation familiale de plus de 130 francs par mois pour les familles qui donnent à leurs enfants infirmes une éducation spécialisée. Cette mesure a été votée récemment par l'Assemblée nationale. Elle sera soumise au Sénat la semaine prochaine.

Dixièmement, l'allocation de logement a été améliorée le 30 juin 1961 et va faire l'objet d'une nouvelle amélioration substantielle par un décret qui est actuellement en cours de signature.

La mesure en faveur des enfants infirmes se chiffre à cinq milliards d'anciens francs, celle qui a trait à l'allocation de logement s'élève également à 5 milliards d'anciens francs.

Tel est l'ensemble des améliorations qui ont été apportées aux prestations familiales en l'espace de deux années. J'estime qu'elles sont extrêmement sérieuses et qu'elles ont considérablement augmenté les revenus familiaux (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Mais je conviens que ces progrès sont encore insuffisants car dans le domaine de la famille on ne fera sûrement jamais assez pour rattraper un retard de plus de dix années. Commencé le 1^{er} janvier 1962, cet effort doit être poursuivi. Aujourd'hui il convient de considérer que l'ensemble des prestations sociales augmente continuellement et que le moment est venu d'établir, en matière de financement, des prévisions à long terme qui seules permettront d'atteindre les objectifs d'une grande politique familiale.

Aussi est-il nécessaire qu'un groupe du travail se réunisse au commissariat général au plan pour proposer des solutions destinées à mettre en œuvre cette politique d'amélioration de la situation de la famille. Il pourrait en particulier examiner les mesures proposées par M. Michel Debré tout à l'heure. Il faudrait donner la priorité aux augmentations des allocations familiales pour le troisième et le quatrième enfant. Il faudrait aussi favo-

riser les naissances, notamment en donnant aux jeunes ménages avec enfants une attribution prioritaire de logement. Enfin, ce groupe de travail pourrait examiner les exonérations possibles en ce qui concerne les naissances des troisième et quatrième enfants comme l'a suggéré tout à l'heure M. Michel Debré.

C'est en effet dans le cadre du plan que cette politique des revenus familiaux doit être examinée. Il semble donc indispensable de créer une commission spéciale à ce sujet.

La troisième partie de notre politique en faveur d'une démographie nationale concerne l'immigration.

Depuis 1945, il n'y a pas eu de véritable politique de l'immigration. Chaque année, le volume de l'immigration était déterminé par nos besoins immédiats de main-d'œuvre ; il était donc lié aux vicissitudes de la conjoncture économique au lieu d'être fondé sur les nécessités démographiques permanentes.

Le IV^e Plan avait évalué les besoins de la France en travailleurs immigrants à 50.000 personnes par an et ce chiffre s'est révélé depuis insuffisant. En 1961 notamment, 79.000 travailleurs étrangers permanents sont ainsi entrés en France. En 1962, ce chiffre a été porté à 113.000. Sans compter le solde migratoire des Algériens, qui s'est élevé à 26.000 personnes.

A l'intérieur du Marché commun, on enregistre actuellement une pénurie de main-d'œuvre dont le déficit est évalué à 500.000 unités pour les six pays associés. Aussi une concurrence s'est-elle établie pour attirer les travailleurs étrangers. C'est ainsi que les travailleurs italiens, qui constituaient l'essentiel des immigrants en France, vont aujourd'hui plus volontiers en Allemagne et en Suisse.

En 1956, sur 65.000 immigrants entrés en France, on comptait 53.000 Italiens. En 1962, sur 113.000 on n'en compte plus que 21.000.

En 1963, les contingents de travailleurs étrangers les plus importants nous sont fournis par l'Espagne — 63.500 — par le Portugal — 13.000 — et le Maroc — 6.700.

Mais la politique d'immigration ne doit pas être uniquement quantitative, elle doit être aussi qualitative. Il est donc nécessaire de contrôler strictement les immigrants du point de vue sanitaire et professionnel.

Pour la plupart des pays, il existe des accords bilatéraux en la matière, mais deux problèmes difficiles restent encore à résoudre, celui des Algériens et celui des ressortissants des pays d'Afrique noire. Nous essayons de passer avec les pays intéressés des accords pour réglementer l'arrivée de la main-d'œuvre.

Pour fixer les idées sur les lignes générales de ces traités bilatéraux je citerai l'exemple du traité du Mali qui a déjà été signé et qui est maintenant en vigueur. Pour se rendre sur le territoire de la République française, les nationaux maliens doivent être en possession d'une carte nationale d'identité et d'un passeport et garantir leur rapatriement par la possession d'un billet de transport aller et retour. Les nationaux de chacune des deux parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre partie une activité professionnelle salariée devront en outre, pour être admis sur le territoire de cette partie, justifier de la possession d'un certificat de contrôle sanitaire et d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du ministère du travail où se situe le lieu de l'emploi.

Un accord de cette nature vient d'être signé le 1^{er} juin dernier avec le Maroc, mais en attendant que des accords similaires puissent être passés avec les autres pays d'Afrique noire et d'Afrique du Nord, nous avons établi un contrôle sanitaire aux frontières, notamment pour les Algériens. Depuis le 23 avril dernier, date de la création de ce contrôle à Marseille, 18.117 Algériens ont été examinés. 4 p. 100 environ ont été refoulés, dont 50 p. 100 de tuberculeux contagieux.

De plus, nous pratiquons la vaccination antivariolique sur les candidats au travail en France. Mais notre contrôle sanitaire sera beaucoup plus efficace lorsque nous aurons signé le traité avec l'Algérie, car alors il nous sera possible d'effectuer ce contrôle au départ même, ainsi que nous le faisons dans d'autres pays.

Se fournir en main-d'œuvre par l'immigration, c'est bien, mais nous devons aussi penser qu'il existe sur notre territoire une main-d'œuvre qui n'est pas pleinement utilisée. Dans nos régions de l'Ouest et dans les départements d'outre-mer notamment, il existe une main-d'œuvre qui, si elle avait une formation professionnelle et si elle disposait des logements nécessaires, pourrait être complètement utilisée.

Cette main-d'œuvre potentielle, nous devons maintenant réussir à l'employer là où il y a du travail. Qu'a fait le Gouvernement à cet égard ?

Premièrement, il a créé le 8 août 1962 le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles dont l'une des attributions est d'accorder des indemnités d'installation et des prêts aux agriculteurs quittant une région surpeuplée pour s'installer dans une zone d'action.

Deuxièmement, un fonds national de l'emploi, préparé par M. le ministre du travail, va être créé, dont l'un des objectifs

sera de permettre l'octroi d'une aide financière à ceux qui iront s'installer dans une zone souffrant d'insuffisance de l'emploi.

Troisièmement, un arrêté du 26 avril 1963 a créé le bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer, dont le but est d'assurer une immigration en provenance de ces départements.

Enfin, le ministère de la construction, la délégation générale de l'aménagement du territoire, le commissariat général au plan s'attachent actuellement à réaliser un effort de logement pour accompagner les projets d'installations industrielles importantes.

Pour terminer cette première phase de mon exposé — je répondrai ensuite aux questions qui seront posées — j'indiquerai qu'en 1945 il n'existait pour l'enseignement de la démographie en France, qu'une seule chaire de démographie, celle de la faculté de droit de l'université de Paris. Depuis, l'Institut national d'études démographiques a créé dans les universités de province huit instituts universitaires de démographie. L'Institut national est également en train de mettre au point une formule de bulletin à grande diffusion pour l'éducation et l'information du public en matière de population, bulletin qui fournira au lecteur, avec les méthodes du journalisme et de la publicité, le résultat des études, recherches et enquêtes de l'I. N. E. D. Le système de diffusion envisagé permettra de toucher les quelques dizaines de milliers de personnes qui ont un rôle de responsabilité en France.

En conclusion, s'il y a eu des actions vigoureuses menées dans le domaine démographique en France depuis vingt ans, il n'en reste pas moins que ces actions doivent être mieux coordonnées et amplifiées.

En 1945, un comité interministériel de la population, présidé par le président du conseil — aujourd'hui le Premier ministre — avait été créé, avec pour mission d'établir un plan démographique et de le mettre en application. Ce comité ne s'est jamais réuni. A sa place, des comités interministériels se sont réunis pour traiter tel ou tel aspect de la politique démographique, prestations familiales, introduction de travailleurs étrangers ou autres problèmes. Il convient de redonner vie à ce comité car pour assurer la coordination entre les ministères, il est nécessaire de disposer d'un tel instrument institutionnel. Je suis persuadé qu'en remettant en vigueur ce comité interministériel de la population et de la famille prévu en 1945, nous réussirons à coordonner toutes les actions nécessaires pour mener une politique démographique vigoureuse. Mais il faudra l'actualiser. J'ai préparé un décret dans ce sens qui ajoute à sa composition le commissaire général au plan, qui n'existait pas en 1945, et le délégué général à l'aménagement du territoire. Je suis persuadé que toutes les actions qui ont été définies tout à l'heure par M. Michel Debré et celles dont je viens de parler, pourraient être utilement étudiées, mises au point et appliquées par ce comité interministériel présidé par le Premier ministre.

M. le Premier ministre m'a donné son accord pour que revête ce comité interministériel qui, ainsi, pourrait étudier l'amélioration de la protection maternelle et infantile pour lutter encore mieux contre la mortalité infantile; pourrait examiner la politique des revenus familiaux et des prestations familiales, d'après les conclusions de la commission spécialisée du plan dont je vous ai parlé tout à l'heure; pourrait établir une politique favorable à l'immigration, celle-ci étant toutefois sérieusement contrôlée du point de vue sanitaire, professionnel et social; pourrait entreprendre une action sociale en faveur des travailleurs étrangers et de leurs familles, assurer leur accueil et faciliter leur intégration dans la Communauté française en même temps qu'il pourrait entreprendre une action sociale en faveur des migrants internes en provenance des régions françaises les plus peuplées et des territoires d'outre-mer. Ce comité interministériel pourrait, d'autre part, étudier le problème soulevé tout à l'heure du rapport entre la population active et la population non active.

Ainsi, mesdames, messieurs, pourrait être progressivement réalisée la politique démographique dont la France a besoin pour son expansion économique et son progrès social, pour sa puissance politique et pour son rayonnement dans le monde. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat MM. Zimmermann, Chaze, Escande et Debré.

Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ces orateurs de limiter à quinze minutes la durée de leur intervention.

La parole est à M. Zimmermann, premier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Raymond Zimmermann. Mesdames, messieurs, j'ai suivi avec beaucoup d'attention et infiniment d'intérêt le développement de la question orale posée par M. le président Michel Debré.

Si je suis à la tribune aujourd'hui, c'est pour tenter d'illustrer, par une monographie concrète, un aspect particulier du problème ainsi soulevé de la politique démographique du Gouvernement.

Je dirai immédiatement qu'à cet égard je ne peux que me féliciter de la présence dans l'hémicycle de M. le ministre du travail.

M. Debré, dans son œuvre récente *Au Service de la Nation*, dont le titre est, à lui seul, un programme, vient d'écrire que le premier de tous nos problèmes est celui du nombre et, plus précisément, d'une jeunesse nombreuse.

Après avoir rappelé que c'est par là que commence une politique nationale, il continue fort justement en fixant les conditions d'une économie prospère.

Mon propos est de souligner que, si l'augmentation de la population active est une condition de l'expansion économique, elle en est aussi, au moins partiellement, une conséquence.

En effet, il ne nous servirait à rien de posséder une jeunesse nombreuse si le Gouvernement de ce pays ne lui assurait, avec une économie prospère, la certitude de l'emploi et la sécurité du lendemain.

Sans prospérité et sans plein emploi, la politique démographique que nous envisageons tous avec faveur viendrait à manquer l'un de ses objectifs essentiels qui est d'assurer le bonheur et la richesse des Français.

Cette constatation valable pour la France entière l'est particulièrement pour le département que je représente au Parlement. C'est pourquoi je voudrais défendre ici cette idée très simple suivant laquelle l'ascension démographique est aussi, au moins en partie, une conséquence de l'expansion économique d'un pays.

Entre les deux recensements de 1954 et de 1962 la population haut-rhinoise est passée de 510.000 à 543.800 habitants, accusant une augmentation annuelle moyenne de 0,8 p. 100, laquelle correspond sensiblement à l'accroissement national. La densité est de 155 habitants au kilomètre carré, soit approximativement le double de la densité moyenne française qui est de 85 habitants au kilomètre carré. Par ailleurs, la migration dans ce département est positive puisque l'excédent annuel des arrivées sur les départs est de 700 à 900 personnes environ.

Quant à l'importance relative des groupes d'âges, elle est sensiblement celle de l'ensemble de la France.

Une étude récemment publiée par le comité d'action pour le progrès économique et social haut-rhinois — le C. A. H. R. — constate que le groupe des « moins de quinze ans » est légèrement moins important dans le Haut-Rhin. Cela résulte de la faiblesse du groupe des « dix à quatorze ans », car les tout jeunes, les « moins de quatre ans », sont plus nombreux dans le Haut-Rhin.

La population d'âge actif, de quinze à soixante-quatre ans, est relativement plus nombreuse dans le Haut-Rhin, ce qui résulte surtout de l'importance du groupe des « soixante à soixante-quatre ans ».

Le groupe des « plus de soixante-cinq ans » est inférieur dans le Haut-Rhin à la moyenne nationale.

En conclusion, on peut dire que, malgré la faiblesse relative du groupe des « dix à quatorze ans », la population du Haut-Rhin est très légèrement plus jeune que le reste de la population française.

Les perspectives de population jusqu'en 1975 permettent aussi de prévoir un accroissement de l'ordre de 27.000 personnes, mais cette évaluation demeure subordonnée à la fluctuation des transferts intérieurs de population et à l'immigration étrangère, lesquels sont eux-mêmes fonction du développement économique du département.

La population active s'élevait en 1960 à environ 231.600 personnes, soit 45,5 p. 100 de la population totale. La répartition de cette population active entre l'agriculture, l'industrie et le secteur tertiaire établit que le Haut-Rhin est l'un des plus industrialisés parmi les départements français. A cet égard, il faut souligner que seuls sept autres départements accusent un pourcentage d'industrialisation supérieur au sien, qui est de 53 p. 100.

Enfin nous pouvons, grâce à l'étude déjà citée, caractériser le tableau démographique du Haut-Rhin en disant que l'arrivée des classes « pleines » nées après 1945 va provoquer un profond rajeunissement de la population active puisque le nombre des jeunes de 14 à 25 ans va augmenter de plus de 30 p. 100 de 1965 à 1970.

Si, pour les années antérieures, le nombre des jeunes de 14 ans était de 6.000 en moyenne, à partir de 1965 il progressera de 50 p. 100 et passera à plus de 9.000.

Ainsi, le département que je représente réalise pleinement cette condition d'expansion démographique et de rajeunissement de la population active dont M. Michel Debré nous a démontré qu'elle constitue l'élément fondamental de toute politique véritablement nationale.

Pourquoi faut-il alors que sa prospérité économique soit aujourd'hui remise partiellement en cause et que l'on puisse

être les conséquences de cette perte de vitesse industrielle sur la poussée démographique ?

C'est dans la réponse à ces questions que consistera l'essentiel de mon propos.

Force est d'abord de constater que l'industrie du Haut-Rhin, qui occupait encore en 1962 plus de 125.000 personnes, vient de subir de sérieux revers.

L'industrie textile d'abord, qui est en quelque sorte le secteur d'élection de l'industrie haut-rhinoise et qui occupe 25 p. 100 du salariat départemental, est encore sérieusement menacée. Pourtant, de 1952 à 1962, elle avait déjà perdu, avec 77 entreprises textiles, environ 7.400 emplois. Les prévisions du IV^e plan pour la réduction dans ce secteur des effectifs en Alsace, d'environ 1.200 personnes d'ici à 1965, sont à présent largement dépassées.

D'une enquête très sérieuse effectuée par le C. A. E. R., il résulte que l'on devrait craindre, en 1963, la fermeture de neuf nouvelles usines employant environ 4.000 ouvriers au total. D'autres renseignements émanant de la direction départementale du travail permettent d'évaluer à 8.000 le nombre d'emplois supprimés dans le textile d'ici à 1970 et cette évaluation serait portée, à notre avis, vraisemblablement à 15.000 pour le cas de l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun.

Or l'industrie des métaux est à son tour frappée par la récession due en particulier à son caractère spécifique de constructrice de machines textiles.

Par ailleurs, il y a peu de semaines, une usine de grosse chaudronnerie implantée dans la zone industrielle du port rhénan de Mulhouse-Ottmarsheim licenciait une partie de son personnel.

Et voici de nouveau que la plus importante usine métallurgique de Mulhouse vient, si j'en crois les communiqués syndicaux, d'envisager à une date rapprochée le licenciement de 300 membres de son personnel et le transfert à la Graffenstaden de la grosse mécanique et à Ottmarsheim de la chaudronnerie et de la section des compresseurs.

Si l'on ajoute à cela qu'en mai 1963 et toujours à Mulhouse, une usine textile a licencié environ 450 travailleurs, on comprendra aisément l'inquiétude qui commence à gagner en particulier la population mulhousienne que je représente au Parlement.

Dans cette population, c'est notre jeunesse, dont le plein emploi risque d'être mis en cause, qui nous préoccupe le plus.

Certes, quelques bons esprits locaux à courte vue et trop enclins à l'autosatisfaction, de surcroît grands détracteurs du Gouvernement et de la V^e République, pourront encore prétendre que la pleine expansion se maintient, avec l'espoir non dissimulé de porter au passif du pouvoir et du Gouvernement les conséquences de leurs propres erreurs d'appréciation.

La réalité est malheureusement différente car ce dont il s'agit, c'est de la prospérité économique d'une agglomération qui s'enorgueillit d'être la métropole industrielle de l'Alsace.

Qu'on m'entende bien : le potentiel économique de cette région est tel — c'est indiscutable — que certaines difficultés actuelles pourront être rapidement surmontées.

Mais la situation sociale créée dans le Haut-Rhin, et notamment à Mulhouse, par les fermetures d'usines et les licenciements de travailleurs ne saurait être négligée.

Il y va maintenant de l'avenir de notre jeunesse laborieuse car plus de 8.000 emplois nouveaux devront être trouvés dans le Haut-Rhin d'ici à 1965.

Il convient d'observer ici que depuis 1955 le Haut-Rhin ne s'est vu reconnaître ni zone critique, ni zone spéciale de conversion tandis que le Bas-Rhin en obtenait 6 et les Vosges 11. Dans le même temps, le Haut-Rhin obtenait une seule prime spéciale d'équipement de 250.000 francs contre 26 au Bas-Rhin, de l'ordre de 6 millions de francs, et 55 aux Vosges.

Une pareille discrimination est inexplicable. J'ajouterai que rien ne la justifie dans de semblables proportions.

Si l'on ne veut pas que la jeunesse, dans les années à venir quitte le département pour aller travailler au loin, peut-être en Allemagne ou en Suisse, c'est-à-dire à l'étranger, si l'on ne veut pas voir s'inverser l'actuelle poussée démographique, il est absolument nécessaire de favoriser le plus possible des implantations d'industries nouvelles et les reconversions en cours ; ce qui pourrait être obtenu, notamment, par la liaison Rhône-Rhin.

Une pléiade d'hommes de bonne volonté et de grande valeur, dont beaucoup sont groupés au C. A. H. R., travaillent sans relâche à l'œuvre de reconversion industrielle. Mais l'intervention des pouvoirs publics est indispensable. Elle devra être rapide et efficace.

Ainsi, je crois avoir démontré qu'une politique démographique ne peut être envisagée isolément et je crois pouvoir affirmer qu'il ne suffirait pas de poursuivre une politique nataliste si les familles devaient redouter une crise de chômage dans les années à venir.

Comme on l'a écrit récemment, l'augmentation du nombre des jeunes et leur prochaine arrivée sur le marché du travail suscitent en certaines régions des craintes plus psychologiques heureusement que réelles.

Dès lors, on ne peut concevoir l'accroissement de la population active de la nation qu'en poursuivant corrélativement une politique constante d'expansion économique.

Je suis assuré que tel est bien l'angle sous lequel le Gouvernement envisage la politique d'expansion démographique dont nous venons d'entendre la définition.

Cela dit, la population mulhousienne et moi-même nous faisons entière confiance au Gouvernement pour que les mesures rendues nécessaires par une situation qui ne sera, j'en suis certain, que temporaire, soient prises rapidement afin d'assurer dans cette région et à Mulhouse en particulier le rétablissement prochain de l'essor économique des secteurs menacés. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Chaze. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Henri Chaze. La question posée par l'ancien Premier ministre ne montre qu'un des aspects du problème : il aurait dû, en effet, demander une politique nationale au niveau des exigences du développement démographique de la France.

C'est un fait connu que la montée d'une jeunesse nombreuse. Nous en retrouvons la constatation dans le IV^e plan qui dit : « C'est la chance nouvelle de la France de voir entrer prochainement dans la population active des promotions de jeunes gens et de jeunes filles plus nombreuses ». Qui ne s'en réjouirait ?

Mais il ajoute, messieurs du Gouvernement, mesdames, messieurs de la majorité : « cette chance ne sera pleinement saisie que si tous les soins ont été apportés pour les éduquer au maximum moralement, intellectuellement et physiquement ».

Il ne semble pas que le Gouvernement veuille saisir cette occasion. Sinon, tolérerait-il que s'aggrave chaque année le retard pris par les constructions scolaires dans tous les ordres d'enseignement ? La détresse de l'école primaire, base de l'enseignement et de l'éducation nationale, a été évoquée ici, y compris par les membres de la majorité.

Il n'y a pas assez de classes ; les effectifs sont trop nombreux dans chaque classe ; les enseignants qualifiés sont en nombre insuffisant. Le dernier congrès du syndicat national des instituteurs vient, une fois de plus, de mettre l'accent sur ces problèmes, avec beaucoup de force et de sens des responsabilités.

À côté d'autres causes sociales, c'est là, n'en doutez pas, la raison de l'existence des centaines de milliers d'enfants retardés pour lesquels, monsieur le ministre, un enseignement spécial s'impose maintenant.

Mais les deux grands délaissés de l'éducation nationale sont l'enseignement technique et l'enseignement supérieur. Le IV^e plan prévoyait 3.002 millions de francs pour les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique. Les autorisations de programmes n'atteignent en deux ans que 1.075 millions de francs, soit le tiers des prévisions. Celles-ci ne correspondaient d'ailleurs pas aux besoins réels.

Pour les universités, les besoins étaient évalués à 2.926 millions de francs. Les autorisations de programmes pour 1962 et 1963 n'atteignent que 1.294,7 millions de francs. Et chose plus grave, le retard se marque surtout dans les œuvres universitaires destinées à faciliter l'accès aux études supérieures : 262 millions de francs face aux besoins évalués à 707 millions de francs !

Lors de la discussion de la loi de finances pour 1963, le rapporteur U. N. R.-U. D. T. du budget de l'éducation nationale faisait état d'un retard de 1 milliard de francs par rapport aux prévisions en ce qui concerne les seules constructions scolaires.

Le Gouvernement peut-il avancer les mesures prises pour corriger sérieusement semblable situation ?

C'est l'avenir du pays et son développement dans les prochaines décennies qui est compromis par un tel état de choses.

Dans le domaine de l'équipement sportif scolaire, la pénurie est générale. Dans mon département, où ne se posent pas des problèmes d'afflux de population comme dans la région parisienne, quatorze établissements du second degré et du technique, n'ont pas de piscine, pas de gymnase, pas de piste, pas de lançoir ; ils disposent seulement de deux plateaux d'éducation physique et de trois aires de jeux.

Est-ce à dire qu'il faut croître et multiplier et laisser à la providence le soin de pourvoir à la formation pédagogique et sportive des enfants ?

Ce ne sont pas là les seuls problèmes posés par le développement démographique. Où loger toute cette jeune France qui monte ? Dans ce domaine, ni la situation ni les perspectives ne sont encourageantes, à cause de votre politique.

Depuis 1959, le nombre total de logements achevés n'a cessé de diminuer, tombant de 320.000 en 1960 à 316.000 en 1961 et à 223.000 pour les neuf premiers mois de 1962. Nous nous plaçons tout juste devant le Portugal, l'Espagne et l'Italie, pour le nombre de logements construits par mille habitants, et encore nos statistiques soulignent-elles que nous construisons trop petit et non pas pour les familles de quatre enfants, monsieur l'ancien Premier ministre. Alors que le IV^e plan propose 3,8 pièces par logement, nous n'en sommes encore aujourd'hui qu'à la moyenne de 3,5.

Une enquête effectuée en 1961 dénombre deux millions de logements surpeuplés, sur un total de douze millions dans notre pays; pour la région parisienne, un quart des logements anciens et 23 p. 100 de ceux construits depuis 1945 sont considérés comme surpeuplés. Est-ce ainsi que le Gouvernement compte aider le développement des familles?

De plus, monsieur le ministre de la santé publique et de la population, les conséquences sociales de cet état de fait sont particulièrement pernicieuses. Vous savez bien que les inadaptés sociaux se recrutent surtout dans les logements surpeuplés.

C'est écrit noir sur blanc dans le numéro 2-3 du bulletin d'information que vous venez de publier. Il y est écrit également que « les conséquences de la crise du logement sur la santé des habitants sont connues : moindre développement physique, plus grand nombre de maladies contagieuses, mortalité générale et infantile ».

Et nous en revenons encore à l'insuffisance criante des crédits par rapport aux besoins.

Même à l'égard des familles l'effort entrepris reste loin derrière les besoins et les possibilités. L'union nationale des associations familiales jette un cri d'alarme. Si les conditions de vie du milieu familial n'évoluent pas vers une amélioration sensible, 72,9 p. 100 de la population enfantine risquent de voir leurs chances compromises.

Or peut-on revaloriser sans tarder les prestations familiales? Malgré la ponction de 600 millions de francs que la majorité a approuvée en votant l'article 9 de la loi de finances, ponction opérée dans la caisse du régime général des allocations familiales, vous pourriez, monsieur le ministre, accorder les 10 p. 100 de majoration que demandent les familles pour le 1^{er} août.

Vous pourriez faire bien plus si, l'article 9 de la loi de finances étant abrogé, les ressources puisées dans les caisses de salariés étaient versées par le Gouvernement pour affecter aux prestations agricoles les sommes indispensables.

En quatre ans, 1.600 millions de francs ont été détournés de leur destination. Il n'est pas étonnant que même un membre de la majorité ait pu reconnaître que la dégradation du pouvoir d'achat des familles variait de 15 à 30 p. 100, selon le nombre d'enfants à charge. Simple justification de la revendication du relèvement de 20 p. 100 des prestations familiales!

Il reste à évoquer le problème du plein emploi. Je remercie mon collègue, M. Zimmermann, d'avoir rappelé les difficultés rencontrées dans sa région. Je pourrais aussi évoquer à cette tribune les difficultés grandissantes du département de l'Ardèche, comme de tous les départements qui connaissent actuellement un sous-développement économique.

Certes, ce problème du plein emploi ne se pose pas pour les personnels qualifiés. Il se pose surtout par suite de l'insuffisance reconnue et néfaste de la formation professionnelle.

Mais il faut considérer que d'ici à 1965, en raison du dépeuplement de nos campagnes, un million d'emplois nouveaux seront nécessaires dans l'industrie pour absorber l'accroissement de la population active, en tenant compte de l'immigration actuellement existante.

C'est dès maintenant que doit être mise en route une politique y aboutissant. Sinon, même à un rythme de développement de la production supérieur à celui d'aujourd'hui, le chômage guettera. Et qui guettera-t-il? Les personnes de plus de cinquante ans, monsieur l'ancien Premier ministre, et aussi les plus jeunes.

Le vrai moyen est de réduire le temps de travail, compte tenu des développements considérables de la productivité, de ramener l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, et d'accroître en même temps le marché intérieur par un relèvement général du pouvoir d'achat des travailleurs.

Tout cela est connu du Gouvernement. Il sait — comme vous le savez, monsieur le ministre de la santé publique et de la population et monsieur le ministre du travail — que les crédits ne correspondent pas aux nécessités imposées par le développement démographique du pays.

Mais, comme on nous l'a maintes fois expliqué, le Gouvernement a fait un choix politique dans l'emploi des ressources de l'Etat. Ce choix le conduit à limiter l'effort nécessaire à l'équipement civil pour faire face aux exigences du développement démographique de la France, afin de réserver les centaines de milliards exigés par les militaires pour cette force de frappe

dont le Président de la République a dit qu'elle pourrait tout au moins détruire. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Que vous protestiez ou non, c'est ainsi que le problème est posé et a été posé par des voix officielles aussi bien à la R. T. F. que dans cette Assemblée.

M. Jean Vanier. Cela manquait!

M. Henri Chaze. Certes, et nous le répéterons fort souvent tant qu'il n'y aura pas un changement de la politique du Gouvernement.

M. Michel Debré. Vous ne le répéteriez pas en Russie!

M. Henri Chaze. Le mépris de fer qui descend de très haut sur l'armée de la hargne, de la rogne et de la grogne ne pourra pas longtemps éluder les problèmes, même avec l'aide d'une propagande massive, savamment dosée et habilement alimentée.

Oui, monsieur le ministre, nous sommes là mais il y a aussi la jeunesse qui nous pousse. Elle est toujours plus mêlée à nos préoccupations, à nos soucis et à nos luttes. Elle prend dans la nation une place grandissante que vous lui reconnaissez.

Il faudra répondre aux nécessités, non par des manipulations d'indices déformants, non par des comparaisons avec le passé, mais par des crédits suffisants pour préparer l'avenir.

Nous ne contestons pas que cela soit difficile, sinon impossible aujourd'hui, par suite de votre politique. Mais les conditions mûrissent pour qu'elle soit modifiée. C'est alors seulement que le Gouvernement pourra faire face pleinement aux problèmes posés par le développement du pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Escande. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Louis Escande. Mesdames, messieurs, la question posée aujourd'hui par M. Debré est fort importante et touche, en définitive, l'ensemble de la vie française.

Je regrette cependant qu'elle s'adresse simplement à M. le ministre de la santé publique, et à travers lui à M. le ministre du travail, car évoquer le problème de la démographie c'est aborder l'organisation politique, économique et sociale de l'ensemble de la nation. Je ne vois pas comment on peut séparer les problèmes.

Il faut souligner à ce sujet l'évolution importante de notre démographie. La France, en 1952, comptait 42.900.000 habitants. Le dernier recensement fait apparaître une population de 46.500.000 habitants, soit une augmentation de 8,5 p. 100 de 1952 à 1962, ce qui se traduit par un accroissement de 1 p. 100 par an.

L'on pourra me dire que cette augmentation est bien plus importante dans d'autres pays du monde. En effet, l'Afrique enregistre une augmentation moyenne de 2,5 p. 100, l'Amérique de 2,1 p. 100, l'Asie, continent sous-développé, de 1,9 p. 100, l'Union des républiques socialistes soviétiques de 1,7 p. 100, alors que l'Europe demeure au taux de 0,8 p. 100.

Dans le domaine de la défense de notre civilisation, il est bien évident que, progressivement la civilisation européenne tendrait à disparaître au profit d'autres civilisations. M. Debré a raison de poser le problème de la démographie française, mais il a tort de ne le poser qu'à l'échelon de la France, alors qu'il se pose pour l'ensemble du continent européen.

Il est également évident que la démographie d'un pays oriente son activité comme elle oriente aussi la défense de ses intérêts et sa défense propre. Il n'est pas vrai qu'au sein de l'Europe moderne, dans les conditions économiques et sociales que connaît la France et compte tenu de la concurrence mondiale que se font les différents Etats, le seul facteur démographique soit à même de résoudre ces problèmes.

Quelques idées-forces ont été lancées par M. Debré dans son brillant exposé. J'en ai relevé un certain nombre.

M. Debré nous a dit qu'il existait un rapport fort important entre la population active et la population non active.

Peut-être, mais l'on peut considérer que dans l'évolution technique du monde, l'automatisation d'une part et le machinisme moderne d'autre part tendent à réduire la participation humaine dans l'industrie. Le rapport entre les individus productifs et les improductifs n'est pas le seul valable dans ce critère. Il existe d'autres problèmes.

J'ai entendu aussi M. Debré dire que la sécurité de notre pays exigeait une importante population. Peut-être, si la France demeure toute seule. Nous avons malheureusement depuis un siècle fait un certain nombre d'expériences dans ce domaine. La guerre de 1870 ne nous a guère été favorable; celles de 1914-1918 et de 1938-1945 auraient été, sans l'aide à la fois de l'Angleterre et des Etats-Unis, largement perdues par nous.

Je ne pense pas d'ailleurs que le seul fait de la participation massive d'une population à la guerre puisse résoudre le problème car nous savons tous qu'il suffit d'appuyer sur un bouton à l'heure présente pour que le monde entier soit détruit.

Ce n'est donc pas par l'augmentation de la population qu'on arrivera à résoudre ce problème. C'est par la formation de

savants, de techniciens, d'hommes capables d'adapter l'économie française au monde moderne qu'on arrivera à assurer la défense non seulement de la France mais de l'Europe et de notre civilisation.

J'ai aussi entendu dire que pour augmenter la population française, il suffisait de prendre quelques mesures dont l'une m'a fait sourire — que l'on m'en excuse — celle qui prévoyait l'exonération fiscale à partir du quatrième enfant. En effet, les familles nombreuses sont bien souvent les familles ouvrières, les familles les plus modestes, celles qui perçoivent les salaires les plus bas et pour elles cette exonération est déjà entrée dans les faits, par la loi de finances. En revanche, l'exonération fiscale à partir du quatrième enfant n'a aucune importance pour les familles riches ; en effet, ce ne sont pas ces familles qui ont le plus besoin d'aide.

L'augmentation de la population française, la limitation de la mortalité résident dans l'organisation de notre pays, organisation difficile, car le dernier recensement a fait apparaître notre pays comme un monstre, ayant un corps débile avec une tête trop forte.

La France, c'est, d'une part, Paris et quelques régions bien déterminées et, d'autre part, un désert qui se crée peu à peu. Je peux citer des chiffres :

L'augmentation de la population atteint 34,7 p. 100 en Seine-et-Oise, 19,9 p. 100 en Moselle, 19 p. 100 dans les Alpes-Maritimes, 18,4 p. 100 dans les Bouches-du-Rhône, 14,8 p. 100 dans le Rhône, 12,6 p. 100 dans la Haute-Garonne, alors que les départements de la Creuse, du Cantal, de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Loire, de la Dordogne — il y en a une quinzaine — ont vu leur population diminuer dans des proportions fort importantes.

Si l'on prend le cas des villes, on s'aperçoit, par exemple, que Marseille a vu sa population augmenter de 16,9 p. 100, Lyon de 11,3 p. 100, Toulouse de 20 p. 100 et Nice de 19 p. 100. Cela prouve que le problème posé n'est pas aussi simple qu'on nous le dit. Poursuivre une politique de la natalité dans les conditions actuelles de l'organisation économique du pays est une fausse politique, car elle a pour conséquence d'augmenter la population dans les villes, alors que nous ne sommes pas à même, dans la situation actuelle, de faire face aux besoins des grandes cités industrielles et ouvrières.

Nous savons les difficultés éprouvées pour construire — on l'a dit et je n'y reviendrai pas — à la fois des écoles, des hôpitaux, des stades, des piscines, des logements, enfin tout ce qui représente le progrès dans la vie sociale moderne et qui permet de lutter contre la mortalité et de développer le bien-être général.

Nous savons très bien que dans la situation présente de l'organisation économique du pays la planification n'est pas faite (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*), que la décentralisation s'effectue difficilement, que la déconcentration n'est pas voulue par le Gouvernement et qu'en définitive les plans d'action économique départementaux et régionaux ne peuvent pas entrer dans les faits.

Il aurait fallu et il faut encore poser le véritable problème de l'organisation économique de la France. Dans la mesure où vous aurez pu effectuer ces décentralisations industrielles et créer les instruments sociaux indispensables à la vie quotidienne de tous les hommes, il sera possible de parler d'augmentation de la natalité. Lorsque vous aurez assuré le bien-être des populations et leur sécurité, lorsque vous aurez garanti des salaires honorables, la population française ira en augmentant. Nous les maires, nous avons dans nos casiers des milliers de demandes émanant de jeunes mariés qui attendent un logement pour avoir des enfants. La politique tendant à l'augmentation de la natalité est, avant tout, une politique d'organisation nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*.)

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire, très sincèrement et très simplement.

Je ne crois pas que l'on puisse sous-estimer les problèmes soulevés.

A ce sujet, le Gouvernement français, malgré sa bonne volonté, agit à l'heure actuelle une politique contraire à celle des intérêts des familles françaises.

La politique de la France, en effet, tend à son isolement du reste du monde. La politique de la France ne base pas l'économie du pays et sa sécurité sur l'organisation européenne de l'économie et de la défense. La France s'écarte du pacte de l'Atlantique.

Il est bien évident qu'elle s'impose, à ce moment-là, le devoir d'assurer sa propre défense.

On a dit qu'il y avait un manque de confiance de la France à l'égard de ses partenaires. Je ne veux pas soulever ce problème aujourd'hui, mais je dois constater que, dans la mesure

où la France se retire du bloc européen, dans la mesure où elle veut, seule, assurer sa propre grandeur et son propre prestige, elle s'impose un certain nombre de charges.

Il y avait des options. A moins d'augmenter les impôts d'une façon considérable et inconsidérée, vous n'arriverez pas, dans ce pays, à établir une planification raisonnable, ni à promouvoir une politique raisonnable et valable des collectivités locales, et vous n'arriverez pas, monsieur Debré, à faire ce que vous désirez, et qui est peut-être fort honorable.

Tels sont les problèmes posés. L'organisation du monde nécessite la rencontre des hommes et la rencontre des peuples ; l'organisation de l'économie l'exige aussi.

Il est lamentable, en effet, qu'à l'heure actuelle, des pays sous-développés et surpeuplés meurent de faim alors qu'en France on jette les pommes de terre, on jette les fruits, on jette tout ce qui conditionne la simple vie des hommes.

Voilà le problème qui est posé au Gouvernement français comme à tous les hommes de bonne volonté. Dans la mesure où vous n'aurez pas réglé ces problèmes fort importants, vous n'aurez rien résolu. Vous faites une politique contraire à la nôtre. Un jour, le peuple français vous jugera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*.)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. A cette heure tardive d'un vendredi, il est bon de penser, je crois, que la discussion ne peut pas se prolonger très longtemps. Mais il est difficile, me semble-t-il, de laisser sans réponse certaines affirmations produites par les deux orateurs qui sont intervenus.

M. André Tourné. Vous n'êtes pas encore ministre ! D'ordinaire, c'est le ministre qui répond !

M. Michel Debré. N'ayez crainte, M. le ministre de la santé publique vous répondra.

Je tiens à mettre M. Escande en garde, tant du point de vue objectif que du point de vue de l'action nationale, contre deux faits qu'il a énoncés dans son intervention.

On est en effet enclin à penser qu'avec le développement du machinisme ou de l'automatisation, le rapport entre population active et population inactive peut présenter moins d'importance. Cela est vrai sous deux réserves.

La première, c'est que, en même temps que se développent le machinisme et l'automatisation, sinon dans toutes les professions, du moins dans certaines d'entre elles, se produit une autre évolution : l'augmentation incessante des besoins et l'aspiration toujours plus grande d'un toujours plus grand nombre à des satisfactions plus variées et plus coûteuses. A la vérité, tous les savants, tous les observateurs, tous les démographes, diront qu'une inégalité apparaît entre la course à ce que peut, dans le domaine de la productivité, rapporter l'automatisation et cette aspiration chaque année plus impérieuse à un plus grand nombre de satisfactions. L'augmentation des besoins va plus vite que le développement des possibilités offertes par l'automatisation.

En second lieu, la situation française est très fâcheuse par rapport aux situations étrangères. Il n'existe pas d'autre pays où le chiffre de la population active soit inférieur à celui de la population non active. Quand nous serons arrivés au point où plus de 50 p. 100 de travailleurs et de producteurs supporteront la charge de moins de 50 p. 100 de personnes âgées ou de personnes jeunes, les observations de M. Escande commenceront à prendre leur valeur. Mais présentement nous n'en sommes pas là. Durant les dix années à venir, comme je l'ai indiqué, surtout si, comme il faut le souhaiter, un certain nombre de découvertes médicales permettent d'allonger la durée de la vie humaine ; nous nous trouverons, par rapport à nos voisins européens, dans une situation très défavorisée. C'est dire que le rapport entre population active et population non active demeurera l'un des problèmes fondamentaux de notre politique démographique et l'une de nos angoisses !

C'est là d'ailleurs où se situe une erreur commise par l'orateur du parti communiste. Voulang servir leur peuple, dit-il, par un mensonge patent, il le dessert. On ne peut, par une propagande tendant à assurer une réduction générale des horaires de travail et un abaissement général de la limite d'âge de la retraite, faire croire que le progrès social avancera ! En fait on le condamne !

Il faut une politique sociale généreuse. Qu'il s'agisse de promotion, d'association, de politique des revenus, qu'il s'agisse d'une participation toujours plus étroite des travailleurs à la production comme aux bénéfices, il y a là un immense champ d'action qui est le véritable chemin du progrès social. Mais c'est trahir la cause populaire, dans la situation présente de la nation, que d'affirmer que des mesures tendant à diminuer le chiffre de la population active et à augmenter celui de la population non active puissent en fait avoir d'autre conséquence qu'une baisse du niveau de vie, dont les travailleurs, et d'abord

les plus humbles, seraient les premières victimes. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. Louis Escande. Cela aussi, c'est une affirmation.

M. Michel Debré. Je me bornerai, après avoir remercié M. le ministre de la santé publique de son excellent exposé, à faire remarquer le progrès que, année après année, depuis plus d'une génération, les pouvoirs publics ont marqué dans cette voie.

Encore une fois, la III^e République n'a pas vu le problème. Très rares étaient dans cette enceinte ou dans celle du palais du Luxembourg les parlementaires qui exposaient alors la gravité du problème. Ils étaient presque seuls, je citerai par exemple M. Landry, non seulement dans leur assemblée, mais dans le pays. Comme je le disais tout à l'heure, lorsque, en 1939, l'un des derniers gouvernements promulgua le code de la famille, c'était vraiment comme un remords qu'une génération cherchait à effacer.

La IV^e République, dès la Libération, dès le premier gouvernement provisoire que présidait le général de Gaulle, a orienté l'action de la France dans une voie heureusement toute différente. Le problème dès lors a été vu par un nombre assez important de responsables. La IV^e République par la suite n'a pas affecté le même dédain que la III^e. Bien au contraire. Ce sont les difficultés financières, d'abord les charges de la reconstruction et ensuite le déséquilibre budgétaire, qui ont pesé sur le développement de la politique nécessaire et l'ont malheureusement freiné.

Depuis 1958, la précédente législature comme celle-ci ont fait beaucoup par des mesures touchant notamment la mortalité, la natalité, l'immigration, et la politique démographique a reçu un développement considérable. Il est bon de le dire et surtout d'en prendre conscience. A cet égard, un point particulier mérite une brève mise au point. J'entendais tout à l'heure l'orateur communiste parler des constructions scolaires et des installations sportives. Je dois tout de même rappeler que c'est sous la V^e République que les crédits destinés aux constructions scolaires ont été doublés et qu'a été votée la première loi de programme sur les installations sportives. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Quelles que soient les conceptions de politique extérieure ou de politique européenne que nous pouvons avoir — je m'adresse particulièrement ici à M. Escande — quelles que soient les doctrines que nous pouvons défendre sur l'organisation économique et le progrès social, si nous voulons que la France joue un rôle dans un concert de nations dont les plus importantes se développent et croissent, si nous voulons que la hausse du niveau de vie des travailleurs continue à s'accroître, il faut lutter contre cette thèse qui consiste à faire croire que c'est en étant plus nombreux qu'on a une meilleure sécurité, de meilleurs alliés, un plus grand profit et un meilleur progrès !

En fait, c'est en assurant un développement régulier du nombre d'habitants, et d'abord de la jeunesse, que la V^e République mettra au programme d'action d'une démocratie renouvelée et qui veut se maintenir, cette idée force : ayons un grand nombre de jeunes, ayons un grand nombre de travailleurs et de producteurs, et tout ce que nous pouvons souhaiter ensuite viendra par le fait même de cette expansion fondamentale. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je voudrais donner simplement, à la fin de ce débat, quelques précisions.

Il est de fait — et nous venons de le voir — que la politique démographique touche absolument tous les sujets, la santé publique, l'éducation nationale, la politique militaire, les affaires étrangères.

En ce qui concerne l'éducation nationale, je ferai remarquer à M. Chaze qu'un effort considérable est entrepris actuellement en faveur de l'enseignement technique. Je connais tout particulièrement le sujet ; je sais combien il est difficile de développer un réseau de formation professionnelle et que c'est une œuvre de longue haleine. Il a fallu vaincre dans ce domaine la prévention des familles qui voulaient diriger les enfants vers l'enseignement secondaire, les lycées et les collèges, mais qui n'avaient pas tendance à les envoyer vers l'enseignement technique pour leur apprendre un métier.

Il a donc fallu renverser une tendance psychologique. Actuellement, dans le budget de 1964, l'enseignement technique aura 33 p. 100 de crédits de plus qu'en 1963.

Un effort particulier, qui nous intéresse, nous, du point de vue démographique, sera fait pour l'implantation d'établisse-

ments d'enseignement technique dans les régions où se posent les problèmes de reconversion, c'est-à-dire dans celles des mines de fer de Lorraine et du bassin minier du Nord.

Je puis ajouter quelques précisions que vient de m'indiquer M. le ministre du travail.

En ce qui concerne la formation professionnelle des adultes, des décisions sont prises, ici encore, pour 1964 et 1965, en vue de développer les possibilités de la formation professionnelle accélérée.

La capacité de ces centres sera augmentée et, en outre, un programme spécial est envisagé en faveur des stagiaires d'origine agricole dont le nombre, dans le même intervalle de temps, c'est-à-dire 1964 et 1965, sera plus que doublé.

En ce qui concerne l'article 9 de la loi de finances pour 1963, qui a été voté par 248 voix contre 164, il ne faut pas en oublier les côtés positifs. Cet article, en effet, tend à instituer une égalité des prestations pour toute la population française, citadins et ruraux.

Ensuite, les taux de l'allocation de la mère au foyer pour les exploitants agricoles ont été augmentés d'une façon importante pour qu'ils puissent tendre vers la parité.

Enfin, cet article vise à donner aux salariés agricoles, qui sont peut-être parmi les plus défavorisés, le même régime qu'aux salariés du régime général. Cette mesure est loin de pouvoir être qualifiée d'injuste !

Il est certain que l'Assemblée se trouvait devant trois solutions : l'augmentation des cotisations agricoles, des impôts nouveaux ou bien les nouvelles dispositions proposées dans l'article 9.

Sagement, elle a choisi de voter cet article.

En ce qui concerne l'équipement sanitaire et social, je rappellerai que pendant longtemps 4 milliards de francs étaient dépensés en moyenne par an pour l'équipement sanitaire et social.

J'ai indiqué l'effort qui avait été entrepris. Je tiens à préciser qu'en 1958 les crédits étaient seulement de 4 milliards et demi pour l'équipement sanitaire et social. En 1964, les crédits seront de 50 milliards de francs, soit dix fois plus en l'espace de cinq années.

En ce qui concerne le Pacte atlantique, je répondrai que la France ne veut absolument pas s'isoler, mais qu'elle a enfin sa propre politique des affaires étrangères. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

Elle entend d'abord qu'il y ait un front uni entre alliés, une unité d'action partout dans le monde et non pas réservée à une seule région.

Elle entend que les alliés, qui ont fait victorieusement la guerre de 1914-1918 et la guerre de 1939-1945, soient sous le même régime et qu'il n'y ait pas un régime privilégié.

D'autre part, elle y associe bien volontiers l'Allemagne.

Elle estime que l'unité d'action actuelle des alliés doit s'étendre à tous les territoires du monde.

En ce qui concerne la force de frappe, qu'il me soit permis de dire qu'ici nous allons rejoindre également la politique démographique. Nous avons dit qu'il fallait lutter contre la mortalité, contre les maladies. Mais une nation est également menacée de destruction par la bombe atomique.

Je pourrais répondre, comme lorsqu'il s'est agi de supprimer la peine de mort : « Que MM. les assassins commencent ! » Je rappellerai simplement que le général de Gaulle s'est engagé à ce que, le jour où d'autres nations supprimeront leurs bombes atomiques, la France détruise instantanément, immédiatement, toute sa force atomique.

Si l'on n'attaque pas une nation qui a la bombe atomique, une bonne politique des affaires étrangères et de l'armée qui protège la nation est également une bonne politique démographique. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rocher un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant modification des articles L 115, L 116 et L 123 du code des postes et télécommunications. (N° 212).

Le rapport sera imprimé sous le n° 458 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacombe un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics. (N° 433).

Le rapport sera imprimé sous le n° 459 et distribué.

— 5 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE
PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 457, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 juillet, à seize heures, première séance publique :

Nomination des membres de la commission ad hoc chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée. (N° 454) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 106 ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (Rapport n° 361 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi organique n° 229 modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature (rapport n° 448 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 212 portant modification des articles L 115, L 116 et L 123 du code des postes et télécommunications (rapport n° 458 de M. Bernard Rocher au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique (n° 44 ; rapport n° 428 de M. Boscary-Monasservin, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi n° 201 de M. Collette relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité (rapport n° 416 de M. Hogue, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 17 juillet 1963, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Commission « ad hoc ».

Constitution d'une commission chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n° 454).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Bignon, Boscher, Capitant, Dejean, Dubuis, Fanton, Grailly (de), Jarrot, Julien, La Combe, Notebart, Odru, Picquot, Sable, Sanguinetti.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4043. — 12 juillet 1963. — **M. Lecocq** fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur l'enseignement à tous les degrés, la plupart des questions importantes ont été exposées plus ou moins longuement. Toutefois, contrairement à ce qu'il attendait, aucun des quarante orateurs, qui ont participé à cette discussion, n'a traité de la situation des collèges d'enseignement général, ex-cours complémentaires. Il semble qu'il y ait là une lacune qui doit être comblée. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer : 1° comment il juge la situation actuelle des collèges d'enseignement général ; 2° puisqu'il a affirmé dans ses réponses que ceux-ci auraient leur statut, quelles sont les grandes lignes du statut qu'il se propose de leur donner.

4045. — 12 juillet 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à M. le ministre des armées que dans le cadre d'une véritable politique de liquidation des établissements de l'Etat dépendant du ministère des armées poursuivie depuis quelques années par les gouvernements de la V^e République, il est envisagé de faire perdre au centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) son caractère d'établissement d'Etat, la direction centrale utilisatrice (direction technique et industrielle de l'aéronautique) étant dissoute. De ces établissements, qui appartiennent au patrimoine national et représentent des richesses économiques et techniques, le Gouvernement se propose de faire des « sociétés à caractère industriel et commercial » dotées de « l'autonomie de gestion ». La suppression du caractère d'Etat de ces établissements, entraînerait une nouvelle méthode de détermination des droits et de la rémunération des personnels. Les personnels mensuels, contractuels, titulaires, auxiliaires, techniques et administratifs verraient leurs statuts, carrières, lois de retraites, compromis, ainsi que la sécurité de leur emploi. Les retraités, ouvriers et mensuels perdraient les bases de péréquation de leurs retraites et en ce qui concerne le C. E. V. de Brétigny, la mutuelle nationale de l'air, du fait de « l'autonomie de gestion » serait morcelée. Les établissements de l'Etat doivent être, en tant que tels, maintenus en activité. Les travailleurs de l'Etat veulent rester travailleurs de l'Etat. C'est ce qu'a exprimé le personnel ouvrier du C. E. V. de Brétigny en adoptant la motion suivante : « Réunis à l'appel des organisations syndicales C. G. T. et C. F. T. C., ce jour mercredi 26 juin 1963, au cours d'un arrêt de travail d'une heure, de 8 h 05 à 9 h 05, dans le cadre de la journée nationale d'action, les ouvriers du centre d'essais en vol de Brétigny s'élevaient avec indignation contre la décision de fermeture de certains établissements de l'Etat. Ils expriment une nouvelle fois leur attachement au statut actuel dont ils revendiquent l'amélioration, et leur opposition à toute transformation de structure des établissements aboutissant à faciliter l'emprise des capitaux privés sur le potentiel national. Les ouvriers du centre d'essais en vol de Brétigny rappellent que de nombreuses revendications attendent toujours satisfaction, parmi lesquelles les plus importantes sont : l'augmentation des salaires de 13 p. 100 (y compris le calcul sur le 4^e échelon au lieu du 6^e) ; vingt-six jours ouvrables de congés auxquels s'ajoutent les congés d'ancienneté, pas de fermeture des établissements pour les congés ; paiement d'une prime annuelle avec acompte aux vacances ; accession en catégorie supérieure des ouvriers sans limitation d'effectifs et reclassement de certaines professions ; suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite et maintien de 2 p. 100 par année liquidable ; semaine de quarante heures sans diminution de salaires ; réduction de 50 p. 100 sur les billets S. N. C. F. de congés payés ; mise à la disposition du personnel du ministère des armées de logements décentes à des prix abordables ». Il lui demande : 1° s'il entend mettre un terme à la liquidation des établissements de l'Etat dépendant de son ministère, liquidation qui est contraire aux intérêts économiques de la nation, préjudiciable pour les ouvriers, employés et cadres de ces établissements et qui ne favorise que certaines grosses sociétés capitalistes, par ailleurs largement bénéficiaires de la mise sur pied d'une force de frappe atomique ; 2° s'il entend maintenir le statut actuel du centre d'essais en vol de Brétigny et donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel du centre.

4046. — 12 juillet 1963. — **M. Dupuy** expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la fédération nationale des centres culturels communaux a tenu son IV^e congrès national à Dijon les 17, 18 et 19 juin 1963. A l'issue de ces assises, la F. N. C. C. C. a demandé : 1° qu'une coordination effective soit réalisée au niveau des institutions, et notamment entre le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, plus particulièrement en ce qui concerne les questions d'équipement culturel. A cet égard, il a été souhaité par le congrès de Dijon que M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, exposent ensemble et dans un document unique les conditions à remplir par les municipalités pour la construction d'une maison des jeunes et de la culture ou pour la construction d'une maison de la culture, en même temps qu'ils définiraient la vocation de l'une et de l'autre, sa fréquentation, etc. ; 2° que la F. N. C. C. C., dont la représentativité n'est pas discutable, soit admise à participer aux grandes commissions qui ont à connaître de l'équipement, de l'action cultu-

relle et du plan, par exemple celle de l'équipement culturel et du patrimoine artistique; 3° que 1 p. 100 du budget de l'Etat soit réservé au chapitre de l'action culturelle des collectivités locales et des grandes associations nationales à vocation culturelle. Compte tenu des très nombreuses villes qui adhèrent à l'heure actuelle à la F. N. C. C. ou soutiennent son action, il lui demande quelle est sa doctrine en la matière et particulièrement quelle suite il entend donner aux vœux précis et parfaitement légitimes formulés par la fédération nationale des centres culturels communaux.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

4044. — 12 juillet 1963. — M. Coudere expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un certain nombre de départements, les membres de l'enseignement privé sous contrat ne perçoivent pas leurs traitements ou les perçoivent avec des retards de plusieurs trimestres. Cette situation rend particulièrement pénible l'existence des maîtres de l'enseignement privé et cause des difficultés importantes aux responsables de ces écoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat soient payés avec ponctualité.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4047. — 12 juillet 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la construction que les textes définissant les normes pour le classement des immeubles n'ont pas toujours été interprétés correctement en raison de leur complexité ou parfois par suite d'erreurs matérielles manifestes des experts chargés d'établir les surfaces corrigées. Il arrive que, tantôt des propriétaires, tantôt des locataires, soient lésés à la suite d'un classement erroné mais devenu définitif. Ne serait-il pas possible de permettre aux propriétaires comme aux locataires qui le désireraient, de faire procéder à l'établissement de nouvelles surfaces corrigées, dans un délai de quelques mois qui serait à nouveau accordé. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

4048. — 12 juillet 1963. — M. Bord expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'une société coopérative du droit local a été créée en 1899 en conformité de la loi locale (allemande) du 1^{er} mai 1889, révisée le 20 mai 1898, sur les sociétés coopératives, maintenue en vigueur en Alsace et en Lorraine par l'article 7-6° de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction de la législation civile française et par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises; 2° que cette société a pour objet de procurer à des personnes peu fortunées, faisant partie notamment du milieu ouvrier, des logements salubres et à bon marché, et cela tant par la construction de nouvelles maisons que par l'acquisition ou la prise à bail et la transformation de vieux bâtiments; 3° que, conformément à l'article 7 de la loi précitée, la collectivité a choisi la forme d'une société inscrite à responsabilité limitée; 4° que, aux termes de ses statuts révisés et approuvés par l'Assemblée générale des membres du 28 mars 1922, la société a délivré des parts sociales de 250 francs anciens, soit 2,50 francs 1963, que chaque membre peut acquérir tout au plus 100 parts et que la responsabilité des membres est limitée au montant de leurs parts sociales; 5° que la société est gérée par un « conseil d'administration » dont la gestion est contrôlée par un « conseil de surveillance »; 6° que le bilan et le compte de pertes et profits sont soumis chaque année, pour délibération et décision, à l'Assemblée générale des membres avec les propositions du conseil de surveillance sur la répartition des pertes ou profits, avec un compte rendu, en vue de donner décharge au conseil d'administration; 7° que si, défalcation faite des sommes à verser au fonds de réserve légal ou au fonds de prévoyance, les bénéfices accusent encore un solde, celui-ci est réparti comme dividende entre les membres au prorata de leurs parts sociales, mais que le taux du dividende est limité à 4 p. 100; 8° qu'en cas de dissolution et de liquidation, qui doivent être opérées d'après les prescriptions de ladite loi locale, la ville de Strasbourg a un droit de préférence pour acquérir tous les immeubles et bâtiments de la société à la valeur qu'ils auront à ce moment; 9° que l'excédent éventuel de la liquidation sera acquis à la même ville qui devra l'employer aux fins d'améliorer les habitations de la population peu fortunée; 10° qu'enfin, la collectivité en question a été reconnue comme société bénéficiant des avantages de la

législation sur les habitations à bon marché (actuellement : à loyer modéré) par un arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale en date du 26 avril 1922. Il lui demande si cette société coopérative de droit local — n'étant pas une société par actions, mais une société civile — doit, tout comme les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré du droit français, se conformer aux prescriptions du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 relatif à la retenue à la source de l'impôt de 24 p. 100 sur le revenu des capitaux mobiliers, et notamment déposer au bureau de l'enregistrement du siège social, dans le délai de vingt jours, le compte rendu de la délibération de l'Assemblée générale des membres statuant sur les résultats de l'exercice et verser ledit impôt de 24 p. 100 à raison du dividende, au maximum de 4 p. 100, attribué aux parts sociales (soit par part sociale 24 p. 100 sur 0,10 franc).

4049. — 12 juillet 1963. — M. Duillard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la spéculation, souvent scandaleuse, à laquelle se livrent un certain nombre de propriétaires de terrains dont la viabilité a été réalisée grâce à des dépenses souvent considérables engagées par les municipalités. Il lui demande si, à l'occasion du prochain budget, il ne pourrait envisager la création d'une taxe municipale basée sur la plus-value acquise par les terrains ayant profité d'équipements effectués à l'aide des budgets communaux.

4050. — 12 juillet 1963. — M. Roger Evrard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que — en vue de favoriser la promotion sociale — l'accès à la profession d'architecte est rendu possible pour des non-diplômés, sous certaines conditions énumérées à l'article 12 du décret n° 62-179 du 5 février 1962, et en particulier sous réserve du succès à un concours organisé tous les deux ans, les conditions d'accès et les modalités de ce concours devant être fixées par décret. Il lui demande dans quel délai ce décret, portant organisation dudit concours, doit intervenir.

4051. — 12 juillet 1963. — M. Fric expose à M. le ministre de l'intérieur que certains fonctionnaires de la sûreté nationale ont été chargés — pour une durée, quelquefois, de plusieurs années — d'exercer, à titre provisoire, en 1944, dès la libération du territoire, les fonctions de commissaire de police de la sûreté nationale. Certains de ces fonctionnaires sont encore en activité. Or, les fonctionnaires de la préfecture de police, placés dans une situation identique, ont bénéficié du décret n° 48-1165 du 19 juillet 1948, décret aux termes duquel les intéressés ont pu être intégrés, à titre exceptionnel, dans le cadre des commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine, après avoir satisfait à un examen spécial. Par ailleurs, certains d'entre eux ont été nommés, également à titre exceptionnel, officiers de paix. Aucune mesure de cet ordre n'ayant été prise en faveur des fonctionnaires de la sûreté nationale placés dans la même situation, il lui demande s'il ne pourrait faire bénéficier ces fonctionnaires, en priorité, des dispositions du décret n° 63-288 du 19 mars 1963 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale.

4052. — 12 juillet 1963. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 54-1229 du 6 décembre 1954 relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle prévoit que le salaire servant de base au calcul des cotisations d'assurances sociales est réduit pour les travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite, compte tenu de la capacité de travail restante, dans les conditions et sous les réserves fixées par le R. A. P. prévu à l'article 14. En l'absence de la publication de cet R. A. P., les employeurs de tels ouvriers sont obligés de verser les cotisations sur la base du S. M. A. G. diminué de 10 p. 100, lorsque l'incapacité de travail est au moins égale à 50 p. 100, alors que les employeurs des autres départements bénéficient d'une réduction de 50 p. 100. Par ailleurs, les employeurs en question versent les cotisations non pas sur la base de deux cents heures de travail par mois, mais sur une moyenne de deux cent cinquante heures; il s'ensuit que les cotisations dues par un employeur pour un ouvrier à capacité professionnelle réduite sont pratiquement assises sur un salaire supérieur à celui d'un ouvrier à capacité de travail normale travaillant dans un autre département. Il lui demande s'il ne serait pas possible de publier incessamment ce texte, annoncé depuis plus de huit ans, pour qu'un terme soit mis à cette anomalie, faute de quoi les employeurs ne pourront plus engager de tels ouvriers, pourtant dignes d'intérêt.

4053. — 12 juillet 1963. — M. Lhéoux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que connaissent des fonctionnaires a ant servi en Tunisie pour obtenir, des autorités tunisiennes, les documents administratifs qui leur sont nécessaires pour faire valoir en France certains droits. Il lui signale en particulier le cas d'un fonctionnaire de police ayant demandé en avril 1961, par l'intermédiaire de notre ambassade à Tunis, l'acte réglementaire le concernant et consacrant la décision arrêtée par la commission centrale prévue par l'article 3 du décret beylical du 19 novembre 1953. Cette pièce est indispensable au demandeur pour lui permettre de bénéficier des bonifications prévues en faveur des combattants volontaires de la Résistance. En juin 1961, l'ambassade de France en Tunisie faisait savoir à l'intéressé qu'elle n'avait

pu obtenir le document demandé. Il n'a actuellement pas reçu celui-ci. Il lui demande quelle intervention il envisage pour que puissent être délivrées, par les autorités tunisiennes, les pièces administratives dont la non-présentation lèse gravement ceux qui les ont demandées.

4054. — 12 juillet 1963. — **M. Nessler** expose à **M. le Premier ministre** que le personnel français de l'imprimerie de la S. N. E. P. à Alger éprouve de légitimes inquiétudes en ce qui concerne son reclassement dans l'éventualité d'un rapatriement tardif. Les textes qui traitent de cette question et notamment les instructions n° Fi. 132 et n° 46281 du 23 juin 1962 (*Journal officiel* du 26 juin 1962) ne semblent pas avoir apporté les apaisements espérés puisque 123 des 150 employés et ouvriers ont préféré le repli en métropole à une situation de plus en plus aléatoire avec toutes les conséquences sociales et culturelles que cette décision entraîne. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, afin de contribuer à maintenir ce personnel indispensable sur place, de lui donner par une déclaration sans ambiguïté, une garantie de rempli dans un établissement public analogue et d'envisager en sa faveur l'attribution des primes de coopération.

4055. — 12 juillet 1963. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante concernant deux personnes qui ont été en instance de divorce pendant plus de quinze ans. Au bout de ce délai, un dernier jugement a débouté le mari. La femme a assigné le mari en contribution aux charges du ménage, et ayant obtenu le droit de saisir-arrêter le traitement du mari pour le tiers du traitement, elle a fait procéder à ladite saisie-arrêt. Il lui demande si, dans ce cas particulier, étant donné que les époux sont séparés de fait depuis le début de l'instance en divorce, et que la femme perçoit le tiers du traitement du mari, la règle de l'imposition par foyer prévue à l'article 6, paragraphe I du code général des impôts est applicable, et si le mari est tenu au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la totalité de son traitement ou si, au contraire, ainsi que semble l'exiger l'équité, la femme mariée doit être imposée distinctement pour la part du traitement dont elle est bénéficiaire.

4056. — 12 juillet 1963. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le statut des catégories C et D dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, les employés des communes et des diverses collectivités locales, n'a pas été étendu aux agents des caisses de crédit municipal; or, ces derniers bénéficient depuis le 17 mai 1962 d'un statut national. Il lui demande si, dans ces conditions, ces agents ne seront pas appelés à bénéficier du statut des catégories en cause.

4057. — 12 juillet 1963. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si un maître contractuel de l'enseignement privé peut être autorisé, par suite de la pénurie de professeurs, à enseigner pendant une ou plusieurs années après soixante-cinq ans; 2° si cette autorisation peut être accordée, non seulement aux professeurs de sciences, mais aussi aux professeurs de lettres, y compris les professeurs de langues; 3° dans le cas d'une réponse affirmative, quelle rémunération est prévue pour les professeurs en question.

4058. — 12 juillet 1963. — **M. Roche-DoFrance** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les regrettables conséquences résultant de la réforme judiciaire de 1958 qui a supprimé, sans une étude suffisante, certains tribunaux d'arrondissement. Il lui demande si les enquêtes qui ont été faites par de hauts magistrats dans les cas où des erreurs ont été commises et concluant à la création de plusieurs tribunaux de grande instance ont été soumises à la commission de révision de la réforme judiciaire prévue à cet effet et si les propositions de cette commission sont susceptibles d'aboutir aux revisions que l'expérience et le bon sens semblent devoir imposer.

4059. — 12 juillet 1963. — **M. Lecocq** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** a) quel est le sort réservé aux cotisations que bon nombre de rapatriés ont versées à une caisse d'assurance vieillesse au Maroc ou en Algérie, avant leur retour en France; b) si ces mêmes rapatriés peuvent espérer soit récupérer un jour ces cotisations, soit jouir de la retraite en vue de laquelle ces cotisations ont été versées.

4060. — 12 juillet 1963. — **M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1958 on a obligé tous les Français à se nantir d'une carte d'identité dite nationale qui, en principe, devait leur servir de sauf-conduit en tous lieux et en toutes circonstances. Dans la pratique, les choses se sont révélées toutes différentes. En effet, lorsqu'il s'agit de proroger un passeport (puisque'il faut encore un passeport pour se rendre en certains pays européens et que la C. I. N. n'en tient pas lieu), on est tenu de fournir un extrait de naissance et un extrait de mariage (pièces qui ont déjà été exigées pour l'obtention de la C. I. N.) et cela si l'on n'est marié avant le 1^{er} juillet 1939. Si l'on n'est marié entre le 1^{er} juillet 1939 et 1950, on n'a qu'un extrait de naissance à produire. Pour ceux qui se sont mariés après 1950, le

livret de famille suffit. Est-ce le plaisir de compliquer les choses, est-ce le désir de faire rentrer dans les caisses du Trésor les 2,50 francs que coûtent les deux pièces requises, qui poussent l'administration à mettre des entraves aux opérations les plus banales. Quoi qu'il en soit, les faits ici présentés semblent assez aberrants! Il lui demande s'il peut expliquer le sens de formalités apparemment inutiles et s'il ne juge pas qu'il serait sage de supprimer certaines démarches encore exigées pour des opérations qui, comme celle qui est ici évoquée, ne devraient plus faire l'objet que d'une simple demande.

4061. — 12 juillet 1963. — **M. Bourges** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un malade mental né le 20 août 1931 et reconnu comme incurable. L'intéressé est tombé malade en 1949 au cours de ses études secondaires; il n'a jamais pu être soumis au statut d'étudiant, ni bénéficier par conséquent de la personnalité « sociale indépendante ». Ses parents assument seuls les frais de séjour en maison de santé depuis bientôt douze ans. Le père, âgé de soixante-huit ans, cotise à la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 1947. Il a bénéficié à ce titre d'allocations sociales pour la maladie de son fils depuis juillet 1949 jusqu'à novembre 1951. Depuis cette date, il doit faire face seul et en totalité à une charge d'autant plus lourde qu'il ne peut envisager de reprendre son fils en pension chez lui, mais doit au contraire le laisser, en raison de son état, sous surveillance, en maison de santé. Il lui demande s'il existe une législation permettant d'apporter, dans un cas de ce genre, qui n'est malheureusement pas unique, une aide à une famille déjà moralement si éprouvée.

4062. — 12 juillet 1963. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par lettre circulaire en date du 21 septembre 1961, M. le préfet de la Seine informait les offices publics d'habitations à loyer modéré de la ville de Saint-Denis que le conseil général de la Seine avait dégagé un crédit pour l'octroi de subventions à des organismes constructeurs en vue de l'édification de locaux de moyenne importance à l'usage de jeunes. Il était précisé que, pour pouvoir bénéficier de ces subventions, le projet devait répondre à des normes précises, ne pas dépasser une surface utile de 240 mètres carrés et un prix de revient maximum de 135.000 francs. Il était également indiqué que ces normes correspondaient à celles des bâtiments du type « préfabriqué » présentés par la maison Vissol au salon des arts ménagers de la même année, et que cette construction avait reçu l'agrément technique du ministère de l'éducation nationale. Le dossier correspondant devait être déposé au service départemental du logement avant le 15 novembre 1961. L'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Saint-Denis faisait procéder immédiatement à l'établissement de huit projets, lesquels ont été remis à la direction de l'habitation de la préfecture de la Seine le 14 novembre 1961. Or, dans les premiers mois de 1962, l'office a été avisé que, seuls, deux locaux pourraient être retenus sur les huit demandés. Cependant, répondant par la voie du Bulletin municipal officiel de la ville de Paris en date du 12 juin 1963 à une question écrite posée par MM. Auguste Gillot et Robert Levoil, conseillers généraux, le préfet de la Seine, après avoir rappelé que l'octroi de la subvention de l'Etat conditionnait celui de la subvention départementale, précisait que la procédure touchait à son terme et que l'office de Saint-Denis serait informé à bref délai de la suite réservée aux deux projets retenus. Entre temps, le 21 mai 1963, ces deux dossiers ont été examinés par la section permanente du comité départemental des constructions scolaires. Etant strictement conformes aux normes du ministère de la construction, les deux projets ont évidemment reçu l'approbation du comité, mais à ce moment l'inspecteur de la jeunesse et des sports a déclaré que n'étant pas inscrits au plan actuel ils ne pourraient pas en conséquence être subventionnés avant le plan 1966-1970. Devant cette situation extravagante, il lui demande: 1° si les plans quadriennaux qui, selon les dires du Gouvernement devaient faciliter les réalisations ne constituent pas, en définitive, des obstacles, étant donné que si le point de vue de l'administration n'est pas modifié il en résultera que des projets déposés le 15 novembre 1961 ne pourront en définitive, être exécutés au plus tôt qu'en 1966; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à une ville de près de 100.000 habitants de construire sa première maison de jeunes.

4063. — 12 juillet 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la justice** que dans de nombreux cas, notamment celui prévu au paragraphe 5 de l'article 340 du code civil (lorsque le père a pourvu ou participé à l'éducation de l'enfant en qualité de père), les délais prévus par la loi pour agir en déclaration judiciaire de paternité hors mariage ne permettent pas de donner une solution satisfaisante à des problèmes humains parfois tragiques. La forclusion qui frappe l'enfant dès l'expiration de la première année suivant sa majorité paraît devoir s'accompagner d'une réouverture de l'action pendant un délai raisonnable à compter de la mort du père hors mariage. En effet, le décès du père fait disparaître souvent les raisons particulières et très honorables qui ont conduit l'enfant à ne pas agir dans le délai légal actuellement en vigueur. Elle lui demande quelle est sa doctrine en la matière et s'il entend proposer une modification libérale des dispositions législatives qui régissent la matière, en prévoyant notamment une application du nouveau texte aux actions actuellement frappées de forclusion, les dispositions adoptées en 1912 ayant été appliquées aux enfants nés antérieurement à leur promulgation.

4064. — 12 juillet 1963. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'agriculture que les communes rurales de la 9^e circonscription du Pas-de-Calais, en particulier les communes de Labeuvrier et Lozinghem, sont extrêmement défavorisées en ce qui concerne l'équipement électrique. L'insuffisance de la tension fournie provoque des défauts d'éclairage et rend impossible le soir le fonctionnement des postes de radio, de télévision et des appareils ménagers. Des habitants de ces communes, qui après avoir obtenu le permis de construire ont effectivement réalisé l'opération, se trouvent même dans l'impossibilité d'utiliser les bâtiments construits, l'E. D. F. refusant d'opérer le branchement de l'électricité du fait de l'insuffisance de la tension disponible. Il apparaît d'ailleurs, selon des informations recueillies auprès d'un grand nombre de communes ainsi qu'auprès des services de l'E. D. F. que l'ensemble du département du Pas-de-Calais est des plus déshérité au point de vue de l'équipement rural. Des dossiers déposés depuis plusieurs années ne sont pas encore réglés par l'octroi de subventions prévues au programme départemental d'équipement rural. Il lui demande s'il entend : 1° faire bénéficier un département aussi peuplé que celui du Pas-de-Calais d'une procédure d'urgence en matière d'application locale du programme national d'équipement rural ; 2° prendre les mesures nécessaires pour que le courant électrique disponible dans le département permette de satisfaire aux besoins publics et privés des usagers et d'effectuer les branchements sur le secteur des bâtiments nouvellement construits.

4065. — 12 juillet 1963. — M. Martel expose à M. le ministre de l'industrie que le bureau de recherches géologiques et minières, établissement public national à caractère industriel et commercial, œuvre en faveur de la mise en valeur du sous-sol national, assure la présence et la diffusion de la technique géologique française hors de nos frontières, participe à la recherche et à la mise en exploitation de grands gisements outre-mer et y gère la participation de l'Etat. Une part de plus en plus importante de son activité s'oriente vers la recherche de l'eau et les études géologiques appliquées au génie civil (ponts, barrages, tunnels, emplacements d'usines...). Son personnel qualifié (environ 4.000 agents dont près de 400 ingénieurs) et ses laboratoires lui permettent d'être à l'avant-garde des techniques de recherche géologique et constituent le plus ferme soutien de son action. Les fonds nécessaires à son activité proviennent, pour une moitié environ, de crédits de l'Etat et, pour l'autre moitié, de conventions passées au titre des diverses assistances techniques et des travaux pour tiers (F. A. C., F. I. D. O. M.). Alors que le 4^e plan prévoyait l'expansion du bureau de recherches géologiques et minières, les crédits qui sont alloués à cet organisme restent résolument stationnaires (ils ne constituent plus maintenant que les 65 p. 100 des prévisions du plan) ou même ont tendance à aller en décroissant. Lorsque l'on sait que le coût de toutes choses va en augmentant régulièrement, une telle stagnation ne peut se traduire que par une diminution des moyens d'action. En second lieu, le bureau de recherches géologiques et minières, faute d'une caisse de garantie de l'Etat ou d'un fonds de roulement, connaît des difficultés de trésorerie par suite du retard apporté au paiement des travaux qu'il a effectués dans différents Etats au titre de l'aide et de la coopération (certaines factures sont impayées depuis trois ans). Prenant prétexte de ces faits, la direction de l'organisation en cause vient de décider le licenciement de 180 personnes, ingénieurs et techniciens, tous hautement spécialisés, et qui, pour cette raison, ne pourront se reclasser facilement. Ces mesures de licenciement, qui s'accompagnent de réduction d'horaire, émeuvent à juste titre le personnel du bureau de recherches géologiques et minières. Il en réclame l'annulation. Mais l'émeuvent aussi et tout autant, les preuves de la carence gouvernementale face au problème de la géologie appliquée et des sciences de la terre. Il demande donc que toute cette question soit réétudiée rapidement en termes d'avenir et d'expansion française. Attend-on que les géologues et ingénieurs des autres pays soient les seuls armés pour participer à la réalisation de l'infrastructure géologique indispensable aux pays modernes ? Attend-on que nos jeunes ingénieurs et géologues, que l'on pousse ardemment aux études, que nos techniciens chevronnés aillent mettre hors de France leurs capacités au service de l'étranger. Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention de rapporter les mesures de licenciement et réduction d'horaire décidées par la direction du bureau de recherches géologiques et minières ; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme au démantèlement de la technique de la géologie appliquée en France et à une situation contraire à l'intérêt du pays.

4066. — 12 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un violent orage de grêle s'est abattu le 3 juillet 1963 sur plusieurs villages viticoles des Pyrénées-Orientales. La vigne est sérieusement atteinte ainsi que des arbres fruitiers, les abricotiers notamment. Les contrées sinistrées sont surtout productrices de vins de qualité à appellation contrôlée et de vins doux naturels. Or, les producteurs français peuvent seulement prétendre, sur le plan de l'aide officielle, en l'état actuel d'une législation très stricte, à une exonération relative d'impôts et à la possibilité d'emprunter à taux réduit. Dans les deux cas, l'exploitant familial sinistré ne bénéficie en fait d'aucune aide. En attendant que soit créée en France une véritable caisse des calamités agricoles, il lui demande : 1° si, en plus des possibilités précitées, les viticulteurs sinistrés de la grêle ne pourraient avoir une aide supplémentaire de la part de l'Etat ; 2° s'il ne pourrait pas, pour la future campagne viticole, envisager des aménagements aux servitudes imposées par la législation viticole actuelle, pour les sinistrés. Par exemple,

s'il ne pourrait pas : a) accorder aux viticulteurs sinistrés une priorité de vente du reste de la récolte en la classant en totalité dans le quantum ; b) permettre aux viticulteurs sinistrés, producteurs de vins doux naturels de bénéficier, pour le mutage du reste de la récolte, d'alcools exonérés de toute taxe ; c) leur permettre de produire des vins doux naturels sans limitation de rendement à l'hectare, pour les vignes non sinistrées.

4067. — 12 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un des éléments de la crise agricole actuelle est la très grosse différence qui existe entre les prix pratiqués à la production et ceux pratiqués lors de la vente au détail. Cette différence provient en grande partie des impôts et taxes, qui frappent les produits frais ou conditionnés. L'écoulement de la très importante récolte actuelle d'abricots connaît une telle situation, alors que le Gouvernement aurait normalement dû l'alléger des divers impôts et taxes qui la frappent, aussi bien pour le produit frais que pour celui conditionné ensuite dans les conserveries. Or, c'est le contraire qui semble se produire. Il lui signale que le B. O. C. L. n° 20 du 17 juin 1963 porte une instruction du 13 juin 1963, sous le titre : « Taxe sur le chiffre d'affaires, Taxe sur la valeur ajoutée, sous-direction 3 D, bureau 3 D2, page 43 ». Cette instruction se rapporte à de nouvelles dispositions, adoptées par le conseil de la coopération douanière au cours de la session de juin 1962. Elle précise que les nectars d'abricots, assimilés aux jus de fruits, et donc frappés de la T. V. A. à 10 p. 100, verraient cette taxe portée à 20 p. 100. Si elle était appliquée, une telle augmentation de la T. V. A. sur les nectars d'abricots prendrait en ce moment le caractère d'une provocation à l'égard des producteurs de fruits, comme à l'encontre des consommateurs de jus de fruits « nectars d'abricots ». Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour encourager la consommation du nectar d'abricots ; 2° s'il est décidé à ne prendre aucune mesure d'augmentation de la T. V. A., qui frappe ce produit, et si, pour cette année, il ne pourrait pas supprimer l'application de la T. V. A. à ces produits.

4068. — 12 juillet 1963. — M. Hostier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour la seconde fois, les indices prévus par le projet de statut des personnels de psychologie et d'orientation du ministère de l'éducation nationale ne sont pas présentés au conseil supérieur de la fonction publique. Or, il n'est pas utile de souligner l'urgence nécessaire d'augmenter le nombre des psychologues scolaires et des conseillers d'O. S. P., à l'heure où les effectifs scolaires ne cessent de s'accroître. Ce recrutement massif ne pouvant avoir lieu que dans le cadre d'un statut et sur la base d'une rémunération correcte, il lui demande s'il entend soumettre à bref délai au conseil supérieur de la fonction publique les indices de traitement proposés pour les intéressés et à quelle date il envisage de publier le statut de ce personnel.

4069. — 12 juillet 1963. — M. Dupuy expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que la fédération nationale des centres culturels communaux a tenu son 1^{er} congrès national à Dijon les 17, 18 et 19 juin 1963. A l'issue de ces assises, la F. N. C. C. a demandé : 1° qu'une coordination effective soit réalisée au niveau des institutions, et notamment entre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, plus particulièrement en ce qui concerne les questions d'équipement culturel. A cet égard, il a été souhaité par le congrès de Dijon que M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles exposent ensemble, et dans un document unique, les conditions à remplir par les municipalités pour la construction d'une maison des jeunes et de la culture ou pour la construction d'une maison de la culture, en même temps qu'ils définiraient la vocation de l'une et de l'autre, sa fréquentation ; 2° que la F. N. C. C., dont la représentativité n'est pas discutable, soit admise à participer aux grandes commissions qui ont à connaître de l'équipement, de l'action culturelle et du plan, par exemple celle de l'équipement culturel et du patrimoine artistique ; 3° que le p. 100 du budget de l'Etat soit réservé au chapitre de l'action culturelle des collectivités locales et des grandes associations nationales à vocation culturelle. Compte tenu des très nombreuses villes qui adhèrent à l'heure actuelle à la F. N. C. C. ou soutiennent son action, il lui demande quelle est sa doctrine en la matière et quelle suite il entend donner, en accord avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, aux vœux précis et parfaitement légitimes formulés par la F. N. C. C.

4070. — 12 juillet 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre du travail que les titulaires d'une pension d'invalidité du régime général algérien ont été pris en charge par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris depuis leur retour en France. Or, dans de nombreux cas, la caisse algérienne débitrice a demandé de faire subir à l'intéressé un contrôle médical pour déterminer si le service de sa pension d'invalidité peut être prolongé. La caisse d'assurance vieillesse de Paris n'étant pas actuellement qualifiée pour faire subir ces contrôles médicaux, il en résulte que le paiement des pensions se trouve suspendu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent percevoir sans délai les arrérages échus et reçoivent régulièrement à l'avenir leurs trimestralités.

4671. — 12 juillet 1963. — M. Canco expose à M. le ministre de la construction qu'à la suite du passage de l'armée américaine trois cités provisoires affectées au logement des sinistrés de la région havraise ont subsisté sur le territoire de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime). L'une d'elles a, depuis, disparu. Actuellement, existent encore : 1° la cité Arthur-Fleury : 362 logements occupés par 1.705 habitants (recensement de 1962) ; cette cité comprend en outre : a) un centre commercial ; b) un groupe scolaire, avec cantine fréquentée chaque jour, en moyenne, par 322 rationnaires ; c) un établissement de bains-douches. L'ensemble a été aménagé pour durer encore de nombreuses années. 2° La cité Marcel-Gondouin : 150 logements environ habités par 814 personnes. Il y a en outre : quelques commerçants ; un groupe scolaire avec une cantine, qui reçoit, chaque jour, en moyenne, 121 rationnaires ; une laverie municipale. Cet ensemble est dans un état de vétusté très avancé et les conditions d'hygiène y sont déplorables. Les cités sont alimentées en eau potable par un réservoir métallique, provisoire, lui aussi et très corrodé. Construit sur une charpente en bois, il a déjà fallu l'étayer d'urgence par un ouvrage en béton pour éviter qu'il ne s'écroule. Au cours de l'hiver 1962-1963, le réservoir a énormément souffert du gel. Les fuites d'eau étaient si importantes que les glaçons formaient un bloc de plusieurs centaines de kilos. Des photos ont été fournies au ministre. Si des mesures immédiates ne sont pas prises, on peut craindre une catastrophe au cours du prochain hiver. Ces cités viennent encore d'être privées d'eau pendant quarante-huit heures la semaine dernière. A plusieurs reprises, par délibérations spéciales, le conseil municipal de Gonfreville-l'Orcher a alerté les autorités responsables sur la gravité de la situation (23 février 1961, 21 juin 1961, 24 janvier 1963). Il a proposé de participer financièrement à l'édification d'un réservoir définitif, sous réserve que ce dernier soit d'un volume suffisant pour alimenter la population actuellement desservie par son réseau haut-service (le réseau bas-service dépendant d'un autre réservoir situé sur le territoire d'Harfleur). Il lui demande si, tenant compte de la menace d'écroulement du réservoir, il a l'intention de débloquer d'urgence des crédits qui permettraient d'édifier un ouvrage offrant toutes garanties quant à l'alimentation en eau des cités visées ci-dessus.

4672. — 12 juillet 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail la situation anormale créée par l'application de la circulaire ministérielle n° 22 S. S. du 4 février 1963, qui assimile l'activité des religieuses effectuant des actes d'auxiliaires médicales à celle des praticiens et auxiliaires médicaux qui relèvent d'une collectivité, la collectivité étant en la circonstance constituée par la congrégation. Les communautés religieuses sont donc remboursées par la sécurité sociale pour les travaux d'infirmières que leurs membres sont appelés à accomplir auprès des malades. En revanche, ces religieuses n'étant pas immatriculées à la sécurité sociale pour leurs activités, leur communauté fait appel à l'aide médicale lorsqu'elles doivent être soignées ou hospitalisées. Il en résulte que les communes, où ces religieuses ont leur domicile légal, sont placées devant des demandes d'aide sociale sur lesquelles il est très difficile pour les commissions compétentes de se prononcer en toute équité par rapport aux demandes présentées par des laïcs. L'évaluation des ressources est en effet difficile, sinon impossible, à établir. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas nécessaire de revenir à la situation antérieure à la circulaire susvisée et qui faisait obligation aux religieuses d'adhérer à une caisse de sécurité sociale pour que leur soit ouvert droit aux prestations maladies comme aux prestations vieillesse ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux bureaux d'aide sociale d'évaluer les possibilités de participation de la congrégation aux dépenses engagées pour les soins nécessaires aux religieuses malades.

4673. — 12 juillet 1963. — M. Martel expose à M. le ministre du travail les faits suivants : après la grève des mineurs (1^{er} mars au 4 avril) les ouvriers blessés durant le mois d'avril se trouvent dans une situation injustifiable. En effet, les Houillères refusent de reconstruire le salaire de la victime sur la base du salaire gagné avant la période de grève. Exemple : dans la Loire, un mineur blessé après le 4 avril se voit attribuer comme indemnité de blessure 11,50 francs au lieu de 18 francs. A Graissessac, à Decazeville, même opération : 8,98 francs au lieu de 15 francs, 10,40 francs au lieu de 13,50 francs. Un accident mortel, étant survenu à Carmaux le 6 avril, la veuve et les orphelins voient amputer leur rente et pension d'une façon sensible du fait de la non-reconstitution du salaire durant les trente-cinq jours de grève. Pour motiver leur déclinon, les Houillères allèguent de la non-inclusion des périodes de grève dans l'énumération faite à l'article 106 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1962 relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. Elles s'appuient sur deux arrêtés de la cour de cassation des 24 mai 1960 et du 9 avril 1967, faisant état de l'absence de précision de l'article 106 du décret du 31 décembre 1962 en matière de grève et de lock-out. Cependant, le ministre du travail, par une lettre du 1^{er} juillet 1967 BJ FNOSS, n° 51-1957 D S AS, déclarait qu'il ne serait pas opposé à ce que les caisses de sécurité sociale continuent à appliquer les dispositions de l'article 106, en attendant de nouvelles dispositions réglementaires. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre : 1° pour que ces dispositions réglementaires, prévues en 1967, soient effectivement prises et complètent les cas énumérés à l'article 106 par l'adonc-

tion des cas de grève et de lock-out ; 2° dans l'immédiat, pour que les Houillères, dont les groupes font office de caisse primaire pour les accidents du travail, se rallient aux indications données par la lettre ministérielle du 1^{er} juillet 1957.

4674. — 12 juillet 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'agriculture que, le 3 juillet 1963, un orage de grêle d'une rare violence s'est abattu sur les communes ardéchoises de Saint-Jullen-le-Roux, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Maurice-en-Chalençon, Saint-Sauveur-de-Montagut, Silhac-le-Pouzin. Les arbres fruitiers, les pêchers et les poiriers notamment, objet essentiel de la culture dans ces communes, ont particulièrement souffert. Les récoltes sont détruites par endroits en totalité, privant ainsi les exploitants des revenus résultant du travail d'une année entière, tout en laissant à leur charge les dépenses engagées pour l'achat des produits chimiques nécessaires aux cultures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour manifester aux sinistrés, particulièrement à ceux qui ont tout perdu, la solidarité nationale indispensable pour leur permettre de vivre.

4675. — 12 juillet 1963. — M. Odru rappelle à M. le ministre du travail sa réponse faite le 23 mars 1963 (*Journal officiel*, A. N., n° 39) à sa question n° 1385 relative aux transferts des numéros de stationnement des taxis. Selon cette réponse : « aux termes de l'article 2 du décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 portant modification de l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, dans le département de la Seine, le règlementation prévue à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 13 mars 1937 résulte, suivant le cas, soit d'un arrêté du préfet de la Seine, soit d'un arrêté du préfet de police, soit d'un arrêté conjoint des deux préfets. En ce qui concerne les conditions de délivrance et de transfert des autorisations de stationnement des voitures de place, il appartient au préfet de la Seine d'examiner les modifications à apporter, le cas échéant, à la réglementation du taxi en vigueur dans le département de la Seine ». Forts de cette réponse ministérielle, un certain nombre de conseillers généraux de la Seine, par question écrite parue au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris du 11 mai 1963, demandaient à quelle date le préfet de la Seine entendait « prendre son arrêté réglementant le problème des transferts des numéros de stationnement des taxis ». La réponse est parue au *Bulletin municipal officiel* du 19 mai 1963 dans les termes suivants : « Le Gouvernement a mis à l'étude un projet de réglementation sur le plan national de l'ensemble des voitures publiques. C'est dans le cadre des dispositions qui sont ainsi appelées à intervenir que le problème du transfert des numéros de taxi pourra recevoir la solution qu'il comporte ». De ce renvoi réciproque de compétence il résulte essentiellement que les mesures nécessaires pour juguler la spéculation et normaliser la situation dans le département de la Seine, où existe le plus grand nombre de voitures de place, n'apparaissent pas comme devant être prises rapidement. Il lui demande si son opinion sur cette question est toujours celle exprimée dans sa réponse et s'il entend donner au préfet de la Seine les instructions qui s'imposent pour que soit pris rapidement l'arrêté relatif aux transferts des numéros de stationnement des taxis dans la Seine.

4676. — 12 juillet 1963. — M. Desouches demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le traité de réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France stipule formellement que les sources, installations et équipements thermaux d'Aix-les-Bains, jusqu'alors propriété de la couronne royale, devront être à tout jamais exploités en régie directe par le Gouvernement français — qu'elle qu'en soit la forme — sans aucune possibilité de location ni de mise en concession.

4677. — 12 juillet 1963. — M. Grenet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les faits suivants : Par question écrite n° 854 du 5 février 1963, M. René Plevin a appelé l'attention de M. le ministre des armées sur un profond mécontentement parmi les militaires retraités et leurs ayants droit par la lenteur de la révision des pensions résultant des changements d'indice décidés en 1961 ou des modifications des traitements de base adoptés le 1^{er} juillet 1962, le 1^{er} octobre 1962, le 1^{er} décembre 1962 et le 1^{er} janvier 1963. M. le ministre des armées a répondu (*Journal officiel*, débats A. N., du 23 mars 1963, p. 2462) que : « Les réajustements indiciaires concernant les personnels militaires, qui ont fait l'objet des décrets du 6 septembre 1961 et du 5 juillet 1962, ont nécessité la révision de plus de 400.000 dossiers de pensions de retraités militaires ou d'ayants cause. Les opérations de révision ont été entreprises dès le second semestre de l'année 1961 par les services liquidateurs du ministère des armées en liaison avec les services compétents du département des finances ; elles seront terminées dans quelques semaines en ce qui concerne les retraités résidant en métropole ». Or, à ce jour, les retraités militaires n'ont encore perçu aucune augmentation de leur retraite. En conséquence, il demande quelles dispositions sont prises pour mettre fin à cette situation d'autant plus pénible qu'étant donné l'âge de beaucoup de retraités, elle signifie que certains d'entre eux décèdent avant d'avoir perçu ce qui leur était dû.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3216. — M. Fil expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la journée du 3 juin 1963 des orages de grêle d'une violence exceptionnelle se sont abattus sur les régions du Lauragais, du Cabardès et les environs de Carcassonne, occasionnant aux cultures des dégâts considérables allant parfois jusqu'à la destruction complète des récoltes. Il lui demande, dans l'attente du vote de la loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles prévu par l'article 41 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, quelles mesures immédiates et à long terme il compte prendre pour venir en aide aux victimes des orages du 3 juin 1963. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 et qui sont visés à l'article 675 du code rural, peuvent être accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs victimes de calamités lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel, et sont survenues dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Les viticulteurs bénéficient, dans le cadre de ce régime de prêts, d'une situation particulière, puisqu'ils sont actuellement les seuls à pouvoir obtenir, dans les conditions prévues à l'article 679 du code rural, la prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole de tout ou partie des premières annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont contractés. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles sinistrés, qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts, dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies.

3217. — M. Henri Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960 explicites par un circulaire de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et de M. le ministre des affaires étrangères (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1961). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes et lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de : a) l'article 1° de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour et la date de chacune de ces réunions ; 3° le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions ; 4° le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — 1° Nombre de requêtes demandant le bénéfice : a) de l'article 1° de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 : néant ; b) de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 : dix. 2° Nombre de réunions de commissions de reclassement et date de ces réunions : sept réunions tenues respectivement les 12 janvier 1962, 7 mai 1962 (deux), 25 octobre 1962 et 3 mai 1963 (trois). 3° Nombre de réunions à tenir : néant. 4° Nombre et date des décisions de rejet de reclassement : cinq dont une en date du 20 septembre 1962 et quatre en date du 28 février 1963 ; nombre et date des décisions de reclassement : cinq en cours.

3244. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la protection et la mise en valeur de la forêt française dépend, en grande partie, du nombre des agents techniques des eaux et forêts, de leur répartition géographique, de leur qualification et des moyens techniques modernes mis à leur disposition. La protection et le développement de la chasse et de la pêche, et la protection de certains sites font partie des belles prérogatives des agents techniques des eaux et forêts. A tout cela, viennent s'ajouter des missions de contrôle météorologique et de remembrement. C'est dire combien le rôle de l'administration des eaux et forêts et de ses agents techniques est grand et varié, tout au service du pays. Pourtant, en haut lieu, on ne semble pas avoir une saine notion des missions créatrices des eaux et forêts. Par exemple, l'équipement mis à la disposition des agents techniques des eaux et forêts est très déficient, quand il n'est pas inexistant. Les agents techniques sont d'abord mal habillés. Théoriquement, ils bénéficient d'une tenue de toile par an et d'une tenue de drap chaque deux ans. Mais, dans les Pyrénées-Orientales, les agents techniques des eaux et forêts n'avaient rien touché comme habillement depuis 1960, à la date du 1° avril 1963. L'équipement est inexistant. Les agents techniques n'ont pas de véhicules à leur disposition. En cas d'incendie, ils ne disposent que de leurs mains nues. En général, leur logement n'est pas assuré. Par rapport à leur dur travail et à leurs responsabilités, les agents techniques des eaux et forêts sont devenus les parias de l'administration française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour doter le pays d'un réseau d'agents techniques des eaux et forêts, digne des besoins de la forêt fran-

çaise, de la chasse, de la pêche, et correspondant à leurs autres attributions ; 2° pour doter les agents techniques des eaux et forêts d'un habillement correspondant à leur mission d'hiver et d'été ; 3° pour les doter en matériel divers, pour les longs déplacements, les transports et la lutte contre l'incendie ; 4° pour leur assurer un logement de fonction convenable ; 5° pour les rémunérer en fonction de leurs efforts et de leurs responsabilités. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire présentent tous une incidence financière. C'est donc en fonction des crédits budgétaires accordés par la loi de finances au ministère de l'agriculture qu'une solution pourra leur être trouvée : 1° en ce qui concerne les besoins en personnel, sur les 320 emplois de préposé des eaux et forêts supprimés en 1952 et 1956, 47 seulement ont été rétablis depuis ; 2° pour les effets d'habillement, l'insuffisance des dotations budgétaires au cours des dernières années ayant conduit à un retard d'un an dans le renouvellement desdits effets, un crédit exceptionnel a été demandé au titre de l'exercice 1964 afin de combler ce retard. Il devrait s'ajouter au crédit normal et à celui correspondant aux fournitures destinées aux rapatriés d'Algérie. Il est à noter que pour les Pyrénées-Orientales les précédentes livraisons d'effets ont eu lieu en décembre 1960 et en juillet 1962 ; 3° dans le cadre d'un développement des moyens de fonctionnement de l'administration, une attribution annuelle de véhicules nouveaux a été prévue pour la période de 1962 à 1970, attribution intéressant notamment l'échelon des districts. L'application de ce programme a débuté effectivement en 1962 et se poursuivra selon les disponibilités budgétaires. Remarque est faite que si les préposés des eaux et forêts sont bien chargés de la surveillance des forêts soumises au régime forestier, notamment contre les dangers d'incendie, et sont amenés à participer à la lutte contre ceux-ci, les moyens techniques de lutte appartiennent à des organismes spécialisés ne dépendant pas du service forestier. 4° Aucune disposition statutaire particulière n'impose à l'administration d'assurer le logement de ses préposés. Toutefois, compte tenu de l'intérêt évident pour le service qui s'attache à doter d'un logement de fonction le plus grand nombre possible d'agents de terrain, une politique d'acquisition ou de construction de maisons forestières est menée activement par l'administration depuis plusieurs années. Les réalisations sont fonction des crédits accordés à cet effet. Malgré la modicité des dotations budgétaires, les résultats acquis sont loin d'être négligeables. C'est ainsi que dans les Pyrénées-Orientales, 15 postes de préposés sont actuellement logés contre 3 seulement avant la dernière guerre. 5° Quant aux rémunérations des agents en cause, des négociations sont en cours entre les services compétents et les représentants du personnel en vue d'obtenir une amélioration des traitements et indemnités ainsi que du déroulement des carrières.

3351. — M. Michel Jacquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, conformément aux dispositions de l'article 1106-4 inséré dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, un règlement d'administration publique doit déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires du régime d'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer rapidement ce fonds spécial, qui doit apporter aux exploitants agricoles les plus défavorisés une aide indispensable. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique visé à l'article 1106-4 du code rural qui prévoit la constitution d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des exploitants agricoles et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux, est actuellement en cours d'élaboration par les services intéressés.

3361. — M. Salleneuve expose à M. le ministre de l'agriculture que des orages de grêle d'une violence exceptionnelle ont ravagé le 2 juin 1963 la région Est de la campagne béarnaise et le 9 juin 1963 la région de Pau. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés ; 2° la date à laquelle sera déposé le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et dont le dépôt, selon l'article 41 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, aurait dû être fait avant le 1° janvier 1962. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 et qui sont visés à l'article 675 du code rural, peuvent être accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs victimes de calamités lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenues dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Les viticulteurs bénéficient, dans le cadre de ce régime de prêts, d'une situation particulière, puisqu'ils sont actuellement les seuls à pouvoir obtenir, dans les conditions prévues à l'article 679 du code rural, la prise en charge, par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de tout ou partie des premières annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont contractés. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles sinistrés qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande au directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne

pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. Au surplus, le Gouvernement se préoccupe actuellement du problème général des calamités agricoles et se propose, au terme d'études largement avancées, de déposer prochainement un projet de loi à ce propos.

3372. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons qui ont motivé la décision prise en fin de saison 1962-1963 et qui portait « déclassement » de la pomme de terre dite « Saucisse rouge de Vendée ». Il semble que le déclassement de cette espèce, de la catégorie de luxe à une catégorie inférieure, ne réponde pas à des motifs extrêmement solides. Il apparaît souhaitable que le reclassement dans la catégorie de luxe s'effectue, car de nombreux cultivateurs sont directement touchés par cette décision, dont le maintien les priverait de leur revenu principal. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 8 janvier 1963 prévoit le classement des pommes de terre inscrites au Catalogue d'espèces et variétés de plants cultivés suivant leur mode d'utilisation. Ce classement est opéré après consultation des organismes intéressés, et notamment du comité technique permanent de la sélection (C. T. P. S.), section Pommes de terre. L'arrêté susindiqué admet dans sa catégorie A une liste de pommes de terre de consommation caractérisées par la grande fermeté de leur chair. La variété Saucisse a été exclue de cette liste, après accord professionnel, du fait de son évolution physique et de la moins grande fermeté de sa chair relativement aux autres variétés de la même catégorie. Le critère physique ainsi retenu n'entraîne par ailleurs aucune discrimination péjorative, l'appellation « Luxe » étant supprimée au profit des dénominations « Consommation à chair ferme », « Consommation » et « Féculière ». La variété Saucisse se classant dans la seconde dénomination. Il apparaît enfin que la production de cette variété ne connaît aucune progression, les superficies plantées restant de l'ordre d'environ 500 hectares.

3428. — M. Labéguerie expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis la mise en vigueur du décret n° 62-176 du 31 décembre 1962 attribuant de nouveaux indices au personnel des douanes, les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts subissent un déclassement indiciaire par rapport à leurs homologues traditionnels. Il lui demande si, conformément aux promesses qui ont été faites au personnel technique, il envisage de procéder prochainement au rétablissement de la parité entre les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts et leurs homologues des douanes, ainsi qu'à la création d'une catégorie B pour les chefs de district, étant fait observer que ces mesures de stricte justice s'imposent d'autant plus à l'heure actuelle que le reboisement, les aménagements sylvopastoraux et la construction des routes forestières exigent de ces fonctionnaires des connaissances techniques étendues, le sens des initiatives et des responsabilités et des qualités de conscience professionnelle dont ils font d'ailleurs preuve quotidiennement. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet de propositions des services du ministère de l'agriculture aux autres départements ministériels intéressés avec lesquels des négociations à ce sujet se poursuivent actuellement.

3432. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'agriculture, devant la prolifération des châteaux d'eau disgracieux qui défigurent les paysages français, s'il ne lui paraît pas opportun de demander à ses services d'étudier la possibilité de proposer aux municipalités des moyens de distribution d'eau sous pression, qui ne nécessitent pas de constructions affreusement laesthétiques. Il suffit de voyager à l'étranger pour se rendre compte que des méthodes aussi efficaces et bien moins disgracieuses ont fait leurs preuves. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Les crédits dont dispose le ministère de l'agriculture, eu égard à l'ampleur des travaux d'adduction d'eau des communes rurales non encore desservies, obligent à ne prendre en considération que la part des dépenses indispensables à la réalisation d'ouvrages de caractère fonctionnel. D'une manière générale, et sauf cas particuliers qui sont examinés avec bienveillance, les communes ou syndicats de communes doivent donc prendre à leur charge le surcroît de dépenses, d'ailleurs relativement modeste dans la très grande majorité des cas, nécessitées par des modifications esthétiques des châteaux d'eau ou bien pour la création de rideaux d'arbres formant écran. Au surplus, ainsi que l'a indiqué M. le ministre de la construction dans sa réponse à une question écrite à M. Van der Meersch (Journal officiel du 30 décembre 1962, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 5755), l'administration ne se désintéresse nullement du problème et, en accord avec le service des sites, plusieurs centaines de zones sensibles réparties sur l'ensemble du territoire ont été définies et font l'objet d'un contrôle en vue de la protection des paysages.

ANCIENS COMBATTANTS

2763. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître dans quel délai interviendra la liquidation définitive des dossiers de demandes de carte d'interné au titre de Rawa-Ruska. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — La liquidation des dossiers de demandes de carte d'interné présentés par les anciens prisonniers de guerre transférés à Rawa-Ruska constitue un travail laborieux; il nécessite souvent l'étude des demandes par la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance et la recherche de documents complémentaires, soit au sein des archives allemandes, soit dans les

archives de France. Les formalités exigent de longs délais, et il n'est pas possible de préciser actuellement la date d'achèvement des travaux de l'espèce.

2765. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement ne compte pas proposer au Parlement de modifier le titre V de la loi du 31 juillet 1959 pour porter de dix-huit mois à cinq ans, comme pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 portant reclassement des démobilisés et victimes de guerre du conflit de 1939-1945, le délai prévu en faveur des anciens d'Algérie en ce qui concerne leur formation et leur orientation professionnelle. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Le décret n° 60-233 du 11 mars 1960 portant application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (section V) dispose en son article 1^{er} que les demandes d'admission au bénéfice de ces dispositions formulées par les anciens militaires d'Algérie « sont recevables dans le délai de dix-huit mois qui suit la parution du présent décret, ou, au plus tard, dans le délai de dix-huit mois qui suivra la libération des jeunes gens dont il s'agit ». La situation des jeunes gens en cause n'ayant pas échappé à l'attention du Gouvernement, tout sera mis en œuvre afin de renforcer les moyens de promotion sociale et tout spécialement ceux intéressant les jeunes gens qui ont servi en Algérie. Parmi les solutions envisagées, celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire sera examinée tout particulièrement.

3438. — M. Palmero demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'envisage pas de faire bénéficier les veuves des anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918 de la réversion du pécule de 50 francs attribué par le décret du 4 mai 1963 auxdits anciens prisonniers de guerre. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 4 mai 1963 (publié au Journal officiel du 9 mai 1963, p. 4187) pris pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 23 février 1963, prévoit l'attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918. Le montant de ce pécule représente une réparation d'ordre moral accordée à titre personnel plutôt qu'une indemnité à proprement parler; c'est pourquoi la loi en limite le bénéfice aux seuls prisonniers de guerre, à l'exclusion de leurs ayants cause.

CONSTRUCTION

3410. — M. Robert Bélianger expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 relatif au permis de construire, modifié par le décret n° 55-1177 du 31 août 1955 « Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée par le maire dans les délais prévus à l'article 4, le demandeur peut saisir le préfet par lettre recommandée. Si la décision du préfet comporte rejet total ou partiel de la demande ou si elle est assortie de conditions ou de réserves, elle doit être motivée ». Ces dispositions, reprises à l'article 16 du décret du 13 septembre 1961, précèdent du souci d'écartier l'arbitraire des décisions de l'administration, laquelle doit, dans tous les cas, apporter une justification des conditions et, par voie de conséquence, des dépenses supplémentaires imposées aux particuliers. Il lui demande si, dans la généralité des cas, un arrêté préfectoral rejetant une demande d'autorisation de travaux de ravalement intéressant un modeste immeuble sans aucun style ni caractère, situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, pris en application de l'article 5 précité sur recours du requérant, n'aurait pas dû comporter dans ses considérants, en plus de l'exposé des conditions imposées par l'architecte des monuments historiques (que le requérant n'a pas acceptées en raison de leur caractère excessif), une motivation, c'est-à-dire une explication ou une justification de ces conditions, ainsi que le prévoit la réglementation appliquée. Il est fait observer que la procédure suivie n'est pas celle prévue par la loi du 31 décembre 1913 (qui n'a à aucun moment été citée ou invoquée et où le préfet n'est d'ailleurs compétent qu'en premier ressort) mais seulement celle définie par l'article 5 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946, c'est-à-dire le recours devant le préfet. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le permis de construire se substitue à toutes les autorisations exigées par les lois, règlements ou usages antérieurs au 27 octobre 1945. Toutes les fois qu'il s'agit d'assurer l'observance de dispositions législatives ou réglementaires, dont l'application appartient à un autre département ministériel, et notamment celles qui donnaient lieu auparavant à autorisation, les services de la construction volent leur compétence liée. Ils sont tenus, non seulement de consulter le service intéressé, mais aussi de se conformer à l'avis qu'il aura formulé et l'autorité chargée de prendre la décision se trouve également tenue par cet avis. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'assurer la protection d'un monument historique. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il apparaît que le préfet a pris la décision au lieu et place du maire, à la demande expresse de l'intéressé, le maire n'ayant pas statué dans les délais. Le fait que l'immeuble en cause soit situé dans le champ de visibilité d'un monument historique rendait obligatoire la consultation de l'architecte des monuments historiques et impliquait que son avis devait être suivi. Dans une telle éventualité, les contestations sur le refus du permis de construire, ou sur les prescriptions imposées par le permis accordé, peuvent être portées soit auprès des services, soit directement auprès de ceux du ministère des

affaires culturelles, mais, en tout état de cause et sauf recours contentieux de la part de l'intéressé, c'est le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qui aurait à en apprécier le bien fondé, après avoir consulté, s'il l'estime nécessaire, la commission supérieure des monuments historiques.

EDUCATION NATIONALE

2746. — Mme de Heutselocque expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de résistants mis tardivement en mesure de reprendre des études interrompues par la guerre. Elle lui demande si un bachelier directement inscrit en faculté en 1941, puis déporté pour faits de résistance, rentré malade et n'ayant pu reprendre ses études, en marge d'une activité professionnelle, qu'en 1960, mais auquel fut attribuée une dispense de propédeutique pour un seul certificat de licence, ne devrait pas bénéficier d'une dispense générale de propédeutique, surtout s'il passa avec succès le certificat pour lequel il fut dispensé, ce succès prouvant son aptitude à poursuivre des études supérieures. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les étudiants victimes de la guerre ont bénéficié, en application de l'ordonnance du 4 août 1945 et de l'arrêté du 9 août 1945, d'une série de mesures spéciales, tendant à leur faciliter la reprise de leurs études (scolarité accélérée, sessions spéciales d'examens). La durée d'application de ces mesures a été fixée réglementairement à cinq années, après la prise de la première inscription qui devait intervenir un an, au plus tard, après la démobilisation ou le rapatriement, ce dernier délai étant prorogé de deux ans pour les candidats malades. Il n'existe pas de possibilité juridique d'accorder, à titre individuel, le bénéfice d'une prorogation du régime spécial à des candidats victimes de la guerre, qui reprendraient leurs études actuellement. Les intéressés se trouvent donc soumis au régime normal d'études, applicable à l'ensemble des étudiants. Dans ce cadre, les étudiants ayant pris des inscriptions à la faculté des lettres avant 1948, ne peuvent conserver le bénéfice de l'ancien régime de la licence ès lettres et être dispensés du certificat d'études littéraires générales qu'à condition d'avoir subi avec succès, avant l'institution de l'année de propédeutique, les épreuves d'un certificat d'études supérieures. Tel n'est pas le cas de l'étudiant cité en exemple qui a été admis à postuler un certificat d'études supérieures postérieurement à la création du certificat d'études littéraires générales, en application d'un décret du 20 juillet 1951 qui donne la possibilité au doyen de la faculté des lettres et sciences humaines d'autoriser à s'inscrire directement, en vue d'un unique certificat d'études supérieures, des candidats justifiant de deux années d'études ou de recherches accomplies postérieurement à l'obtention du baccalauréat. En aucun cas le succès à un certificat, obtenu dans ces conditions, ne donne droit à la dispense du certificat d'études littéraires générales.

3169. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les candidats et les candidates à l'agrégation qui appartiennent à l'enseignement ne disposent que d'un congé correspondant à la durée même des épreuves. Or, il s'agit de candidats particulièrement méritants, dont la formation pédagogique est déjà assurée et qui, titulaires d'un D. E. S. et très souvent du C. A. P. E. S., contribuent à renforcer le nombre des professeurs qualifiés, si insuffisant dans le secondaire. La plupart de ces candidats sont d'origine sociale modeste et vivent strictement de leur faible traitement. Beaucoup ont des charges de famille qui obèrent leur préparation au concours d'agrégation, spécialement en ce qui concerne les jeunes femmes. Dans un souci de justice et de promotion sociale et pour améliorer la qualification professionnelle des intéressés, le statut de la fonction publique, en 1946, a prévu des congés spéciaux de longue durée pour les fonctionnaires remplissant certaines conditions et qui désirent préparer le concours d'entrée spécial de l'école nationale d'administration. Dans le même esprit et compte tenu des conditions propres à l'enseignement secondaire, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires : 1° pour aménager le concours de l'agrégation à l'intention des candidats et candidates appartenant déjà à l'enseignement ; 2° pour leur accorder des horaires hebdomadaires dont le volume et la répartition soient compatibles avec cette préparation, notamment par une réduction du temps de service exigé actuellement ; 3° pour leur accorder un congé spécial — avec maintien de traitement — suffisant pour une préparation correcte du concours. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises pour faciliter aux membres du corps enseignant la préparation des concours d'agrégation : 1° les fonctionnaires de l'éducation nationale, anciens professeurs stagiaires de C. P. R., professeurs certifiés en exercice ou maîtres auxiliaires ayant assuré un minimum d'heures d'enseignement, sont dispensés du stage pédagogique exigé des candidats à l'agrégation ; 2° des congés pour études peuvent être accordés aux fonctionnaires qui en font la demande, en vue de leur permettre de préparer l'agrégation. La réglementation en vigueur ne permet pas de leur maintenir le traitement d'activité, mais ils peuvent bénéficier de bourses d'enseignement supérieur ; 3° les décrets du 25 mai 1950, qui fixent les maximums de service hebdomadaire exigibles des professeurs, n'autorisent la réduction de la durée de ce service qu'en fonction du niveau des classes et de l'effectif des élèves. Les décrets en question limitent à deux heures hebdomadaires le nombre des heures supplémentaires qu'on peut exiger d'un professeur en sus de son service normal ; 4° les chefs d'établissement acceptent volontiers d'aménager l'emploi du temps

des professeurs pour permettre aux intéressés de participer au maximum aux exercices organisés par les facultés, en vue de préparer l'agrégation, ces exercices étant le plus souvent groupés autour du jeudi ; 5° l'organisation des I. P. E. S. et celle des C. P. R. donnent à une notable proportion de futurs enseignants la possibilité d'effectuer sérieusement la préparation de l'agrégation. Il est difficile, sinon impossible d'envisager actuellement des mesures qui auraient pour conséquence la diminution du nombre des professeurs, alors que malgré tous les efforts accomplis des chaires demeurent vacantes.

3765. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 400 emplois de commis ont été créés par la loi de finances pour 1963 (chapitre 31-07). Les emplois ainsi créés devaient être répartis entre les départements pour constituer l'amorce d'un personnel de secrétariat de collège d'enseignement général, cette mesure étant destinée à décharger les directeurs de collèges d'enseignement général de quantité de tâches administratives et matérielles. La répartition de ces nouveaux postes vient d'être effectuée entre les diverses académies sans qu'une ventilation ait été faite entre ceux qui sont destinés aux rectorats et inspections académiques et ceux qui sont destinés aux collèges d'enseignement général. Les collèges d'enseignement général démunis de tout n'ont pas à fournir aux rectorats ou aux inspections académiques les postes administratifs qui leur ont été attribués par le Parlement sur la proposition même du Gouvernement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation créée par ces affectations qui ne sont pas conformes aux dispositions de la loi de finances. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — L'administration de l'éducation nationale avait prévu, lors de la discussion du budget de 1963, de doter les collèges d'enseignement général d'un premier contingent d'environ 400 emplois administratifs. Entre temps, les C. E. G. ont bénéficié de l'affectation d'instituteurs rapatriés d'Algérie, qui sont chargés dans ces établissements, tant de fonctions d'administration que de surveillance. Dans ces conditions, toute latitude a été laissée aux recteurs pour répartir au mieux, entre les établissements de leur ressort, les créations obtenues, compte tenu de cet apport supplémentaire. Une circulaire en date du 4 juin dernier n'en a pas moins rappelé aux recteurs la nécessité d'affecter aux C. E. G. des emplois administratifs en proportion de leurs besoins, notamment lorsque l'affectation des instituteurs n'avait qu'un caractère provisoire et dans les académies où ces affectations n'étaient qu'en petit nombre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

736. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la direction générale des impôts a fait savoir, par une décision du 30 juillet 1962 (sous-direction II B, bureau II B 3), que les titres de la tranche algérienne de l'emprunt 3,5 p. 100 1959 ne pouvaient être assimilés aux titres de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 à capital garanti émis en métropole pour le paiement des droits de mutation au profit du Trésor français. Il lui demande : 1° si cette décision, contraire à une réponse ministérielle parue au Journal officiel du 1^{er} octobre 1960 (réponse de M. le ministre des finances à la question n° 6072 de M. Diligent), et gravement préjudiciable aux intérêts des rapatriés, ne pourrait pas être rapportée en ce qui les concerne ; 2° les titres de la tranche algérienne de l'emprunt 3,5 p. 100 1952 restant totalement exonérés de l'impôt de mutation à titre gratuit par assimilation aux titres de l'emprunt émis par le Gouvernement français ainsi que cela a été précisé par l'administration de l'enregistrement (B. A. 1953-16221). (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — 1° La réponse à la question écrite n° 6072 de M. Diligent, visée par l'honorable parlementaire, indiquait que les obligations de l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis par le Gouvernement général de l'Algérie étaient assimilés aux rentes françaises 3,5 p. 100 1952-1958 du point de vue fiscal, c'est-à-dire du point de vue du régime d'imposition des titres et de leurs arrérages. En ce qui concerne les droits de mutation notamment, elle précisait que les titres de cet emprunt faisant l'objet de donations par actes passés en France ou dépendant de successions ouvertes en France étaient exonérés des droits établis en métropole. En revanche, les titres de l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis par l'ancien Gouvernement général de l'Algérie n'ont jamais été admis en paiement des droits de mutation perçus au profit de l'Etat français. Il ne peut être envisagé de modifier actuellement cette situation. En application des accords d'Evian (art. 18 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière) l'emprunt dont il s'agit, comme les autres emprunts émis sous la signature de la collectivité algérienne, a en effet été pris en charge par la République algérienne. L'admission des titres en paiement des droits de mutation aboutirait donc à faire supporter partiellement au Trésor français l'amortissement d'un emprunt qui doit être entièrement à la charge de l'Etat algérien ; 2° du fait de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, le régime fiscal applicable en France aux titres de l'emprunt considéré devra être réglé par une convention entre les deux Etats. Toutefois, il est admis, en attendant la conclusion de cette convention, que ces titres demeurent exonérés des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils font l'objet d'une donation par acte passé en France ou qu'ils dépendent d'une succession ouverte en France.

2677. — M. Peronnet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement défavorisée des assistantes sociales du secteur public. Il lui demande s'il envisage, dans un prochain avenir, la réévaluation de leurs traitements. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a saisi le conseil supérieur de la fonction publique, au cours de sa séance du 21 juin 1963 de propositions comportant une amélioration sensible du classement indiciaire des assistantes sociales de l'Etat. Les textes réglementaires mettant en œuvre ces propositions pourront donc intervenir prochainement.

2875. — M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fermier de biens ruraux appartenant à un établissement public, notamment à un établissement hospitalier, qui semblerait ne pas bénéficier du droit de préemption du fait que la vente de sa ferme est faite pour les besoins d'intérêt général servis par l'établissement, mais qui se porte acquéreur de ladite ferme au cours d'une adjudication publique, bénéficie de l'exonération des droits de mutation prescrits par la loi du 8 août 1962. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telles qu'elles ont été complétées par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, que l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place n'est susceptible de bénéficier de l'exonération des droits et timbre et d'enregistrement visée par l'honorable parlementaire que si, toutes autres conditions étant remplies, le preneur acquéreur est titulaire du droit de préemption. Or d'après l'interprétation donnée aux dispositions de l'article 861, in fine, du code rural, tant par le ministre de l'Agriculture (cf. réponse à une question écrite posée par M. Georges Rougeron, sénateur, *Journal officiel* du 30 janvier 1962, Débats Sénat, p. 14) que par certaines cours d'appel (Paris, 5 décembre 1961; Amiens, 7 décembre 1961; contra: Dijon, 13 mars 1962), le preneur à bail d'un bien rural appartenant à une collectivité publique ne peut, en cas d'aliénation dudit bien, invoquer le bénéfice du droit de préemption. En conséquence, l'acquéreur d'un tel bien, et notamment d'un bien rural appartenant à un établissement hospitalier, ne peut bénéficier du régime de faveur susvisé.

2903. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise ayant pour objet le commerce des engrais et produits pour l'agriculture a fait, il y a quelques années, des fournitures à un propriétaire viticulteur pour une somme assez importante, non payée comptant, et inscrite dans l'actif de son bilan commercial. Pour récupérer cette créance, elle a été amenée à prendre des garanties sur le domaine du client et finalement à s'en porter acquéreur et à l'exploiter. Depuis lors, elle a confondu dans une même comptabilité les résultats de son activité commerciale antérieure et ceux de son activité nouvelle, c'est-à-dire le produit des ventes de sa propre récolte, et le domaine agricole figure, avec toutes ses immobilisations, dans le bilan de l'entreprise commerciale. Il lui demande si l'ensemble des résultats des deux exploitations est passible de l'impôt frappant les bénéfices commerciaux, bien qu'il s'agisse d'une entreprise commerciale ayant étendu son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphes 1 et 2, du code général des impôts, le bénéfice imposable des entreprises industrielles ou commerciales est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par ces entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Le même article précise que ce bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de chaque période d'imposition, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués par l'exploitant ou par les associés. Il s'ensuit que les profits provenant de l'exploitation, et éventuellement de la vente du domaine agricole figurant à l'actif du bilan de l'entreprise visée dans la question doivent nécessairement entrer en ligne de compte pour la détermination de ses bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

3023. — M. Delachenal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte d'une réponse faite à M. André Mutter, député (*Journal officiel*, débats du 4 décembre 1947, p. 33) que... « S'il est bien établi que plusieurs artisans exerçant dans le même établissement ne travaillant pas en association, et ne se prêtant pas habituellement un concours réciproque, et si, d'autre part, la profession qu'ils exercent présente le caractère d'une industrie manuelle, chacun d'eux peut employer un compagnon et un apprenti de moins de vingt ans, muni d'un contrat d'apprentissage, sans perdre le bénéfice du régime fiscal artisanal ». Il lui demande si ces dispositions peuvent être appliquées à un ménage de coiffeurs, mariés sans contrat, le mari étant coiffeur pour hommes, inscrit au registre des métiers, titulaire d'un compte bancaire et tenant une comptabilité propre à ses affaires. Il est précisé que les deux époux travaillent dans le même établissement, qu'ils ne se prêtent jamais un concours réciproque (la chambre des métiers interdisant à un homme de gérer un salon de dames et vice versa), que les frais généraux sont répartis au prorata du chiffre d'affaires

réciproque et que la profession de coiffeur présente le caractère d'une industrie manuelle. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Si le fait pour deux artisans d'exercer ensemble un même métier ne permet pas à lui seul de conclure à l'existence d'une entreprise unique, cette existence résulte nécessairement, dans le cas particulier visé dans la question, tant des relations de droit existant entre époux communs en biens, que des circonstances de fait exposées par l'honorable parlementaire. Il s'ensuit que le coiffeur dont il s'agit n'est susceptible de bénéficier du régime fiscal artisanal que si les concours utilisés dans l'exploitation, prise dans son ensemble, n'excèdent pas ceux limitativement prévus par l'article 1649 quater A du code général des impôts.

3068. — M. Calmésane expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 50 du code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoit que, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou artisanale, le bénéficiaire imposable est fixé forfaitairement lorsque le chiffre d'affaires annuel n'excède pas : 400.000 francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ; 100.000 francs s'il s'agit d'autres redevables. Ces plafonds ont été appliqués pour la première fois en vue de l'imposition des bénéficiaires réalisés en 1959. En raison de la simplicité qu'il présente pour les redevables qui ne tiennent pas une comptabilité détaillée, un grand nombre d'entre eux s'est trouvé placé sous ce régime, qu'il s'agisse des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou des taxes sur le chiffre d'affaires. Le plafond n'ayant pas été modifié depuis 1959, il lui demande s'il envisage pas de relever dans un proche avenir les chiffres limites. Ce relèvement irait d'ailleurs dans le sens des instructions administratives qui prescrivent de soumettre au forfait le plus grand nombre possible de contribuables et cela pourrait apaiser les craintes de commerçants voués à être imposés au bénéfice réel au prochain exercice par suite de la hausse des prix et de l'expansion. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — L'évolution des prix au cours des dernières années n'a pas paru suffisante pour justifier, en vue de l'imposition des bénéficiaires de l'année 1962, un relèvement des chiffres d'affaires limites d'application du régime forfaitaire. Mais le problème pourrait être reconsidéré, pour l'imposition des bénéficiaires de l'année 1963, s'il apparaissait que le maintien des plafonds actuels risque d'entraîner une diminution sensible du nombre des contribuables susceptibles de bénéficier du régime du forfait.

3077. — M. Max Petit appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les problèmes soulevés par le renouvellement des baux de locaux à usage commercial. Les demandes de révision peuvent être formées, trois ans après la date d'entrée en jouissance du locataire si, depuis cette date, l'indice des prix des « 250 articles » a varié de plus de 15 p. 100. Ces demandes peuvent être formées tous les trois ans. Le président du tribunal de grande instance charge des experts de rechercher les éléments d'appréciation permettant de fixer les conditions du nouveau bail. En pratique, les experts admettent généralement une revalorisation de 1 p. 100 par mois, ce qui, en six ans, entraîne un doublement des loyers, qui ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si d'autres dispositions ne pourraient être envisagées pour le renouvellement de ces baux, par exemple l'indexation de leur montant sur l'indice des prix des 250 articles. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Le problème des prix des loyers commerciaux et de leur révision triennale fait précisément l'objet d'une enquête d'information à laquelle participe notamment mon département. Il est apparu, en effet, aux pouvoirs publics saisis de cette demande de limitation des prix, par les organismes commerciaux intéressés, qu'il faut d'abord le problème au fond, il était nécessaire de connaître d'une manière plus précise l'évolution de ces prix. L'enquête portera sur un certain nombre de branches commerciales sur certaines régions. Ses conclusions permettront de déterminer si l'évolution de ces prix est vraiment anormale. Dans l'affirmative, le Gouvernement étudiera les mesures d'ordre réglementaire ou législatif qui pourraient s'avérer nécessaires.

3126. — M. de La Malène expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un grand nombre de retraités ont perçu en retard cette année les arrérages de pension qui leur sont dus. Ces pensions sont arrivées postérieurement à la date prévue pour le versement du tiers provisionnel. De ce fait, les pensionnés, qui ont la plupart du temps des situations fort modestes, ont été dans l'incapacité de payer à temps ce tiers provisionnel et vont se trouver pénalisés de 10 p. 100. Ils ne sont nullement responsables de ce retard qui est uniquement le fait de l'administration. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun, pour tous ceux qui pourraient apporter la preuve du retard du versement de leur pension, de supprimer la pénalité de 10 p. 100. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — En vertu de l'article 1664-1 du code général des impôts, les acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exigibles les 31 janvier et 30 avril. En application de l'article 1733 du même code, une majoration de 10 p. 100 leur est appliquée s'ils n'ont pas été réglés au plus tard les 15 février et 15 mai. Mais, en raison des difficultés récemment intervenues à Paris dans le règlement des arrérages de pensions venant à échéance au début des mois de

décembre 1962 et de janvier et février 1963, il avait été décidé de reporter, pour l'ensemble des titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité payées par la paierie générale de la Seine, du 15 février au 4 mars la date limite de paiement sous peine de majoration de 10 p. 100 du premier acompte provisionnel de 1963. Les contribuables imposés à raison à la fois d'une pension et de revenus d'autres catégories pouvaient bénéficier du report pour la totalité de leur acompte provisionnel. Les pensionnés qui éprouvaient encore des difficultés pour acquitter leur second acompte provisionnel dans le délai légal avaient la faculté de présenter à leur percepteur des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais nécessaires pour se libérer. De telles demandes peuvent encore être formulées. L'octroi de délais supplémentaires n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les sommes non acquittées à la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance.

3190. — M. Herman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estime normal que tous les locaux disponibles dans les compagnies d'assurances nationalisées soient réservés, en totalité, au personnel de ces compagnies. Il lui demande, à titre d'illustration, l'envoi d'une lettre ainsi libellée : « En réponse, nous vous remercions qu'à notre grand regret, il ne nous est pas possible d'envisager une nouvelle location, tout local devenant libre étant réservé aux besoins sociaux de notre personnel ». Cette tendance est d'ailleurs assez marquée dans tous les grands organismes financiers de l'Etat. Il semblerait logique que les contribuables puissent disposer, à défaut d'une majorité des locaux disponibles, au moins d'une minorité de ceux-ci, ce qui sauvegarderait partiellement un principe d'équité. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Contrairement à ce qui paraît ressortir de la correspondance citée par l'honorable parlementaire et ainsi qu'en font foi les listes de locataires, il n'est pas exact que les compagnies d'assurances réservent à leur personnel, les locaux disponibles dans les immeubles qui leur appartiennent. Quoiqu'il en soit, l'administration ne manquerait pas de recueillir des indications plus précises sur les circonstances de fait de la réponse incriminée, si les renseignements nécessaires à cette enquête étaient fournis.

3196. — M. Barniaudy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne âgée de soixante-sept ans, qui ne peut se livrer à aucun travail rémunérateur, à laquelle a été refusé le bénéfice de l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952, pour le motif que son époux est titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 90 p. 100 s'élevant au 1^{er} janvier 1962 à 3.903,30 francs et que, par conséquent, le montant des ressources du ménage dépasse le plafond annuel de 3.200 francs (allocation comprise) fixé par l'article 9 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962. Or la pension d'invalidité du mari est actuellement utilisée en totalité pour couvrir le montant des frais de séjour de l'intéressé dans un hospice de sorte que la requérante est absolument sans ressources et obligée de vivre chez son fils, qui est lui-même titulaire d'une pension de guerre au taux de 100 p. 100. Il lui demande si, dans un cas particulier de ce genre, il ne convient pas d'examiner la demande d'allocation spéciale comme s'il s'agissait d'une personne seule, en faisant application du plafond des ressources applicable pour un célibataire et en ne tenant aucun compte du montant de la pension d'invalidité du mari puisque celle-ci ne profite en aucune manière au ménage. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — En dépit de l'intérêt que présente la situation décrite par l'honorable parlementaire, il n'est malheureusement pas possible d'adapter l'application de la réglementation en la matière à chaque cas particulier. Il est néanmoins signalé que les chiffres limites de ressources auxquels l'attribution des allocations non contributives de vieillesse est subordonnée seront, conformément aux décisions récemment prises par le Gouvernement, relevés sensiblement avec effet des 1^{er} juillet 1963 et 1^{er} janvier 1964.

3198. — M. Raoul Boyer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons l'administration des postes et télécommunications n'a pas été autorisée à participer à l'émission du dernier emprunt de 1 milliard de francs. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Le placement de l'emprunt 4,25 p. 100 1963 a été assuré par la Banque de France, les banques et établissements financiers, caisses de crédit agricole, agents de change et notaires, les caisses d'épargne et de crédit municipal, ainsi que par les comptables du Trésor. Il est apparu opportun, en effet, de réserver les guichets des bureaux de poste au placement de l'emprunt 5 p. 100 1963 du budget annexe des postes et télécommunications, dont l'émission a suivi immédiatement celle de l'emprunt d'Etat et dont les résultats reposent exclusivement sur l'activité de placement du réseau des P.T.T. et de celui des comptables du Trésor.

3234. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des veuves de fonctionnaires, remariées et divorcées à leurs torts ou aux torts réciproques des époux, et lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et contenant des dispositions permettant le réta-

blissement des pensions de retraite en faveur des personnes visées ci-dessus, notamment des veuves séparées de corps à leur profit pendant de nombreuses années et divorcées à leurs torts par la suite. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourraient intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves, nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat.

INDUSTRIE

2745. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'Industrie qu'antérieurement au décret du 28 décembre 1926 les régies de distributions électriques étaient réglementées par un décret du 8 octobre 1917. Le texte du 28 décembre 1926 a été complété par un règlement d'administration publique intervenu seulement le 17 février 1930. Par la suite des dispositions de l'article 23 de la loi des finances du 30 juin 1930 ont prévu que les communes ayant des régies de distribution électrique, existant antérieurement au décret du 28 décembre 1926, auraient la faculté de conserver la forme de la régie simple, à moins qu'elles ne préfèrent accepter les dispositions du décret susvisé. Il lui demande si une telle régie créée en 1924, n'ayant pas déclaré accepter les dispositions du décret du 28 décembre 1926, sans pour autant avoir fait connaître sa volonté de rester sous le régime du décret du 8 octobre 1917, a été remplacée par application de l'article 23 de la loi du 30 juin 1930 dans la position qu'elle occupait lors de sa création, et bénéficierait ainsi à l'époque présente de son autonomie complète. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Ainsi que le prévoit l'article 367 du code de l'administration communale (art. 23 de la loi du 30 juin 1930), les régies municipales instituées antérieurement au décret du 28 décembre 1926 ont la faculté de conserver leur statut initial; cette faculté a été donnée, en particulier, aux régies d'électricité fonctionnant selon les règles prévues par le décret du 8 octobre 1917. Par ailleurs, la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 2 août 1949, a maintenu les régies d'électricité dans la situation juridique qui était la leur au moment de la nationalisation. Dès lors, une régie d'électricité instituée en 1924 n'a pas à obtenir d'autorisation pour continuer l'exploitation du service public sous le régime du décret du 8 octobre 1917.

3076. — M. Marcenot appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les dangers que semble comporter l'actuelle politique de Gaz de France quant à la mise en place des moyens devant assurer, l'hiver prochain, la fourniture de coke aux négociants parisiens. Nul n'ignore, en effet, et une récente circulaire de Gaz de France se plaît à le remarquer, que c'est « grâce en particulier aux stocks de coke de Gnz de France que le négoce charbonnier a pu faire honneur à sa mission au cours d'un hiver très rigoureux ». Il lui demande alors s'il est sage de ne pas prévoir, à l'inverse des conventions précédemment conclues entre Gaz de France et le négoce des combustibles, des primes de stockage dégressives. L'absence de ces conventions et de ces primes risque de réduire les stocks sur les chantiers, au moment même où Gaz de France va procéder à la fermeture de la cokerie de Villeneuve-la-Garenne, fermeture qu'il serait souhaitable sans aucun doute de retarder d'une année. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Des primes progressives ont été accordées précédemment par Gaz de France selon les tonnages reçus annuellement par les négociants, à une période où les stocks de coke de cet établissement étaient extrêmement importants; il s'agissait donc de faciliter l'écoulement des excédents de production en aidant les négociants à financer une partie des frais de stockage correspondant à l'enlèvement de tonnages supplémentaires. L'hiver rigoureux qui vient de sévir a provoqué la disparition des réserves de coke de l'année précédente et la production actuelle de coke est écoulée par le service national au fur et à mesure de sa fabrication. Les possibilités de stockage des usines sont actuellement suffisantes pour absorber les excédents éventuels de la période d'été; le maintien d'une prime analogue à celle attribuée précédemment aurait constitué, dans les circonstances présentes, un simple rabais sur ventes inutile pour assurer l'écoulement de la production de Gaz de France et n'aurait pu que gêner, en raison des disparités de prix, l'achat par le négoce de coke d'autres origines sans augmenter pour autant la ressource locale provenant des usines de Gaz de France. C'est la raison pour laquelle ces primes n'ont pas été maintenues pour la campagne en cours. Par ailleurs, la fermeture de la cokerie de Villeneuve-la-Garenne qui s'inscrit dans le plan de modernisation de l'industrie gazière en vue d'améliorer le prix de revient du gaz, s'accompagne d'un ensemble de mesures de reconversion et de reclassement du personnel dont la réalisation, actuellement en cours, ne permet pas de revenir sur la date prévue pour l'extinction de cette installation.

INFORMATION

3426. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'Information qu'à l'occasion d'incidents récents rapportés par la presse, le conseil national de l'Ordre des médecins a publié un communiqué rappelant les réserves qu'il a toujours faites au sujet des émissions télévisées d'opérations chirurgicales, énumérant les graves inconvénients que ce type d'information présente pour le public, pour les opérés et pour leurs familles, et regrettant « que ce genre de spectacle doive trop souvent son succès à l'appel fait à un

certain goût morbide ». Il semble bien que ce communiqué appelle non pas la suppression de toutes les émissions médicales, certaines d'entre elles ayant été reconnues fort utiles par les plus grands noms du corps médical, mais l'instauration d'un contrôle de ces émissions tendant à éviter les inconvénients signalés par le communiqué de l'ordre des médecins. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une telle surveillance et un tel contrôle des émissions médicales télévisées. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Les incidents récents évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention des services de la Radio-diffusion-télévision française; ceux-ci ont pris les mesures qui s'imposent pour assurer la surveillance et le contrôle permanent des émissions médicales télévisées. Afin de garder toute leur qualité aux émissions dont le corps médical reconnaît l'utilité et auxquelles participent d'ailleurs les plus hautes personnalités de la médecine française, il a été décidé qu'aucune séquence de caractère chirurgical ne serait diffusée en dehors d'elles. Les responsables de ces émissions régulières, qui sont seuls en contact avec l'ordre des médecins dont ils ont l'entière confiance, doivent être consultés pour information et conseil par les réalisateurs et producteurs qui envisageraient de demander à un médecin de participer à une autre émission de télévision.

INTERIEUR

3473. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que les ayants droit de certains policiers « morts pour la France » se trouvent injustement pénalisés par suite du décès de leur auteur. En effet, si l'ordonnance du 29 novembre 1944 a permis la reconstitution de la carrière ordinaire qu'aurait dû avoir les policiers « morts pour la France », une ordonnance du 15 juin 1945 a permis à certains fonctionnaires lésés dans le déroulement normal de leur carrière administrative d'obtenir réparation. Or les fonctionnaires « morts pour la France » avant la publication de cette dernière ordonnance n'ont pu demander le bénéfice de ces dispositions. Leurs ayants droit n'ont donc pu profiter que des mesures de reconstitution de carrière prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 et non de celles instituées par celle du 15 juin 1945. Il en résulte des différences de situation importantes entre les familles des policiers « morts pour la France » avant le 15 juin 1945 et celles des policiers qui ont survécu ou sont décédés après avoir pu bénéficier de l'ordonnance portant cette date. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette différence de traitement particulièrement injustifiée. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — L'inégalité de situation existant entre les ayants droit de certains policiers « morts pour la France » au cours de la guerre 1939-1945 et ceux reconnus aux fonctionnaires combattants par l'ordonnance du 15 juin 1945 a conduit le ministère de l'intérieur à entreprendre, dès l'année 1956, des démarches en vue d'obtenir l'extension des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 en faveur des fonctionnaires de la sûreté nationale morts au service du pays pendant la période comprise entre le 20 juin 1940 et la date de leur décès. Au cours des années 1957 et 1959, ce département est intervenu successivement à cet effet auprès de celui des finances, des anciens combattants et victimes de guerre et de la fonction publique. Ces démarches sont demeurées jusqu'à ce jour sans résultat positif pour des motifs juridiques découlant de la nature particulière de l'ordonnance du 15 juin 1945. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un tel bénéfice ne saurait être limité aux fonctionnaires de la police, mais étendu, selon le vœu même des associations représentatives de fonctionnaires anciens combattants, à tous les agents de la fonction publique « morts pour la France ». L'élargissement au plan national de cette mesure présuppose nécessairement l'intervention d'un texte réglementaire ou législatif qui ne ressort pas du seul pouvoir du ministre de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur a néanmoins consulté récemment ses collègues des départements ministériels intéressés en vue de parvenir à un règlement de ce problème douloureux dans un sens favorable pour l'amélioration des pensions des ayants droit des disparus.

JUSTICE

3219. — M. Henri Buot, se référant à l'arrêté du 3 janvier 1963 portant reconstitution au ministère de la justice de la commission prévue par les articles 17 et 19 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, demande à M. le ministre de la justice si les bénéficiaires en cause pourront profiter de l'intégralité des dispositions de cette ordonnance n° 45-1283, et notamment des articles 7 à 12 en faveur des « empêchés ». (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 3 janvier 1963 portant reconstitution de la commission administrative de reclassement prévue par les articles 17 et 19 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 a suspendu provisoirement l'effet des dispositions de l'arrêté du 2 avril 1954, qui avait mis fin à l'application de l'ordonnance précitée aux personnels relevant du ministère de la justice, en vue seulement de permettre à cet organisme de statuer sur les requêtes présentées, dans le délai fixé par l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, par six fonctionnaires des services judiciaires du ressort de la cour d'appel de Colmar. Les six fonctionnaires intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 à charge pour eux d'établir qu'ils se sont trouvés dans une des situations énumérées par ce texte et qu'ils ont subi un préjudice de carrière.

RAPATRIÉS

858. — M. Palmero demande à M. le ministre des rapatriés s'il compte faire en sorte qu'en raison de l'impossibilité de fait, éprouvée par les anciens combattants rapatriés d'Algérie, de produire l'attestation de changement de domicile exigée par les organismes payeurs, des instructions soient données à ceux-ci pour le paiement aux intéressés des arrérages afférents à des pensions d'invalidité, retraites du combattant et traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans les conditions admises pour les ayants droit dont le domicile en métropole n'a connu aucune interruption. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 859, publiée au Journal officiel du 16 mars 1963, page 2419.

REFORME ADMINISTRATIVE

2201. — M. Garcin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que ses collègues Robert Ballanger et Marcel Guyot ont posé, le 21 décembre 1962, différentes questions écrites au ministre de l'intérieur, sous les numéros 221 et 225 à 231, relatives aux revendications légitimes et urgentes de certaines catégories du personnel des préfectures, chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs, secrétaires administratifs, commis « ancienne formule », agents spéciaux, agents de bureau, agents de service des préfectures. Les réponses du ministre de l'intérieur (Journal officiel du 22 janvier 1963) ont consisté à subordonner les mesures proposées à l'intervention de modifications statutaires ou, pour les deux dernières catégories visées, à des impératifs budgétaires. Il lui rappelle qu'il s'agit : 1° pour les chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs des préfectures, de l'application des révisions indiciaires résultant du décret du 14 avril 1962, avec effet du 1^{er} janvier 1960 en ce qui concerne les rédacteurs; 2° de la modification du statut du cadre A des préfectures pour le mettre en harmonie avec celui des cadres A de la direction des impôts, et normaliser l'accès des attachés de la 2^e à la 1^{re} classe, actuellement entravé par le pourcentage de 30 p. 100; 3° de la publication du nouveau statut du cadre B des préfectures et de l'octroi aux secrétaires administratifs des préfectures d'une bonification d'ancienneté dégressive; 4° du transfert des commis « ancienne formule » des préfectures dans le grade d'extinction de rédacteur; 5° du statut des agents spéciaux des préfectures et de l'application aux commis des préfectures de la circulaire du 6 mai 1959; 6° du statut du personnel abusivement qualifié d'agents de service des préfectures; 7° de la transformation des postes d'agents de bureau des préfectures en emplois de commis; 8° de la prise en charge par l'Etat des auxiliaires départementaux des préfectures et de leur titularisation. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre, en accord avec ses collègues de l'intérieur et des finances, pour que les statuts ou les modifications statutaires envisagés soient publiés et donnent satisfaction aux différentes catégories d'intéressés; 2° quel sont les délais pour l'intervention des dispositions réglementaires en ce qui concerne chaque catégorie visée; 3° s'il envisage, sans attendre la publication des décrets définitifs, et en accord avec ses collègues de l'intérieur et des finances, d'octroyer immédiatement aux intéressés les traitements correspondant aux indices qui leur ont été en principe accordés, ainsi que les rappels auxquels ils ont droit de ce fait. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a l'intention de faire mener à bien dans les plus courts délais possibles l'étude des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire et relatifs à divers corps de fonctionnaires du ministère de l'intérieur. Il doit être entendu, toutefois, que seules les mesures ayant fait l'objet d'un accord préalable entre les administrations intéressées et qui se sont traduites par une modification du classement hiérarchique des personnels de l'Etat sont susceptibles d'intervenir dans un délai rapproché, à l'exclusion de toutes celles qui nécessitent une étude plus approfondie destinée à en établir en particulier le bien-fondé. C'est ainsi que vont intervenir prochainement les mesures relatives aux chefs de bureau, aux agents administratifs supérieurs et aux rédacteurs des préfectures, par voie de modifications statutaires dont la teneur vient de recevoir un avis favorable du Conseil d'Etat. En ce qui concerne l'attribution aux fonctionnaires, avant la publication des textes qui les concernent, des traitements correspondant aux indices qui leur ont été en principe accordés, il est fait observer qu'une telle mesure serait formellement contraire aux dispositions de l'article 5 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, décret maintenu en vigueur par l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Aux termes de l'article 5 du décret précité, en effet, les indices qui correspondent à des classes exceptionnelles ou à des échelons qui ne sont pas prévus par des dispositions statutaires actuellement en vigueur ne pourront être appliqués qu'après l'intervention de dispositions statutaires nouvelles précisant les conditions d'accès à ces classes ou échelons; il en est de même des indices dont l'attribution est subordonnée soit à une réforme statutaire soit à une sélection du personnel en fonction.

2759. — M. Paquet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer, par les administrations intéressées, l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, car une circulaire n° 518 FP. de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre en date du 4 juillet 1961 ne semble pas avoir produit les résultats

escomptés par les bénéficiaires de ladite ordonnance qui attendent, depuis plus de quatre ans, qu'application leur soit faite de la loi. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a prévu la réparation des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires français ayant appartenu aux cadres tunisiens et résultant soit de mesures d'évictions prises ou inspirées par l'autorité de fait (art. 1^{er}) soit des « empêchements » de guerre (art. 2). Les mesures visant la première de ces deux catégories sont intervenues sans soulever de difficultés particulières. Pour l'autre catégorie de préjudices, un décret n° 60-816 du 6 août 1960 a déterminé les conditions d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Outre la circulaire du 4 juillet 1961 rappelée par l'honorable parlementaire, des instructions ont été données à plusieurs reprises et en dernier lieu le 13 avril 1963 tant pour préciser certaines modalités de cette législation que pour inviter les administrations directement intéressées à concourir à leur terme aussi rapidement que possible les procédures engagées à ce titre. Si les mesures destinées à rétablir les fonctionnaires intéressés dans une situation normale au regard de l'avancement ont été prises en temps opportun, le problème posé par l'application des dispositions exceptionnelles prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 a donné lieu par contre à des recours contentieux. Les cas d'espèces qui sont de ce fait encore en suspens seront réglés dès l'intervention de la décision émanant de la juridiction administrative.

3014. — M. Carter expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 a prévu la mise en congé spécial de certains fonctionnaires du cadre A pendant une durée de trois ans sur la base de contingents fixés annuellement par les ministères intéressés. Le contingent proposé par le ministère des postes et télécommunications ayant été repoussé par le ministère des finances, seuls quelques hauts fonctionnaires ont été admis au bénéfice de l'ordonnance précitée. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue d'une application intégrale de l'ordonnance du 26 janvier 1962 ; 2° s'il n'envisage pas notamment, dans ce but, de reprendre les dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — 1° Le congé spécial instauré par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 a pour objet essentiel de résorber les surnombres provoqués par l'intégration dans les corps métropolitains des personnels ayant appartenu aux corps d'outre-mer. Il résulte donc, de son objet même, que le congé spécial n'est pas un régime devant s'appliquer à l'intégralité des corps de catégorie A, mais doit constituer une mesure destinée à permettre d'améliorer la situation de certains effectifs devenus pléthoriques. De ce point de vue, il peut apparaître, en règle générale, peu opportun de l'ouvrir aux corps de fonctionnaires où se manifestent des vacances d'emploi, voire une certaine crise de recrutement ou pour lesquels des créations d'emplois sont demandées. C'est dans cet esprit qu'a été examiné et réglé le problème spécifique posé par le personnel relevant du ministère des postes et télécommunications ; 2° la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative au reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, dispose, dans son article 8, que les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à la catégorie A peuvent, sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate. Cette disposition, d'abord prévue, pour une période de 5 ans a été prorogée pour une nouvelle période de 5 ans par la loi n° 61-803 du 28 juillet 1961. Cette mesure est donc actuellement toujours applicable ; mais il convient de constater qu'elle est devenue pratiquement sans objet pour les fonctionnaires appartenant à des corps auxquels est ouvert à présent le régime plus favorable du congé spécial.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2856. — M. Henry Rey, se référant à la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à sa question n° 1630 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 20 avril 1963), attire son attention sur la contradiction qui existe entre les assurances données (décret n° 80-130 du 24 septembre 1960, annexe à la lettre ministérielle d'avril 1962) et les faits suivants, d'ordre statistique et comparatif : a) de 1954 à 1957, période strictement comparable sur le plan de la réglementation des concours à la période litigieuse. Soixante-deux assistants ont été nommés aux concours. Parmi eux, quarante et un ont été nommés médecins des hôpitaux, soit environ deux nominations pour trois assistants. Il s'agit d'ailleurs d'une proportion jusque là traditionnellement respectée ; b) de 1958 à 1961, sur cent quarante-trois assistants nommés, vingt-six seulement ont été reçus médecins des hôpitaux. Cela nous donne en proportion 66 p. 100 contre 18 p. 100 en valeur absolue quarante et une places contre vingt-six. On constate que le nombre des assistants nommés médecins des hôpitaux a considérablement diminué pour les quatre dernières promotions qui ont été littéralement sacrifiées. Cette diminution du nombre des nominations au médecin des hôpitaux apparaît singulièrement paradoxale quand on sait que l'augmentation du nombre des assistants a été motivé par les besoins de plus en plus accrûs des hôpitaux de Paris. Les possibilités offertes aux actuels assistants de s'engager dans une ultérieure carrière hospitalo-universitaire sont des plus aléatoires, car le concours supplémentaire, défini au dernier alinéa, de l'article 66 du décret n° 80-130 du 24 septembre 1960 modifié, n'a fait l'objet d'aucune définition dans sa date, ni dans ses modalités, ni dans le nombre de places à pourvoir. D'autre part, les possibilités de concourir au titre de

l'article 67 du décret précité sont un leurre car elles ne sont pas ouvertes aux seuls médecins assistants des hôpitaux de Paris, mais à de multiples catégories de candidats, non assistants et même non anciens internes des hôpitaux de Paris, ce qui revient à les noyer dans une foule de candidats plus jeunes. Au surplus, ces concours n'auraient lieu qu'après liquidation des divers séries de concours prévues par l'article 66 de ce décret — auxquel les assistants des promotions 1958 à 1961 n'auront pas droit — c'est-à-dire plusieurs années après la fin de leurs fonctions officielles qui, contrairement à celles de leurs aînés, sont limitées à une période de quatre ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une solution équitable soit apportée à ce grave problème, où plus de cent médecins assistants des hôpitaux de Paris, représentant les promotions de 1958 à 1961, seraient inéluctablement rejetés du cadre hospitalier auquel ils appartiennent à des échelons divers depuis quinze à vingt ans ce qui équivaldrait en fait à briser leur carrière. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : 1° il n'est pas contesté que, de 1954 à 1957, soixante-deux assistants des hôpitaux ont été nommés comme tels au concours et que quarante et un d'entre eux ont été nommés médecins des hôpitaux. Il n'est pas contesté, non plus, que sur les cent quarante-trois assistants nommés de 1958 à 1961, vingt-six seulement ont pu accéder au médecin des hôpitaux de Paris. Toutefois, les pourcentages d'assistants nommés médecins des hôpitaux de Paris au cours des deux périodes considérées ne peuvent être utilement comparés en raison de la différence des situations au cours de chacune de ces deux périodes. En effet, la première période concerne cinq concours d'assistantat intéressant les années 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957. La réglementation applicable aux trois premiers prévoyait que le nombre des places mises à ces concours était égal à celui des places vides au concours du médecin de l'année augmenté de trois ; ce chiffre ayant été pour les concours du médecin de 1953, 1954 et 1955 respectivement de six, cinq et six, le nombre des assistants nommés a été de neuf, huit et neuf. En ce qui concerne les années 1956 et 1957, les nombres de postes mis au concours ont été fixés par l'article 22 du décret n° 59-332 du 17 février 1959, respectivement à vingt et un et quinze pour l'assistantat et dix et huit pour le médecin. Toute différence est la situation dans la deuxième période indiquée. En effet, à la demande des membres du corps médical des hôpitaux et des candidats eux-mêmes, les concours d'assistantat en médecine ont été ouverts pour un nombre de places qui ne supporte aucune comparaison avec celui des concours antérieurs. Ainsi, il a été mis pendant cette période : quinze places à l'assistantat de 1958 (application de l'article 22 du décret précité du 17 février 1959) ; vingt places pour les concours spéciaux d'assistantat de 1959 (en application de l'article 22 du décret n° 60-1103 du 17 octobre 1960) ; quarante places au concours normal de 1959 ; trente-six places au concours de 1960 ; trente-deux places au concours de 1961. L'administration générale de l'assistance publique à Paris n'avait pas manqué de mettre en garde les membres du corps médical des hôpitaux et les candidats, contre la disproportion qui existerait ainsi entre le nombre des assistants candidats au médecin et le nombre des places de médecin des hôpitaux qui pourraient leur être offertes, ce dernier chiffre ne pouvant suivre la même progression. Il n'existe, en effet, aucune commune mesure entre les besoins des services hospitaliers d'une part en assistants, d'autre part en médecins des hôpitaux. Il y a lieu de préciser que si les règles en vigueur avant 1958 pour la détermination du nombre de places d'assistants en médecine à mettre au concours avaient continué à être appliquées ce n'est pas cent quarante-trois assistants qui auraient pu être nommés au cours de la période allant de 1958 à 1961, mais seulement une quarantaine. Dès lors se trouvent bien confirmées les observations formulées au 4° de la réponse à la première question écrite déposée le 9 mars 1963 par l'honorable parlementaire. 2° En ce qui concerne les possibilités de poursuite d'une carrière hospitalo-universitaire pour les actuels assistants en médecine des hôpitaux de Paris par la voie du concours supplémentaire prévu au dernier alinéa de l'article 66 du décret du 24 septembre 1960 modifié, il est indiqué que ce concours dont les modalités sont à l'étude se déroulera vraisemblablement en 1964 ; quant au nombre de postes de maîtres de conférences agrégés — médecins des hôpitaux mis au concours — il peut être assuré qu'il sera établi avec le souci de donner des chances équitables aux candidats susceptibles de se présenter ; il est cependant évident que les ministères de l'éducation nationale et de la santé publique devront tenir compte non seulement des aspirations des candidats éventuels mais aussi des besoins réels à pourvoir, tant hospitaliers qu'universitaires et des crédits budgétaires mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour la création d'emplois de maîtres de conférences agrégés. Quoi qu'il en soit, il demeure incontestable, pour les motifs exposés dans la réponse à la première question écrite posée par l'honorable parlementaire, comme pour ceux, complémentaires, développés au 1° ci-dessus, que l'intervention de la réforme issue de l'ordonnance du 30 décembre 1958 n'a nullement compromis les chances de poursuite d'une carrière hospitalo-universitaire des assistants en médecine des hôpitaux de Paris par rapport à celles qu'ils auraient pu avoir si cette réforme n'était pas intervenue. Il n'est donc pas envisagé de prendre, en faveur des intéressés, des mesures autres que celles déjà prévues par le décret du 24 septembre 1960 modifié.

2859. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il existe en France un grand nombre d'hommes et de femmes qui, après une sérieuse intervention chirurgicale dans la région du larynx, ont perdu la possibilité d'émettre

des sons. En général, c'est le cancer qui est à la base de telles interventions chirurgicales. Pour l'instant il ne semble pas que l'on ait eu le souci sur le plan gouvernemental de rééduquer ces malades, souvent âgés, en vue de les aider à retrouver, en partie au moins, l'usage de la voix perdue. Il lui demande : 1° combien il existe en France de malades qui ont subi une laryngotomie ; 2° quelles mesures ont été prises à ce jour pour permettre à ces malades de récupérer l'usage de la parole après rééducation fonctionnelle des organes vocaux ; 3° s'il existe des appareils de prothèse susceptibles d'être adaptés à ces malades ; 4° ce qu'il pense de la situation de ces malades et ce qu'il compte décider pour rendre possible leur rééducation systématique. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — La question de la rééducation des laryngectomisés, soulevée par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du ministère de la santé publique et de la population et les incidences d'ordre médical et social créés par cette catégorie de malades ont fait l'objet d'échanges de vues entre le service compétent de mon administration et des personnalités médicales particulièrement qualifiées. Au point de vue statistique, il est difficile d'évaluer de façon certaine le nombre des personnes qui ont subi une laryngectomie, cependant les auteurs de travaux récents estiment que le chiffre annuel d'opérés du larynx est de l'ordre de 1.500 à 2.000. La rééducation fonctionnelle de ces malades est actuellement possible dans des services d'oto-rhino-laryngologie de centres hospitaliers universitaires et dans certains centres de lutte contre le cancer. Ainsi, 17 centres de rééducation de la voix fonctionnent en France sous le contrôle de médecins spécialisés. Il existe des appareils de prothèse pour cette catégorie d'handicapés physiques mais, quelle que soit leur facilité d'emploi et d'application, ces appareils ne devraient être utilisés que lorsque l'acquisition de la « voix œsophagienne » s'avère impossible ; celle-ci est, en effet, une voix de remplacement aussi valable que la « voix laryngée ». La réadaptation du laryngectomisé ne doit pas être séparée de l'acte chirurgical lui-même, c'est pour cette raison que certains services d'oto-rhino-laryngologie assurent eux-mêmes cette réadaptation. Toutefois, si celle-ci doit être poursuivie, ce doit être dans des établissements situés à proximité de centres hospitaliers étant donné la qualification hautement spécialisée qui est requise du personnel rééducateur et la surveillance médicale étroite qui doit accompagner cette rééducation. Cependant de l'avis des autorités médicales compétentes, il ne paraît pas souhaitable, pour des raisons d'ordre psychologique, de rassembler les laryngectomisés dans un établissement qui leur serait exclusivement réservé ; il y a plutôt lieu de créer des sections dans les services ou centres de rééducation fonctionnelle, dont plusieurs sont actuellement en voie d'organisation.

TRAVAIL

412. — M. de Poulpique demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de créer un statut du chauffeur routier, comprenant : 1° l'attribution d'une carte professionnelle ; 2° un régime de retraite adapté à la profession ; 3° la réglementation et le contrôle de la durée du travail du conducteur ; 4° l'augmentation des salaires et l'indemnisation des heures supplémentaires. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — La création d'un statut professionnel des chauffeurs routiers n'est pas envisagée par le ministère du travail, étant donné que les rapports entre employeurs et salariés relèvent du domaine des conventions collectives de travail, conformément à la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (articles 31 à 31 zc du livre I^{er} du code du travail). Sous le bénéfice de l'observation précédente les différents points énoncés par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1° Attribution d'une carte professionnelle : d'une manière générale l'attribution d'une carte professionnelle, à la possession de laquelle serait subordonné l'exercice d'une profession déterminée, n'est pas sans soulever une sérieuse objection de principe, malgré les avantages qu'elle peut présenter. En effet, une telle carte est incontestablement de nature à porter, au principe fondamental de la liberté du travail, une atteinte qui ne peut se justifier que dans la mesure où des motifs impérieux exigent l'intervention des pouvoirs publics. Il n'apparaît pas que tel soit le cas en l'espèce. 2° Un régime de retraite adapté à la profession : le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954 a institué un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale pour les agents : a) des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général ; b) des réseaux de voies ferrées d'intérêt local ; c) des tramways ; d) des entreprises de transports publics sur route. Par décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.) a été créée pour gérer ce régime. Le décret du 30 octobre 1954 avait prévu qu'un décret déterminerait les catégories d'entreprises de transports publics sur route qui seraient obligatoirement affiliées au nouveau régime. Le décret du 3 octobre 1955 dispose à cet égard que l'affiliation est obligatoire pour les entreprises de transport public sur route de voyageurs à l'exclusion du personnel des entreprises de voitures de place, de taxis et de voitures de grande remise. En ce qui concerne le personnel des entreprises de transport sur route de marchandises, le décret du 3 octobre 1955 prévoyait que l'affiliation à la C. A. R. C. E. P. T. ne pourrait résulter que de la décision de la majorité du personnel intéressé et de l'accord de l'employeur. Toutefois, la convention collective nationale annexe n° 5 du 5 mars 1958 des transporteurs routiers et des activités annexes du transport (étendue par arrêté du 31 mars 1961) a rendu obligatoire l'affiliation à la C. A. R. C. E. P. T. pour le personnel des entreprises de

transport public sur route de marchandises (y compris le transport public sur route sous température dirigée) et celui des entreprises de déménagement et de garde-meubles. La convention du 5 mars 1958 dispose, en outre, que peut être affilié à la C. A. R. C. E. P. T., sur décision de la majorité des salariés et accord de l'employeur, le personnel des entreprises exerçant certaines des activités régies par la convention collective nationale des transports routiers et des activités annexes du transport autres que celles pour lesquelles l'affiliation est obligatoire. La convention du 5 mars 1958 a réglé enfin la situation du personnel des entreprises qui exercent concurremment des activités relevant de la C. A. R. C. E. P. T. à titre obligatoire et des activités en relevant à titre facultatif. Il semble, sous réserve des précisions que pourrait fournir à ce sujet le ministère des travaux publics et des transports que, sauf en ce qui concerne certaines de ces entreprises, l'ensemble des chauffeurs routiers soit affilié à la C. A. R. C. E. P. T. Si néanmoins, il apparaissait opportun, dans le cadre d'un statut de la profession, d'affilier l'intégralité des chauffeurs routiers à la C. A. R. C. E. P. T. le décret du 3 octobre 1955 devrait être modifié. Le principe de cette modification, qui ne soulèverait pas d'objections de la part de mon département, devrait être soumis à l'appréciation des autres signataires du texte, à savoir : le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur. 3° Réglementation et contrôle de la durée du travail : deux cas sont à considérer : a) Transports publics : les chauffeurs routiers occupés dans les entreprises effectuant des transports publics, ou transports, pour compte d'autrui, sont soumis aux prescriptions du décret 49-1467 du 9 novembre 1949 modifié, déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transports par terre. Cette question relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des travaux publics et des transports. b) Transports privés : il s'agit des transports pour compte propre, effectués par les entreprises elles-mêmes pour satisfaire leurs besoins. Les chauffeurs-routiers occupés par ces entreprises sont, comme les autres salariés, soumis aux obligations du décret pris en application de la loi précitée du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures visant l'établissement ou ils sont employés. Leur situation ne diffère pas de celle des autres catégories professionnelles, en particulier pour le régime de la durée du travail, et de ce fait, ils ne peuvent être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour la journée la répartition des heures de travail et, notamment, les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail. En outre, l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 et les textes subséquents concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés, en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, ont prévu l'institution du carnet individuel de contrôle qui constitue un moyen supplémentaire pour les fonctionnaires qui en ont la charge, de s'assurer que les prescriptions sur la durée du travail sont respectées par les employeurs. 4° L'augmentation des salaires et l'indemnisation des heures supplémentaires : en ce qui concerne la détermination des salaires, il est à remarquer que depuis la publication de la loi susvisée du 11 février 1950, qui a consacré le retour à un régime de liberté des salaires, cette détermination ne relève pas d'une décision des pouvoirs publics, ceux-ci ne pouvant intervenir que pour la fixation du taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Il s'ensuit que les salaires peuvent être fixés par voie d'accords ou de conventions collectives de travail. Les salaires résultant du contrat de travail conclu entre l'employeur et le salarié ne peuvent être inférieurs au taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti et, le cas échéant, à ceux prévus par voie d'accords ou de conventions collectives de travail. D'autre part, les chauffeurs-routiers ont droit à un salaire majoré pour les heures supplémentaires qu'ils sont susceptibles d'effectuer, en application de la loi du 25 février 1946 au terme de laquelle : « dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée normale de quarante heures de travail par semaine ou de la durée considérée comme équivalente donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit : 1° Au-delà d'une durée normale de travail des quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire ; 2° Au-delà d'une durée du travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire ».

2648. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que, dans certaines professions, la réglementation a institué des « équivalences » entre le temps de présence passé par le salarié sur le lieu du travail et le temps de travail effectif qu'il est censé fournir en moyenne. Dans ce cas, le travailleur perçoit un salaire calculé sur quarante heures de travail effectif, quelle que soit la durée de la présence hebdomadaire qu'il est tenu d'accomplir, en application du décret fixant, pour sa profession, le régime d'équivalence. Par exemple, pour le personnel affecté à la vente du commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires, le décret du 31 décembre 1938 a précisé qu'une durée de présence de quarante-deux heures par semaine correspond à quarante heures de travail effectif. Très discutable à l'époque où elle a été prise, cette mesure ne peut plus se justifier actuellement en raison des modifications intervenues dans les conditions de travail de ce personnel. En effet, la progression du chiffre d'affaires des établissements considérés, la réduction sensible des effectifs, l'accroissement du nombre des débits effectués par chaque vendeur ou vendeur, l'extension de nouvelles méthodes de vente (libre service), etc. ont pour conséquence l'intensification du travail du personnel et la disparition de ce qu'on appelait autrefois les « heures creuses ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour

supprimer les deux heures « d'équivalence » prévues par l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1938 pour le personnel affecté à la vente du commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires. (Question du 9 mai 1963.)

Reponse. — Le décret du 31 décembre 1938 qui a modifié le décret du 21 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 31 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires a prévu, en son article 1^{er}, que pour le personnel affecté à la vente il est admis, en vue de tenir compte du caractère intermittent du travail, qu'une durée de présence de quarante-deux heures correspond à quarante heures de travail effectif. Il convient d'observer que si dans un certain nombre de commerces il existe, comme au moment où la réglementation a été prise, des temps morts qui justifient le maintien de l'équivalence, cette durée de présence constitue un maximum qui, d'ailleurs, n'est pas atteint dans certains établissements, en particulier dans la région parisienne. D'autre part, dans les magasins où a été introduite la méthode de vente dite « libre service » il y a lieu de remarquer que l'équivalence ci-dessus prévue ne s'applique pas si les employés intéressés ne sont pas considérés comme vendeurs. Dans ces conditions, il apparaît que la suppression de cette équivalence aurait des conséquences économiques et sociales, variables suivant les établissements, qu'il convient de bien apprécier. Il y a lieu de considérer notamment que, dans de nombreux cas, la durée d'ouverture des magasins, jugée insuffisante par les consommateurs qui ont favorisé certaines expériences récentes tentées dans la région parisienne, se trouverait probablement réduite de deux heures par semaine.

2922. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 442 (Journal officiel, séance du 5 février 1963), il lui a été indiqué que le projet de décret destiné à fixer les modalités d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui permet à certaines catégories de travailleurs salariés d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, était étudié par les ministères intéressés avant d'être soumis au Conseil d'Etat. Il lui demande : 1° si la publication dudit décret est prévue pour une date assez rapprochée, permettant aux retraités du régime général de la sécurité sociale d'augmenter ainsi une retraite qui s'amenuise tous les jours en raison de l'élévation du coût de la vie ; 2° si ce rachat sera basé sur la valeur des cotisations ouvrières ou bien si, au contraire, il portera sur l'ensemble des cotisations patronales et ouvrières qui auraient été payées dans les périodes considérées ; 3° si, pour le calcul dudit rachat, la partie rachetable sera établie sur celle, éventuellement, qui resterait à courir pour atteindre le plafond de la sécurité sociale ; 4° si, dans ces conditions, il sera tenu compte du coefficient de revalorisation qui affecte les salaires qui servent à déterminer la moyenne annuelle des dix dernières années. (Question du 22 mai 1963.)

Reponse. — 1° Le projet de décret, relatif à l'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs salariés la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, a été approuvé par le Conseil d'Etat. Il sera incessamment soumis à M. le Premier ministre en vue de sa signature et de sa publication au Journal officiel ; 2° ce texte prévoit que les cotisations de rachat sont égales à 9 p. 100 de salaires forfaitaires, fixés en fonction de la rémunération que les intéressés percevaient lors de leur immatriculation dans l'assurance obligatoire ; 3° le rachat est établi d'après les périodes d'activité visées par la loi du 13 juillet 1962 dont les intéressés demandent la prise en compte. Il est précisé, étant donné que le rachat peut avoir pour conséquence de porter à plus de trente ans les périodes d'assurance valables, que la prise en considération de ces périodes pour le calcul des pensions de vieillesse fait actuellement l'objet d'une étude ; 4° les cotisations dues par les bénéficiaires de la loi du 13 juillet 1962 sont majorées par application des coefficients de revalorisation servant au calcul des pensions et rentes en vigueur au 1^{er} janvier 1962.

3158. — M. Arthur Ramette rappelle à M. le ministre du travail que, dans sa réponse faite au Journal officiel du 27 avril 1963 à sa question écrite n° 1172 du 13 février 1963 et concernant les régimes de retraites complémentaires, il indique que, s'agissant des travailleurs à domicile de l'industrie textile, « seuls ont été portés à sa connaissance deux accords régionaux de retraite afférents à la Loire et à la Haute-Loire, accords dont l'extension n'a pas été demandée et qui ne concernent en conséquence que les travailleurs à domicile des entreprises affiliées aux organisations patronales signataires », et il ajoute : « Toutefois, il est signalé que, sur le plan interprofessionnel, l'accord du 8 décembre 1961, s'il ne règle pas d'ores et déjà le cas des travailleurs à domicile, a prévu que la question ferait l'objet d'un examen ultérieur ». En effet, l'article 4 de l'annexe 1 de l'accord, s'il spécifie que « toutefois ne sont pas visées par le présent accord et ses annexes diverses catégories de salariés, dont les V. R. P. et les travailleurs à domicile », précise que le « règlement du cas des V. R. P. fera l'objet d'un protocole spécial et le cas des travailleurs à domicile fera l'objet d'un examen ultérieur ». Si, comme l'indique la réponse visée ci-dessus, le cas des travailleurs à domicile a été partiellement réglé dans une région, « l'examen ultérieur » n'a pas été fait ou n'a pas abouti à ce jour à une décision pratique. Considérant qu'il existe dans le département du Nord, et tout particulièrement dans le Cambrésis et dans la partie Nord du département de l'Aisne, de nombreux vieux travailleurs du textile ayant exercé à domicile leur profession durant de nombreuses années et qui, du fait de la disparition presque complète de cette industrie à domicile ne peuvent figurer parmi les bénéficiaires actuels des régimes de retraites complémentaires,

il lui demande s'il ne croit pas qu'il est urgent de procéder à l'examen prévu en vue d'aboutir à l'extension aux travailleurs à domicile du bénéfice des retraites complémentaires. (Question du 4 juin 1963.)

Reponse. — Depuis la réponse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, le ministre du travail a été informé de la conclusion entre le syndicat des fabricants de tissus du Cambrésis, d'une part, et les organisations syndicales C. F. T. C., C. G. T., C. G. T.-F. O., d'autre part, d'un accord en date du 11 janvier 1963, en vue de faire bénéficier d'un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale les tisserands à domicile salariés au sens de la sécurité sociale. Il est précisé que l'accord du 11 janvier 1963 n'ayant pas donné lieu à la procédure d'agrément, ses dispositions ne s'imposent qu'aux entreprises affiliées au syndicat des fabricants de tissus du Cambrésis. Pour la même raison, les services accomplis par des tisserands à domicile pour des entreprises disparues du Cambrésis ne peuvent être éventuellement validés que si ces entreprises étaient adhérentes au syndicat des fabricants de tissus du Cambrésis. Quant à la demande tendant au règlement, sur le plan national interprofessionnel, de la situation des travailleurs à domicile en matière de retraite complémentaire, elle a été signalée au secrétariat de la commission paritaire prévue par l'accord de retraite du 8 décembre 1961 et l'honorable parlementaire sera informé de la suite que ladite commission aura réservée à cette demande.

3229. — M. Bernard Rocher appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Celui-ci dispose que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle. Il lui demande si un projet de loi n'est pas à l'étude tendant à modifier ces dispositions. Il serait en effet particulièrement souhaitable que les allocations familiales soient versées dans ce cas aussi longtemps que les parents assurent la charge effective et permanente de ces enfants infirmes. (Question du 6 juin 1963.)

Reponse. — Les prestations familiales sont versées, en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale jusqu'à l'âge de vingt ans pour l'enfant qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, est dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle. La suppression de cette limite d'âge ne saurait être envisagée, puisque le but des prestations familiales est d'aider les familles à supporter les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants et à préparer leur avenir. La participation à l'entretien d'un infirme ou d'un malade chronique qui a atteint l'âge adulte n'est plus du domaine des prestations familiales, mais des services d'aide sociale placés sous le contrôle de M. le ministre de la santé publique et de la population.

3245. — M. Niles expose à M. le ministre du travail que les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite et allocation, versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit sur les réseaux de la S. N. C. F. à un voyage aller et retour par an au tarif des congés payés, mais que, par suite de la hausse des tarifs de chemins de fer et de la modicité de leurs ressources, beaucoup de personnes âgées sont dans l'obligation de renoncer à effectuer ce voyage annuel. En effet, au cours des cinq dernières années, les tarifs voyageur (2^e classe) de la S. N. C. F. ont augmenté successivement de 8,8 p. 100 le 6 janvier 1958, de 17,64 p. 100 le 5 janvier 1959, de 6,25 p. 100 le 23 octobre 1961 et de 11,76 p. 100 le 27 mai 1963. Il lui demande si le Gouvernement envisage de porter dès cette année de 30 à 50 p. 100 la réduction accordée aux personnes âgées sur les réseaux de la S. N. C. F. et de saisir d'urgence le Parlement d'un projet de loi tendant à modifier dans ce sens la loi du 1^{er} août 1950. (Question du 6 juin 1963.)

Reponse. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1950 accorde aux bénéficiaires d'une rente, pension ou allocation versée au titre d'un régime de sécurité sociale un voyage aller et retour par an, sur les réseaux S. N. C. F., au tarif des congés payés, soit une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs normaux. L'extension éventuelle des dispositions de ladite loi et notamment l'attribution d'une réduction plus importante aux pensionnés visés ci-dessus, nécessiteraient l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la S. N. C. F. ; de ce fait, la question posée relève plus directement des attributions du ministre des finances et des affaires économiques.

3355. — M. Chézalon demande à M. le ministre du travail s'il peut lui indiquer quel est, en moyenne, le montant annuel des prestations en nature attribuées par les caisses de sécurité sociale du régime général aux assurés âgés de soixante ans et plus, au titre de l'assurance maladie. (Question du 11 juin 1963.)

Reponse. — Les statistiques établies par les caisses primaires de sécurité sociale font apparaître qu'au cours de l'année 1962, les prestations en nature de l'assurance maladie versées aux pensionnés vieillissants du régime général et à leurs ayants droit en application de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, ont représenté 581 millions de francs (58 milliards d'anciens francs). Cette somme ne comprend pas les prestations versées aux assurés de soixante ans et plus qui continuent à exercer une activité professionnelle relevant du régime général, ces prestations n'étant pas isolées dans les statistiques. Par contre, elle tient compte des prestations versées aux ayants droit des pensionnés, quel que soit leur âge.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3512. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les agents de la fonction publique de la R. A. T. P., de l'E. G. F., lors de la liquidation de leur pension, bénéficient de bonifications de retraite pour services de guerre. Il lui demande : 1° si les cheminots de la S. N. C. F. perçoivent les mêmes avantages ; 2° dans la négative, pour quelles raisons ils en ont été exclus. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Les nombreuses demandes tendant à faire bénéficier les cheminots anciens combattants de bonifications de campagne de guerre pour le calcul de leur pension de retraite ont été examinées par le ministère des travaux publics avec une attention très bienveillante. Toutefois les répercussions financières de la revendication en cause nécessitent une étude approfondie. En effet la Société nationale des chemins de fer français ne peut actuellement prendre en charge la dépense supplémentaire correspondante : cette dépense, de l'ordre de cent millions de francs, serait donc à inscrire au budget de l'Etat. Après de nombreux échanges de vue entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, ce dernier n'a pas cru devoir retenir les propositions faites en ce sens au titre de l'année 1963. Les pourparlers entre les administrations compétentes se poursuivent néanmoins activement en vue d'une inscription, au budget de 1964, de crédits permettant l'adoption d'un premier train de mesures en faveur des personnels intéressés.

2085. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre aux retraités de la S. N. C. F. anciens combattants de bénéficier des bonifications d'ancienneté qui sont allouées à ce titre aux fonctionnaires et agents des entreprises nationalisées. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les nombreuses demandes tendant à faire bénéficier les cheminots anciens combattants de bonifications de campagne de guerre pour le calcul de leur pension de retraite ont été examinées par le ministère des travaux publics avec une attention très bienveillante. Toutefois les répercussions financières de la revendication en cause nécessitent une étude approfondie. En effet la Société nationale des chemins de fer français ne peut actuellement prendre en charge la dépense supplémentaire correspondante : cette dépense, de l'ordre de cent millions de francs, serait donc à inscrire au budget de l'Etat. Après de nombreux échanges de vue entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, ce dernier n'a pas cru devoir retenir les propositions faites en ce sens au titre de l'année 1963. Les pourparlers entre les administrations compétentes se poursuivent néanmoins activement en vue d'une inscription, au budget de 1964, de crédits permettant l'adoption d'un premier train de mesures en faveur des personnels intéressés.

3341. — M. Volquin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière stipule que « le feu rouge signifie aux véhicules l'interdiction de passer ». Il attire son attention sur le fait que, très souvent, afin de faciliter l'écoulement du flot des voitures, le personnel chargé de la réglementation de la circulation impose à certains véhicules arrêtés par un feu rouge l'obligation de poursuivre leur route. Il lui demande : 1° si les conducteurs de voitures sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de la circulation, en dépit des dispositions formelles du texte précité ; 2° dans l'affirmative, si les conducteurs de voitures peuvent être tenus pour responsables des accidents qu'ils pourraient provoquer en effectuant la manœuvre ordonnée. (Question du 11 juin 1963.)

3342. — M. Volquin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il arrive assez souvent que, pour faciliter l'écoulement du flot des voitures, le personnel chargé de la réglementation de la circulation impose à certains véhicules arrêtés par un signal « stop » l'obligation de poursuivre leur route. Il lui demande : 1° si les conducteurs de voitures sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de la circulation, en dépit des dispositions formelles du code de la route ; 2° dans l'affirmative, si les conducteurs de voitures peuvent être tenus pour responsables des accidents qu'ils pourraient provoquer en effectuant la manœuvre ordonnée. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — 1° L'article R. 44 du code de la route stipule que les usagers doivent en toutes circonstances respecter les indications données par les agents dûment habilités à cet effet ainsi que celles qui résultent de la signalisation établie dans les conditions réglementaires. Mais il est de jurisprudence constante que les indications données par les services de police prévalent sur celles données par la signalisation. Les usagers doivent donc se conformer aux injonctions qui leur sont données par les personnels des services de police ou de gendarmerie, habilités à prendre, nonobstant la signalisation réglementaire existante, les mesures provisoires nécessaires en vue d'assurer la facilité de la circulation ; 2° les usagers restent toujours responsables de la conduite de leur véhicule. En tout état de cause il appartient aux seuls tribunaux d'apprécier la responsabilité des conducteurs qui auraient provoqué un accident au cours d'une manœuvre effectuée dans de telles conditions.

3574. — M. Berthoulin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application du décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), qui comprend notamment les dessinateurs d'études recrutés par la voie de deux concours distincts comportant des épreuves de mathématiques du niveau du baccalauréat technique de l'enseignement secondaire, un agent auxiliaire du service des ponts et chaussées d'Indre-et-Loire titulaire du brevet d'enseignement industriel recruté sur crédits d'Etat et en service depuis le 1^{er} octobre 1951, actuellement âgé de trente ans et exerçant pratiquement les fonctions de dessinateur d'études depuis le 1^{er} juillet 1957, date de son retour du service militaire, a été nommé, après examen, dessinateur d'études, pour compter du 1^{er} janvier 1962, par arrêté du 3 janvier 1963. Il a été reclassé par arrêté du 12 janvier 1963 au 1^{er} échelon de son grade qui comporte onze échelons, dont les indices réels varient de 165 à 315, ce qui a pour effet de ramener son traitement brut mensuel de 775,92 francs à 606,97 francs, entraînant ainsi une perte mensuelle de salaire de 168,95 francs, soit 22 p. 100. Afin de ne pas causer un tel préjudice matériel aux agents auxiliaires passant avec succès l'examen prévu et, par suite, de ne pas entraver le recrutement de plus en plus difficile des agents de la fonction publique (en raison de l'insuffisance de leurs traitements) et de ne pas inciter au départ les meilleurs d'entre eux, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'arrêté du 12 janvier 1963 de manière à fixer à cinq ans (au lieu de dix ans) la durée des services civils valables ou validables pour la retraite afin de permettre aux agents intéressés de bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'ils auront effectués en sus des cinq années précitées. Cette modification réduirait sensiblement l'anomalie signalée qui, d'après divers renseignements, existerait dans la plupart des départements et souvent dans des proportions encore plus graves. (Question du 20 juin 1963.)

Réponse. — L'examen subi par les candidats au grade de dessinateur d'études qui viennent d'être nommés est l'examen probatoire prévu à l'article 40 du décret du 4 avril 1961 au titre des mesures transitoires dudit décret. Il était indispensable de satisfaire à ces épreuves pour pouvoir, le cas échéant, être inscrit sur la liste d'aptitude des agents candidats au grade de dessinateur d'études par voie de nominations directes. Les candidats figurant sur les listes d'aptitude nationales des techniciens des travaux publics de l'Etat parues au Journal officiel du 9 août 1962, pour les années 1960, 1961 ou 1962 selon les tranches de bénéficiaires, ont été nommés au grade de dessinateur d'études par arrêté du 2 janvier 1963 et l'article 2 de cet arrêté stipule que leur reclassement fera l'objet d'un arrêté ultérieur. Aucun agent n'a donc jusqu'ici fait l'objet d'une mesure définitive de reclassement, ni au premier échelon ni à un autre échelon du grade. Toutefois, certains auxiliaires ont pu, à titre provisoire et en attendant leur reclassement, être rémunérés sur la base du premier échelon de grade. Les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1963 prévoient que pour les modalités de calcul du reclassement les agents non titulaires justifiant de plus de dix années de services civils valables ou validables pour la retraite pourront, sans préjudice de l'application des lois concernant les bonifications et majorations de services militaires, bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'ils auront effectués en sus des dix années précitées. Ces règles ont été établies à la demande des services du ministère des finances par préférence à celles adoptées par la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat pour la reconstitution de carrières des auxiliaires nommés dans les cadres avec effet du 1^{er} janvier 1951.

3583. — M. Houcke expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les titulaires d'un permis de conduire de catégorie B sont astreints à passer une visite médicale après un certain âge devant la commission médicale du centre de leur département. En cas de rejet, les intéressés peuvent, s'ils le jugent utile, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1954, demander à subir une contre-expertise médicale dans un délai d'un mois. Il lui demande s'il est conforme à l'esprit du texte précité que ce soit le même médecin qui fasse passer la visite et la contre-expertise. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Les titulaires du permis de conduire les véhicules de la catégorie B (voitures de tourisme) ne sont pas astreints actuellement à subir une visite médicale après un certain âge. Seuls sont soumis à des visites médicales périodiques les conducteurs titulaires du permis B qui conduisent des voitures de place (taxis) ou qui sont moniteurs d'auto-écoles. Les examens médicaux, quelle que soit la catégorie des permis, sont passés devant la commission médicale départementale d'examen compétente. Tout candidat ou conducteur reconnu inapte par la commission médicale susvisée peut demander à comparaître devant la commission d'appel. Aucun délai n'est imposé. Ce ne sont pas les mêmes médecins qui sont chargés des examens dans le cas ci-dessus visé. La commission d'appel est en effet composée de médecins spécialistes alors que les médecins de la commission médicale du premier degré sont des médecins de médecine générale.